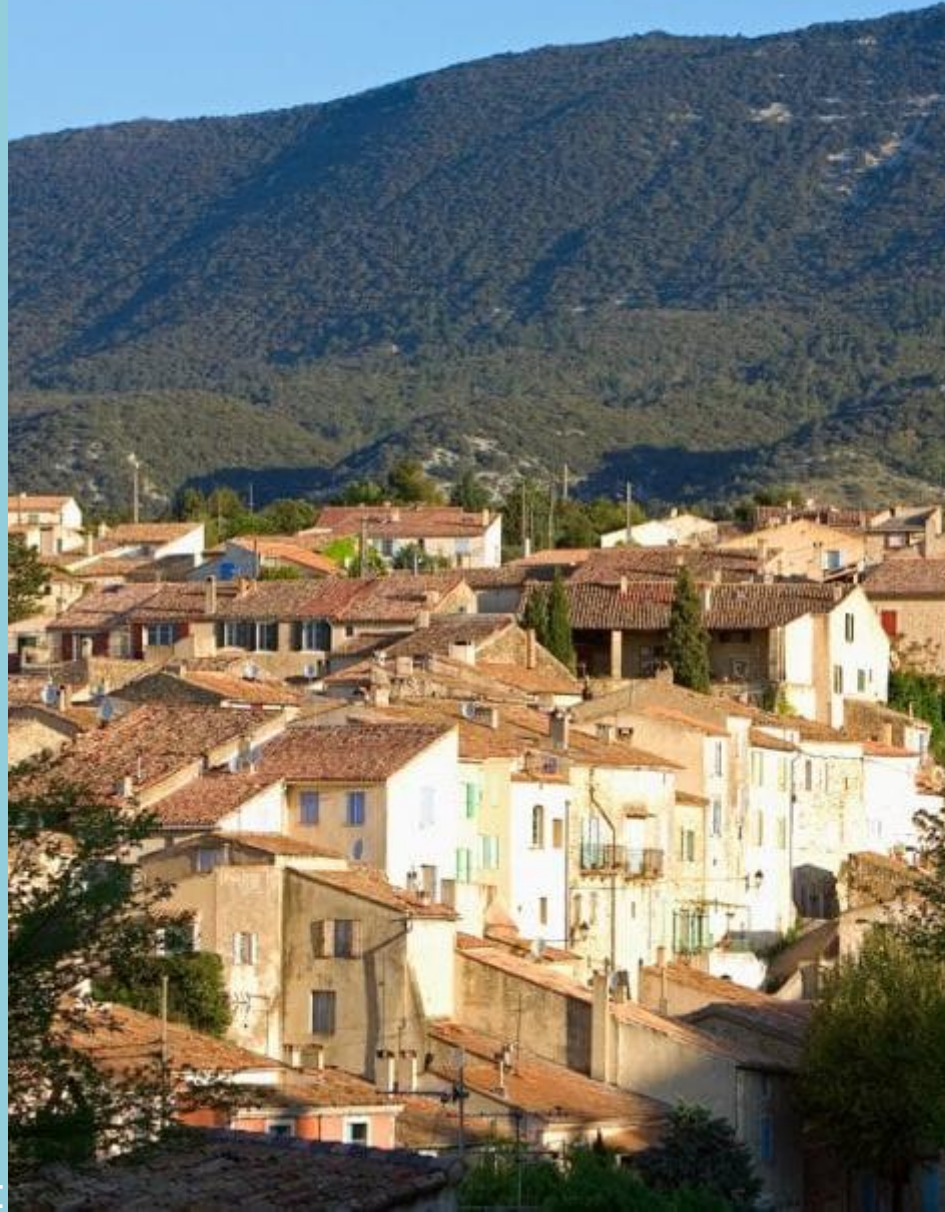


CABRIERES D'AIGUES



DEPARTEMENT DE VAUCLUSE



SOLiHA
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT
VAUCLUSE

Conçu par	COMMUNE
Dressé par	SOLiHA Vaucluse
JB.PORHEL	Responsable pôle Urbanisme
G.JUDAS	Assistant d'études Urbanisme

PIECE N° **3**

Plan Local d'Urbanisme

Modification n° 1

Extrait de règlement
Dispositions générales - Zone UA

15/04/2024

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES : 2

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA : 17

1

Dispositions
● générales

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Cabrières d'Aigues (Vaucluse).

Article 2 – PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU SOL

Le présent règlement se substitue aux règles générales de l'urbanisme prévues au chapitre I, du titre I du Code de l'Urbanisme, à l'exception des articles R.111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21, dont le maintien en vigueur est prévu à l'article R.111-1 du même code.

Elles s'appliquent sans préjudice des prescriptions prises au titre des législations spécifiques concernant notamment :

- les servitudes d'utilité publique affectant l'occupation ou l'utilisation du sol, lesquelles sont annexées au dossier de PLU,
- le code de la Constructions et de l'Habitation,
- les droits des tiers en application du Code Civil,
- la protection des zones boisées en application du Code Forestier réglementant les défrichements.

Toutes les constructions et autres occupations du sol restent soumises, par ailleurs, à l'ensemble des législations et réglementations générales en vigueur, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, de protection du patrimoine archéologique, de camping et de stationnement de caravanes.

Article 3 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par ce Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) est divisé en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles et forestières.

■ Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions du Titre II du présent règlement sont :

- La zone **UA** correspondant au centre historique et à ses extensions
- La zone **UB** correspondant aux extensions denses du village qui comprend :
- La zone **UC** correspondant aux extensions périphériques peu denses qui comprend :
 - un secteur **UCa** dans lequel la hauteur des constructions est limitée pour des motifs paysagers
- La zone **UT** à vocation d'accueil touristique, sur les rives ouest de l'Etang de la Bonde.

■ Les zones à urbaniser non ou insuffisamment équipées auxquelles s'appliquent les dispositions du Titre III du présent règlement sont :

- La zone **1AU** est une zone réservée à l'urbanisation future sous la forme d'opérations d'aménagement d'ensemble.

Elle comprend :

- un secteur **1AUa**, en entrée de village, route de Cucuron
- un secteur **1AUb**, quartier les Grès
- La zone **2AU** est une zone réservée à l'urbanisation future, actuellement non équipée. Elle pourra être urbanisée à l'occasion d'une modification ou d'une révision du PLU.

■ La zone agricole à laquelle s'appliquent les dispositions du Titre IV du présent règlement est :

La zone **A** : c'est une zone réservée à l'exercice des activités agricoles et qui comprend :

- un secteur **Ap** strictement protégé en raison de sa grande valeur paysagère : il s'agit de zones agricoles ouvertes dégagant de nombreuses perspectives sur le Luberon au nord, ou encore sur les massifs de la Ste Victoire et de l'Etoile, au sud : Le Clos et le sud de la RD189.
- un secteur **Ar** soumis au risque de glissement de terrain. Cette zone agricole dénommée « Les mauvaises vignes », au sud de la route de la Motte d'Aigues (RD120), a vu sa morphologie modifiée, et des dégâts sur la voirie ont été constatés. Les constructions sont ainsi interdites dans ce secteur.

■ Les zones naturelles et forestières auxquelles s'appliquent les dispositions du Titre V du présent règlement sont :

La zone **N** est une zone protégée en raison du boisement, de la topographie, du paysage ou de la présence des risques naturels. Elle correspond aux zones naturelles, aux boisements ou encore aux ripisylves bordant les différents ravins qui traversent la commune. C'est aussi l'Etang de la Bonde et sa colline boisée de La Roque.

Cette zone comprend également différents secteurs bâtis, qui n'ont pas la vocation de la zone dans laquelle ils s'inscrivent, et qui répondent à des règles particulières qui leur permettent d'évoluer :

- un secteur **Nr** qui correspond aux zones naturelles soumises au risque d'éboulement, notamment dans le secteur du Château
- un secteur **Npr** qui correspond à la zone de protection paysagère autour du Château, soumise au risque d'éboulement
- un secteur **Ns** qui correspond au périmètre de l'Espace Naturel Sensible (ENS) de l'Etang de la Bonde.

Article 4 – ADAPTATIONS MINEURES

Conformément à l'article L.152-3 du Code de l'Urbanisme, les dispositions du présent règlement peuvent faire l'objet d'adaptations mineures sous réserve que celles-ci soient rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Article 5 – RECONSTRUCTION EN CAS DE SINISTRE

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé, que pour les travaux, qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Après la destruction d'un bâtiment, par sinistre, dont les caractéristiques ne respectent pas les règles de la zone dans laquelle il se trouve, la reconstruction à l'identique de ce bâtiment est autorisée dès lors qu'il a été régulièrement édifié (art L. 111-15 du code de l'urbanisme).

S'agissant de la reconstruction après sinistre d'un bâtiment détruit par incendie de forêts ou inondation, elle pourra être autorisée sur la même parcelle, sans augmentation de la vulnérabilité, dans le respect des règles applicables, si la défendabilité de la construction est assurée par les équipements conformes à ceux demandés dans les secteurs soumis à ces risques.

Par ailleurs, la restauration des bâtiments dont il reste l'essentiel des murs porteurs, dans les zones de risques et dans les zones d'intérêt paysager, est interdite.

Article 6 – EMBLEMES RESERVES

Au titre de l'article R.123-11-d) du Code de l'Urbanisme, sont identifiés aux documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme (PLU) des Emplacements Réservés (ER) aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et/ou aux espaces verts. La liste, la destination, les caractéristiques, et la collectivité, service et organisme public bénéficiaire de ces emplacements réservés sont présentés en pièce 6 du dossier de PLU.

Article 7 – ESPACES BOISES CLASSES

Le Plan Local d'Urbanisme peut classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, le classement en EBC entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du Code Forestier.

Les Espaces Boisés Classés repérés aux documents graphiques du PLU sont soumis aux dispositions de l'article L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 8 – SITES OU VESTIGES ARCHEOLOGIQUES

Les dispositions ci-après s'appliquent aux éléments identifiés sur la carte archéologique nationale annexée au présent règlement, ainsi que sur toute nouvelle découverte.

■ Zones sensibles

Avant tous travaux (constructions, assainissement, labours profonds, etc.) entraînant des terrassements et des affouillements dans les zones sensibles dont la liste et les emplacements sont fournis dans les annexes du présent règlement, prévenir la direction des Antiquités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et le service d'Archéologie du conseil général, afin de leur permettre de réaliser à titre préventif toutes les interventions nécessaires à l'étude scientifique ou à la protection du patrimoine archéologique.

L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre les conservations ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

■ Découvertes fortuites

Conformément aux dispositions du code du patrimoine (livre V, art. L 522-4), les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

En dehors de ces dispositions toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalé immédiatement à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence Alpes Côte-d'Azur (Service régional de l'Archéologie) et entraînera l'application du code du patrimoine (livre V, titre III).

Article 9 – ELEMENTS DE PATRIMOINE ET DE PAYSAGE A PROTEGER AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME

Des éléments du patrimoine local bâti, paysager ou écologique ont été identifiés pour être protégés au titre du Code de l'Urbanisme. Ces éléments sont repérés au document graphique du PLU et listés dans les annexes du présent règlement.

Ces éléments concernent les catégories suivantes :

- le patrimoine bâti d'intérêt local à protéger,
- le patrimoine paysager et écologique à protéger.

Tous les éléments du patrimoine à protéger au titre du Code de l'Urbanisme font l'objet de la réglementation suivante :

- Tous travaux, installations et aménagement ayant pour effet de modifier ou de supprimer un des éléments du patrimoine repérés comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager, sont soumis à déclaration préalable.
- Tout travaux visant à démolir ou à rendre inutilisable tout ou partie d'une construction repérée comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager sont soumis à un permis de démolir.

■ Patrimoine bâti d'intérêt local

Pour les éléments du patrimoine type murs, édicules, la préservation des caractéristiques des édifices sera recherchée lors de projet de construction ou d'aménagement, sans démolition.

Les travaux et aménagements affectant les éléments bâtis répertoriés au titre du Code de l'Urbanisme, devront être effectués en respectant les prescriptions suivantes :

- respecter la cohérence des formes et volumes existants,
- ne pas engendrer de modifications substantielles des façades,
- ne pas créer de surélévation du bâti existant,
- respecter l'ordonnancement et les proportions des ouvertures,
- le choix des matériaux devra s'opérer dans le respect du style architectural et du caractère patrimonial des constructions existantes.

■ Préservation de certains monuments

La réhabilitation et la sécurisation des ruines du Moulin du Valat du Loup et de la Chapelle d'Entraigues sont permises sous réserve d'être réalisées en préservant les monuments à l'identique des bâtiments existants.

■ Préservation des cabanons identifiés

L'entretien et la restauration des cabanons agricoles identifiés en annexe du règlement, est permise sans extensions du bâtiment, sans changement de destination, et sans création de logement. Ces règles sont applicables pour l'ensemble des cabanons identifiés. Pour les cabanons ayant une vocation d'habitation et qui ont une surface de plancher d'au moins 70m², se référer au règlement des zones A ou N pour les possibilités d'extensions.

■ Patrimoine paysager et écologique

Les arbres identifiés comme éléments du patrimoine paysager à protéger du Code de l'Urbanisme ne doivent pas être détruits.

Les ripisylves le long des cours d'eau identifiés comme éléments du patrimoine écologique à protéger du Code de l'Urbanisme ne doivent pas être supprimées.

Pour les arbres remarquables identifiés, de façon dérogatoire, une destruction peut être autorisée uniquement si elle est nécessaire pour des aménagements ou des travaux rendus obligatoires pour des raisons techniques ou pour des raisons sanitaires.

Les ripisylves doivent être préservées pour leur rôle écologique et paysager mais doivent également être entretenues. Sont autorisés les travaux d'entretien des boisements et des berges, notamment pour prévenir le risque inondation (enlèvement des bois morts, suppression des obstacles à l'écoulement des eaux...).

Pour toute intervention sur des éléments identifiés, en dehors des autorisations énoncées ci-dessus, une demande de déclaration préalable est obligatoire.

En cas de suppression d'un élément pour les raisons précitées, un remplacement par une espèce de même essence est demandé.

Article 10 – LINEAIRES IDENTIFIES AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-16 DU CODE DE L'URBANISME (MAINTIEN DE LA DIVERSITE COMMERCIALE)

Des linéaires ont été identifiés au document graphique du PLU pour maintenir la diversité commerciale au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme. Toute création de logements dans les locaux commerciaux situés de part et d'autre des linéaires identifiés est interdite.

ARTICLE 11– RISQUES NATURELS

La commune de Cabrières d'Aigues est soumise à des risques naturels connus tels que les feux de forêts, l'inondation, le retrait-gonflement des argiles, les mouvements de terrain et le risque sismique.

Les éléments d'information relatifs à ces risques sont présentés dans la partie 1 du rapport de présentation et dans le Dossier annexe – Risques.

■ Risque feu de forêt

La commune est concernée par le risque de feu de forêt dans le massif du Luberon et les collines boisées alentours. Le PLU reporte les zones d'aléas issues de l'étude départementale du Vaucluse, qui délimite des zones d'aléa très fort F1, fort F2 et moyen F3.

Le document graphique du PLU indique les secteurs concernés par les aléas feu de forêt sur un plan de zonage (Plan 4.3).

Les prescriptions applicables dans les secteurs soumis à un aléa sont détaillées ci-après dans les dispositions générales du règlement ainsi que dans l'annexe du présent règlement concernant la défense incendie.

Les zones concernées sont indiquées en chapeau de zone ainsi que dans l'article 2 lorsque le risque est fortement présent.

Les arrêtés préfectoraux en vigueur sont joints dans le dossier annexé au présent règlement. Ils concernent notamment :

- Les obligations légales de débroussaillage
- L'emploi du feu
- L'accès au massif

Les obligations de débroussaillage précisées dans l'arrêté préfectoral joint en annexe devront être appliquées dans un périmètre de 200 m autour des principaux boisements de la commune. Dans un souci de cohérence, il conviendra d'appliquer les mêmes dispositions à l'ensemble des boisements de la commune.

■ Accès routier

Pour toute zone en aléa feu de forêt, un terrain pour être constructible, un terrain doit avoir

accès à une voie ouverte à la circulation publique présentant les caractéristiques suivantes, de nature à permettre à la fois l'évacuation des personnes et à faciliter l'intervention sur le terrain des moyens de secours :

- chaussée revêtue susceptible de supporter un véhicule de 16t dont 9 sur l'essieu arrière, d'une largeur minimale de 3m et contenant des aires de croisement de longueur supérieure ou égale à 25m et de largeur supérieure ou égale à 5,5m voie incluse et distantes de moins de 300m les unes des autres.

Toutefois pour ce qui concerne les constructions nouvelles en zone d'aléa fort et très fort, la largeur minimale de la voie sera de 5m en tout point :

- hauteur libre sous ouvrage de 3,5m minimum.
- rayon en plan des courbes supérieur ou égal à 8m.

Si la voie est une impasse, sa longueur doit être inférieure à 30m et comporter en son extrémité une placette de retournement présentant des caractéristiques au moins égales à celles du schéma annexé au règlement.

Exceptionnellement, si la voie ouverte à la circulation publique ne présente pas les caractéristiques décrites ci-dessus, des adaptations mineures à la norme pourront être envisagées par le préfet si la zone est défendable au vu de l'état de la voirie.

Les bâtiments doivent être situés à moins de 50m de la voie ouverte à la circulation publique, et accessible à partir de celle-ci par une voie carrossable d'une pente égale au plus à 15%, d'une largeur supérieure ou égale à 3m.

En cas de création de voies en impasse, les schémas pour l'organisation des accès sont joints dans les annexes du présent règlement.

■ Mesures de protection contre les feux de forêt

Les mesures de protection contre le risque incendie sont applicables à l'ensemble des zones boisées du département. D'une façon générale sont considérées comme boisées, les zones soumises à autorisation de défrichement (article L.311-1, L.312-1, L.313-4 du code forestier) telles que définies par la circulaire n° 3022 SF et 7879 AF UIU du 25 mai 1978 des ministères de l'Agriculture et de l'Environnement, relative à l'application de la législation sur le défrichement dans l'espace naturel méditerranéen.

Elles s'appliquent aussi aux zones cultivables qui, soit par leur forme et leur superficie à l'intérieur des boisements denses constituent un pare-feu, soit par leur situation en bordure d'un boisement, constituent une bande d'isolement de la forêt.

Elles varient selon que l'aléa soit très fort, fort, ou moyen.

Quel que soit l'aléa, les mesures de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) doivent être appliquées (voir annexes du présent règlement).

TITRE I - Dispositions communes, que l'aléa soit très fort, fort ou moyen

Après qu'aient été rendus les arbitrages nécessaires entre les occupations concurrentes du sol,

on ne pourra prendre le risque d'admettre des constructions, le cas échéant, sur des terrains soumis à l'aléa incendie que dans la mesure où ces terrains bénéficient des équipements publics, dans certains cas privés, de desserte en voirie et de défense contre l'incendie figurant en annexe 1.

- Les bâtiments éventuellement autorisés, en application des dispositions figurant aux titres 2, 3 et 4 doivent faire l'objet de mesures destinées à améliorer leur auto-protection, telles que détaillées en annexe du présent règlement.
- Plusieurs mesures font appel à une date dite de référence qui est celle de l'approbation du PLU de 2008.
- Les lotissements, lorsqu'ils sont admis, doivent bénéficier de deux accès opposés aux voies publiques ouvertes à la circulation.

TITRE 2 - Zones d'aléa très fort

Dans les zones d'aléa très fort, la protection réside en une interdiction générale pour toutes les occupations du sol suivantes :

- tous les bâtiments,
- lotissements, habitats légers de loisirs,
- caravanes et terrains de camping-caravaning,
- installations, travaux divers,
- installations classées.

Néanmoins, on considérera comme restant admissible le risque né des occupations du sol dans les circonstances suivantes :

- la densification des zones déjà urbanisées dont les équipements publics définis en annexe (conditions relatives aux équipements publics) sont existants et suffisants,
- dans les zones agricoles et naturelles dont les équipements publics sont existants et suffisants, les constructions et installations nécessaires à une exploitation agricole ou forestière et les habitations qui y sont strictement liées et nécessaires, les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics (eau, assainissement, électricité, etc),
- la réfection ou l'extension de bâtiments constituant au moins 70m² de surface de plancher, sous réserve d'être autorisé par le règlement du PLU (cohérence avec le code de l'urbanisme) et de respecter les conditions suivantes :
 - pas de création de logement ;
 - pas d'augmentation de la vulnérabilité ;
 - pas de changement de destination.

La surface de plancher initiale peut être portée aux seuils définis dans le règlement de chacune des zones.

TITRE 3 - Zones d'aléa fort

Dans les zones d'aléa fort, les mesures de protection sont identiques à celles figurant sous le titre 2.

TITRE 4 - ZONES D'ALEA MOYEN

Les seules mesures de protection minimum pour les zones d'aléa moyen sont celles figurant sous le titre 1.

■ Risque inondation

La commune est soumise au risque inondation par débordements des cours d'eau et vallats qui l'a traverse.

A ce jour, aucun document règlementaire sur le risque n'a été élaboré. Néanmoins, le risque est connu grâce à l'Atlas des Zones Inondables (AZI) et à l'étude sur le Ravin du Règue.

Le document graphique du PLU indique les secteurs concernés par l'Atlas des Zones Inondables sur un plan de zonage (Plan 4.3).

■ Mesures de protection pour la prise en compte de l'Atlas des Zones Inondables

Dans l'ensemble de l'enveloppe inondable cartographiée, le principe qui prévaut est l'inconstructibilité, afin de ne pas augmenter les personnes et les biens exposés au risque, et de préserver le champ d'expansion des crues et le libre écoulement. Les zones de ruissellement, exposées à des phénomènes spécifiques distincts du débordement des cours d'eau et vallats, font l'objet de recommandations limitées.

2 – Les zones inondables

Dans l'ensemble de la zone inondable à l'exception des zones de ruissellement :

1-1 Sont interdits :

- La création, par construction nouvelle, extension, aménagement intérieur ou changement de destination :
 - de logement ou d'hébergement ;
 - d'un ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégories, d'un ERP vulnérable ;
 - d'un bâtiment public nécessaire à la gestion de crise ;
 - les sous sols - dont les parkings en tout ou partie enterrés,
 - les campings,
 - les aires d'accueil des gens du voyage,
 - les remblaiements et exhaussements de sol susceptibles de perturber le libre écoulement et de réduire le champ d'expansion de crue.

Une bande de sécurité d'au moins 50 m sera rendue inconstructible à l'arrière des digues et remblais linéaires de plus de 1 m de hauteur.

1-2 Seuls peuvent être autorisés

- L'extension limitée et la surélévation sont admises afin de réduire la vulnérabilité des personnes dans les conditions suivantes :
 - l'emprise au sol est limitée à 25m²
 - les planchers créés supportant des personnes et des biens sont situés à l'étage. Toutefois, les garages et annexes de surface limitée à 25 m² par logement existant sur l'unité foncière ou les abris non clos (ne créant pas d'obstacle à l'écoulement) pourront être autorisés au niveau du terrain naturel.
- La surélévation à l'étage est autorisée pour les constructions existantes :
 - à usage d'habitation,
 - dédié à tout autre usage (y compris ERP), sous réserve de n'augmenter ni la capacité d'accueil, ni la vulnérabilité des personnes et des biens exposés.
- L'aménagement intérieur et le changement de destination des constructions existantes sont autorisés sous réserve de n'augmenter ni la capacité d'accueil ni la vulnérabilité des personnes et des biens exposés, et, dans le cas d'un changement de destination, de créer ou d'aménager une aire refuge à l'étage.
- Les installations techniques de service public ou d'intérêt collectif (station d'épuration, réseau et poste EDF...) en l'absence de possibilité d'implantation alternative, à condition de limiter au maximum leur impact sur l'écoulement des eaux et de protéger les installations sensibles. Elles ne devront pas faire l'objet d'une occupation humaine prolongée.
- Les clôtures, sous condition de ne pas créer d'obstacle à l'écoulement pour l'aléa de référence. En l'absence de justification de cette condition, les clôtures devront être réalisées avec un simple grillage, ou avec un grillage sur mur bahut d'une hauteur maximum de 0,40m à condition d'être transparent à 30% sur une hauteur de 0,20m au-dessus du terrain naturel.

2 – Les zones de ruissellement

L'analyse ainsi que la gestion du ruissellement pluvial relèvent de la compétence des communes.

L'AZI a pour objectif principal la prévention des risques liés aux écoulements et aux débordements des cours d'eau. Les zones susceptibles d'être exposées à un phénomène de ruissellement diffus ou en nappes sont également cartographiées par l'AZI à titre informatif. Dans ces secteurs, une implantation des planchers à + 0,70 m du terrain naturel est recommandée.

■ Risque sismique

Le territoire communal est concerné par un risque sismique de niveau 4 (risque moyen) sur une échelle de 5.

Les nouvelles règles de construction applicables sont celles des normes NF EN 1998-1 septembre 2005, NF EN 1998-3 décembre 2005, NF EN 1998-5 septembre 2005 dites « règles Eurocode 8 » accompagnées des documents dits « annexes nationales » des normes NF EN

1998-1/NA décembre 2007, NF EN 1998-3/NA janvier 2008, NF EN 1998-5/NA octobre 2007 s'y rapportant.

Les dispositifs constructifs non visés dans les normes précitées font l'objet d'avis techniques ou d'agrément techniques européens.

Les bâtiments appartenant à la catégorie d'importance II (cas des bâtiments les plus simples) qui remplissent les conditions du paragraphe 1.1 « Domaine d'application » de la norme « NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001 – construction parasismique des maisons individuelles et des bâtiments assimilés, règles PS-MI 89 révisées 92 », qui sont situés en zone de sismicité 3 et 4 sont dispensés, sous réserve de l'application de la norme précitée ci-dessus, de l'application des règles Eurocode 8.

■ **Risque de retrait-gonflement des argiles**

Le territoire communal est concerné par des aléas faibles et moyens relatifs au retrait-gonflement d'argiles.

Les phénomènes de retrait-gonflement de certaines formations géologiques argileuses sont susceptibles de provoquer des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel.

Pour tout projet de construction, une étude réalisée à la parcelle par un bureau spécialisé en géotechnique est préconisée afin de déterminer avec précision les caractéristiques mécaniques des sols et définir des règles de constructions adaptées. Même dans les secteurs d'aléa nul, peuvent se trouver localement des zones argileuses d'extension limitée, notamment dues à l'altération localisée des calcaires ou à des lentilles argileuses non cartographiées, et susceptibles de provoquer des sinistres.

En l'absence d'une série d'études géotechniques, il est recommandé d'appliquer les dispositions préventives du schéma situé dans les annexes du présent règlement, pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement. Leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur.

ARTICLE 12 – DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) par l'intermédiaire de Points d'Eau Incendie (PEI) identifiés à cette fin.

Indépendamment du risque de feux de forêt, le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) pour le département de Vaucluse s'applique selon l'arrêté n°17-135 du 10 janvier 2017.

Ce règlement porte sur les principes de la DECI pour la protection générale des bâtiments, et ne traite pas des espaces naturels (les forêts en particulier), des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), de sites particuliers comme des tunnels et autres ouvrages routiers ou ferroviaires.

L'annexe 2 du RDDECI indique en fonction du risque à couvrir :

- le type de structure concernée,
- Les besoins en eau,
- Les distances entre les Points d'Eau d'Incendie (PEI) ou Point d'Eau Naturels (PENA) et le risque à défendre.

Ce document applicable au PLU est annexé au présent règlement du PLU, en lien avec l'article 4 de chacune des zones du PLU qui y fait référence.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT

Le raccordement au réseau public sanitaire est obligatoire sur l'ensemble du territoire communal.

Toutefois, dans les zones A et N, en l'absence de réseau public d'assainissement, une installation d'assainissement non collectif conforme aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur est admise.

L'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

Autour de la station d'épuration communale, un périmètre sanitaire de 100m doit être respecté au sein duquel aucune nouvelle construction à destination d'habitat, de loisirs ou d'accueil du public ne peut être autorisée.

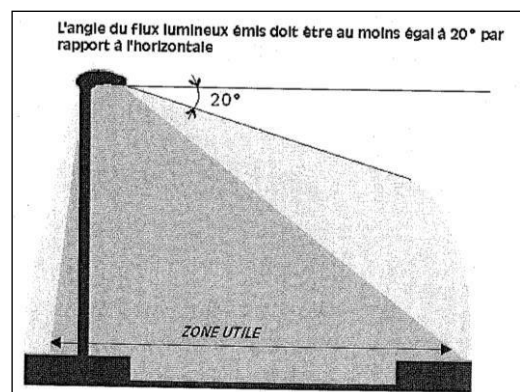
ARTICLE 14 – ELECTRICITE

Tous travaux de branchement à un réseau d'électricité basse tension non destinés à desservir une installation existante ou autorisée sont interdits.

ARTICLE 15 – POLLUTION LUMINEUSE

Pour lutter contre la pollution lumineuse, tous les dispositifs d'éclairage extérieur public et privé devront :

- éclairer du haut vers le bas de préférence en privilégiant la zone utile (voir schéma ci-contre).
- être équipés d'un dispositif permettant de faire converger les faisceaux lumineux uniquement vers le sol.
- L'angle du flux lumineux émis doit être au minimum de 20° sous l'horizontale de la lumière.



ARTICLE 16 – REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement a modifié les articles à L.581.45 du Code de l'environnement, et a été précisée par le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes.

Au sein du Parc Naturel Régional du Luberon, la publicité est interdite dans les agglomérations et en dehors.

Néanmoins, la signalétique est autorisée dans le cadre du règlement local de publicité relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes. Ce document est joint dans les annexes informatives du dossier de PLU.

ARTICLE 17 – MODALITES D'APPLICATION DES REGLES D'URBANISME DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PLU

■ Emprise au sol

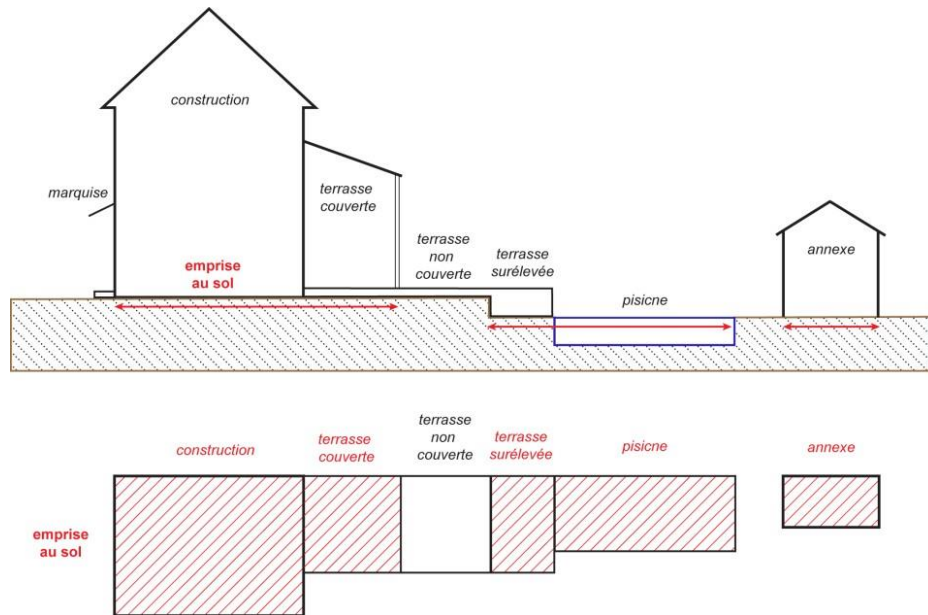
Les articles 9 du présent règlement impose pour certaines zones du PLU l'application d'un coefficient d'emprise au sol.

Le coefficient d'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Constituent notamment de l'emprise au sol :

- les annexes (garage, remise, abris...)
- les bassins de piscine (intérieur ou extérieur),
- les terrasses couvertes,
- les terrasses surélevées, couvertes ou non,
- les constructions non totalement closes (auvents, abris de voiture...) soutenues par des poteaux ou des supports intégrés à la façade.

L'emprise au sol est calculée au sein d'une unité foncière.



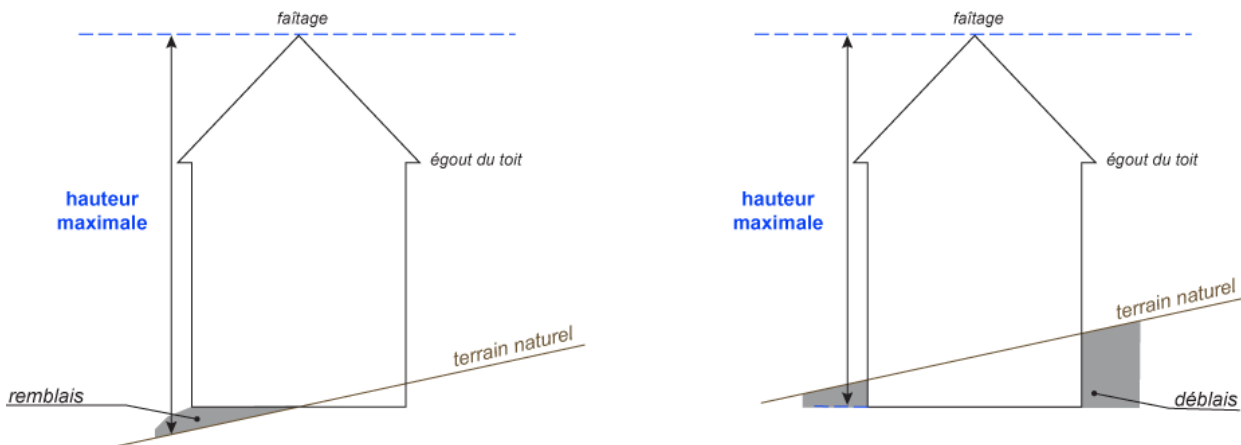
■ Hauteur des constructions

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

Exceptions : Dans le cas de terrain en pente, la hauteur se mesure du point le plus haut sur laquelle la construction est implanté jusqu'au faîtage.

Dans le cas d'une modification du terrain naturel avec des remblais, la hauteur se mesure à partir du terrain naturel avant travaux.

En cas de modification du terrain naturel avec déblais, la hauteur se mesure à partir du point bas après travaux.



DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

La zone UA correspond au centre historique de la commune. C'est une zone d'habitat, d'activités et de services dans laquelle le bâti est implanté en ordre continu.

La zone UA est concernée par des éléments de patrimoine à préserver – se référer aux dispositions générales du règlement ainsi qu'à la liste des éléments identifiés en annexe du règlement.

La zone UA est concernée par des linéaires identifiés au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme (maintien de la diversité commerciale) - se référer aux dispositions générales du règlement.

La zone UA est concernée en partie par le risque inondation du ravin du Règue – se référer aux dispositions générales du règlement.

Section I - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article UA1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits dans la zone UA :

- les commerces de plus de 200 m² de surface de vente,
- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'aménagement des terrains de camping et d'aires de stationnement des caravanes,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- les parcs d'attraction, stands et champs de tir,
- les dépôts de véhicules définis à l'article R. 442-2 du Code de l'Urbanisme,
- les dépôts de matériaux, ferrailles, déchets de construction et de toute nature.

Article UA 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisés sous conditions dans la zone UA :

- La création, l'aménagement et l'extension des installations classées pour la protection de l'environnement existantes soumises à autorisation ou à déclaration à la date d'approbation du P.L.U. révisé sous réserve :
 - que leur implantation en milieu urbain ne présente pas de risques pour la sécurité des voisins (incendie, explosion),
 - qu'elles n'entraînent pas pour leur voisinage, de nuisances inacceptables ; sous réserve que l'installation soit en elle-même peu nuisante ; sous réserve que les mesures nécessaires à l'élimination des nuisances de nature à rendre indésirable la présence d'une telle installation dans la zone, soient prises,
 - que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes (notamment les voies de

- circulation) et les autres équipements collectifs,
 - que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec les milieux environnants.
- Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif compatibles avec la zone.
- La démolition de tout ou partie d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles est soumise à l'obtention préalable d'un permis de démolir.
- Les affouillements et exhaussements du sol strictement nécessaires à l'une des occupations ou utilisations du sol autorisées dans la zone.

Pour les secteurs concernés par le risque inondation du ravin du Règeu identifiés au document graphique, se référer aux dispositions générales du présent règlement.

Section II - Conditions de l'occupation du sol

Article UA 3 – Accès et voirie

■ Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique, une attestation notariale ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage...

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation.

■ Voirie

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, sécurité civile et ramassage des ordures ménagères et être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Article UA 4 – Desserte par les réseaux

■ Alimentation en Eau Potable (AEP)

Toute construction ou installation nouvelle doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

■ Assainissement – Eaux Usées

Toute construction ou installations doit évacuer ses eaux usées au réseau collectif d'assainissement.

L'évacuation des eaux résiduaires non domestiques dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, est subordonnée à un pré traitement approprié.

L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés et dans le réseau pluvial est interdite.

Le rejet des eaux de vidange de piscines est interdit dans le réseau public d'assainissement conformément au décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées. Celles-ci doivent, dans la mesure du possible, être infiltrées sur place et, en cas d'impossibilité, un rejet dans le réseau pluvial pourra être effectué après accord du gestionnaire du réseau et neutralisation de l'agent désinfectant.

■ Assainissement – Eaux Pluviales

Si le réseau existe, les aménagements devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif.

Si le réseau n'existe pas, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire. Des dispositifs de rétention des eaux de pluie à la parcelle devront être mis en œuvre afin de limiter le ruissellement.

■ Electricité

Les lignes électriques, téléphoniques et télévision devront être établies sous les corniches et enterrées pour chaque traversée de rue, les compteurs seront intégrés et les emplacements de pénétration EDF et France Télécom seront réalisés les plus près possible de la sortie souterraine PTT et EDF.

■ Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre d'assurer l'alimentation en eau des moyens des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) par l'intermédiaire de Points d'Eau Incendie (PEI) identifiés à cette fin.

Les annexes du présent règlement de PLU indiquent les règles applicables en matière de DECI.

Article UA 5 – Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article UA 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les bâtiments devront être édifiés à l'alignement des voies publiques existantes, à modifier ou à créer, ou à la limite de la marge de recul qui s'y substitue.

Si plusieurs constructions existantes marquent un retrait par rapport à la limite du domaine public, les constructions nouvelles doivent s'implanter en tenant compte de l'alignement ainsi constitué. Il en est de même pour les extensions éventuelles de constructions existantes.

Une implantation différente pourra être autorisée, sous réserve des dispositions de l'article UA 7 lorsque le projet de construction intéresse :

- un îlot ou un ensemble de parcelles à remodeler,

- une parcelle ayant au moins 20 mètres de front sur rue, des ailes en retour joignant l'alignement,

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Des implantations différentes pourront être autorisées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, en fonction de la nature des ouvrages et à la condition que cette implantation ne génère pas de nuisances particulières, notamment au regard de la sécurité routière.

Des implantations différentes pourront également être autorisées lorsque la fonction du bâtiment l'exige et/ou lorsque cela permet une meilleure intégration architecturale.

Article UA 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

■ Limites séparatives latérales

Les constructions devront être édifiées en bordure des voies, en ordre continu d'une limite latérale à l'autre sur une profondeur maximum de 15 mètres à partir de l'alignement existant.

- Pour assurer cette continuité, l'immeuble à construire peut enjambrer un passage ou être relié à la limite latérale par des éléments maçonnés intermédiaires (murs, annexe, cellier, garage).
- Les murs maçonnés réalisés à l'alignement de la rue ne doivent pas excéder la moitié du linéaire, sur rue de la propriété.
- Si par application de l'article UA 6 une construction s'établit en recul de l'alignement, l'épaisseur constructible de 15 mètres recule d'autant dans la mesure où les prospects en fonds de parcelle peuvent être respectés.

Au-delà de cette profondeur de 15 mètres, peuvent être autorisés :

- Des constructions annexes de l'habitation ou à caractère commercial, le long des limites séparatives des parcelles, sous réserve que leur hauteur n'excède pas 3,50 mètres par rapport au niveau du sol naturel du fonds servant.
- Ces mêmes dispositions peuvent être tolérées pour les locaux d'habitation sous réserve qu'ils prennent jour dans une cour de 30 m² de surface minimale et que les vues directes prises dans l'axe de chaque ouverture ne soient pas inférieures à 4 mètres,
- Des constructions principales élevées dans le plafond de l'îlot, à condition qu'elles soient éloignées des limites séparatives de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, cette distance n'étant jamais inférieure à 4 mètres.

Au-delà de cette profondeur de 15 mètres, sont autorisés l'aménagement, la restauration des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PLU.

Les piscines devront respecter un recul au moins égal à la profondeur du terrassement, et sans que celui-ci ne soit inférieur à 1,50 mètre.

Des adaptations peuvent être accordées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif lorsque la fonction du bâtiment l'exige et/ou lorsque cela permet une meilleure intégration architecturale.

Article UA 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions principales non contiguës doivent être implantées de telle manière que les baies éclairant les pièces d'habitation ne soient pas masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au dessus du plan horizontal. Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60° à condition que la moitié au plus des pièces habitables prenne jour sur cette façade.

Une distance de 4 mètres sera imposée entre deux bâtiments non contigus.

Les annexes (garages, remises, ateliers...) seront accolées au volume du bâtiment principal.

Article UA 9 – Emprise au sol

Non règlementé.

Article UA 10 – Hauteur maximale des constructions

Les faîtages des constructions doivent s'établir sous l'enveloppe générale des toitures de la zone UA, sans jamais la dépasser.

Article UA 11 – Aspect extérieur et aménagement de leurs abords

Le permis de construire pourra être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'obtention de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

■ Adaptation au terrain

La disposition de la construction et son implantation devront tenir compte de la topographie originelle du terrain, s'y adapter et non l'inverse.

Les remblais/déblais devront figurer sur les coupes et façades du permis de construire et être réduits au minimum.

Le niveau des dalles de plancher sera repéré par rapport au terrain naturel et devra se situer au plus près de celui-ci.

La création d'une plate-forme artificielle est interdite.

Les travaux de terrassement ne pourront être entrepris avant la délivrance du permis de construire.

■ Orientation

Les constructions neuves seront généralement orientées de la même façon que les constructions existantes environnantes.

Dans le secteur Est du Ravin du Règue, un quartier construit à flanc de coteau, les faîtages seront de préférence parallèles aux courbes de niveau.

On cherchera une préférence d'orientation des façades principales au sud.

■ Aspect des constructions

Les constructions devront présenter une simplicité de volume et de silhouette, ainsi qu'une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction.

Sont notamment interdits tout pastiche d'une architecture anachronique ou étrangère à la région, et tout élément architectural dévié de sa fonction initiale (tours, pigeonniers...).

Volumétrie

Une hiérarchie des volumes dans la construction neuve devra permettre de maintenir la notion de corps principal dominant en regard des volumes annexes.

De même, seront évitées les complications excessives de volumes et de décrochements, qui doivent rester à l'échelle du bâti.

Cette simplicité sera notamment recherchée pour les toitures où, en tout état de cause, la toiture principale devra rester dominante.

Les faîtages seront généralement parallèles à ceux des maisons avoisinantes et aux voies.

Couvertures

- Les couvertures seront en tuiles rondes de type canal de teinte paille claire ou vieillie. Les tuiles rouges sont à proscrire. Les pentes seront comprises entre 25 et 30 %. Elles se termineront sans dépassement sur les murs pignons. Dans certains cas exceptionnels justifiés par l'architecture, et/ou par la production d'énergies renouvelables, d'autres matériaux seront admis.
- Les débords de toiture seront choisis en fonction du type de bâtiment et de l'homogénéité de la rue, par exemple :
 - génoise,
 - corniche, pierre, plâtre,
 - débord de chevrons.
- En réhabilitation, les terrasses en toiture sont parfois nécessaires pour amener de la lumière. Les terrasses en toiture et les terrasses couvertes « Souleiadou » pourront être admises dans certains cas. Mais elles ne devront pas être prédominantes sur le volume de la toiture. Elles devront être situées à plus de 2,50 mètres en arrière de la ligne d'égout, être peu visibles depuis l'espace public et être proportionnées à la volumétrie du bâtiment.
- En construction neuve, dans certains cas et parfois en réhabilitation, des toitures terrasses pourront être admises si l'architecture et le caractère des lieux avoisinants le permettent.

Percements

Les pleins prédominent sur les vides.

- En réhabilitation, une attention particulière sera apportée à la composition ou l'ordonnancement initial de la façade ainsi qu'à la proportion des ouvertures.
- Les fenêtres seront rectangulaires dans le sens de la hauteur dans une proportion de 1 x 1,5 à 1,6 et ne dépasseront que rarement 1 mètre de large.
- Les fenestrons (un seul vantail) seront carrés ou légèrement rectangulaires dans le sens de la hauteur.
- En construction neuve, les ouvertures pourront faire référence à celles de l'architecture traditionnelle tout en comportant des adaptations contemporaines. D'autres types d'ouvertures pourront être proposés mais leur disposition, leurs dimensions, le rythme qu'elles auront les unes par rapport aux autres devront résulter de l'observation des façades avoisinantes afin d'obtenir une insertion harmonieuse et cohérente du nouveau

bâtiment dans le front bâti existant.

Traitement des façades

Le traitement des façades sera analogue au caractère dominant des façades avoisinantes. Sauf exception justifiée par l'architecture, les placages des pierres ou d'autres matériaux seront à éviter.

Traitement des façades en réhabilitation

Le décroûtage des maçonneries en moellons sera à éviter. Seuls seront laissés apparents les éléments en façade en pierre taillée appareillée (le rejointoiement sera assuré à la chaux naturelle au nu de la pierre rebrossée, les joints en creux seront à éviter), ou les constructions annexes ayant été construites pour être laissées sans enduit.

Les linteaux bois apparents sont à proscrire. Ils devront être ré-enduits.

Dans le cas de maçonneries mixtes (murs en moellons et éléments particuliers en pierre taillée, entourage de baies, bandeaux d'étage, chaîne d'angle, etc.) les parties de pierres harpées dans la maçonnerie sont destinées à être enduites de façon à obtenir un encadrement rectiligne.

Les décors existants (bandeaux, encadrements en enduit lissé, frises, fenêtres en trompe-l'œil, etc.) seront conservés ou refaits.

Les façades devront être enduites (et éventuellement badigeonnées) à la chaux naturelle aérienne ou hydraulique, à l'exclusion de tout ciment ou chaux artificielle, blanche, ou maritime. L'enduit préconisé, à base de sables colorés de pays d'ocres, ou d'oxydes métalliques sera frotté, selon la palette réalisée à titre indicatif pour le village. Un échantillon d'enduit devra être réalisé sur la façade pour accord préalable.

Traitement des façades neuves

- pierre appareillée,
- enduit frotté de teinte soutenue (éviter les couleurs trop claires, le blanc est à proscrire),
- béton teinté,
- béton peint.

D'autres types de matériaux pourront être utilisés mais leur texture, leur calepinage, leur couleur devront résulter de l'observation des façades avoisinantes.

Menuiserie

On préférera les menuiseries en bois. Elles seront peintes, non vernies et non laissées en bois apparent. La coloration sera choisie parmi les teintes traditionnelles dans la commune ou le quartier.

Les menuiseries éviteront les très petits carreaux (le cas le plus courant étant des fenêtres à 3 ou 4 carreaux par ouvrant).

Pour les volets, on évitera les modèles à barres et écharpes qui ne sont pas de style régional ; on préférera les volets à lames contrariées ou à cadres ou persiennés.

Détails architecturaux

- Les linteaux, plates bandes, arc, etc. éventuellement envisagés tiendront leur équilibre de la réalité constructive.
- On évitera l'ajout de balcons sur des bâtiments existants, particulièrement sur rue.
- Les souches de cheminées devront être situées près des faîtages sur les murs pignons ou murs de refend. Elles seront parallélépipédiques en évitant le fruit qui n'est pas de style régional. Elles seront enduites comme la maison. On évitera les couronnements en béton ou fibrociment et on préférera les tuiles.

- Les solins en produits aluminobitumeux apparents seront à éviter.
- Les divers tuyaux d'évacuation autres que ceux nécessaires au drainage des eaux de pluie ne devront pas être apparents.
- Les gardes corps seront en maçonnerie pleine ou en ferronnerie, en évitant le bois qui n'est pas de tradition régionale.
- Les éléments de ferronnerie resteront simples et éviteront les imitations de styles étrangers à la région.
- Les auvents en tuiles en façade sud ou principale seront évités car ils obscurcissent les pièces à vivre et ne sont pas traditionnels. On leur préférera les tonnelles-treilles métalliques à l'exclusion des pergolas bois.
- Lorsqu'ils seront envisagés sur une autre façade, ces auvents auront des dimensions suffisantes pour être utilisés comme porche ou terrasse abritée (minimum 1,5 mètre de profondeur).
- Les piliers en pierre de taille ou maçonnerie enduite auront une section minimum de 30 x 30 cm.
- Les vérandas ne pourront être envisagées que sur les espaces privatifs non perceptibles depuis l'espace public, exception faite de certains commerces.

■ Clôtures

Les clôtures doivent être implantées à 80 cm du bord des voies ouvertes à la circulation publique.

Afin de conserver la continuité architecturale de la rue, la clôture sera sur la rue constituée d'un mur en maçonnerie pleine enduite du même type que le reste de la construction, d'une hauteur suffisante pour assurer cette continuité et préserver l'intimité, modulable selon le quartier (hauteur d'œil 1,60 mètre). Les clôtures végétales doublées d'un grillage sont également autorisées.

A l'intérieur des îlots, les clôtures végétales pourront être doublées de grillage.

Le portail d'entrée sera proportionné à la clôture et traité de façon cohérente avec celle-ci.

Dans les secteurs soumis au risque inondation, la perméabilité des clôtures perpendiculaires au sens du courant devra être au moins de 80%.

■ Aménagements ou accompagnements

Une grande attention sera portée au revêtement des sols, des rues, ruelles, passages, escaliers, places...

Les soutènements et parapets seront traités en maçonnerie identique à celles des constructions avoisinantes.

Si des gardes corps sont nécessaires, ils seront métalliques, droits, montés en séries verticales, les bancardages en tubes horizontaux sont interdits.

Chaque fois que possible, des pavages ou des calades seront réalisés en ménageant un escalier au centre des étroites ruelles lorsqu'elles sont en pente prononcée. Aux emplacements qu'il serait malgré tout nécessaire de goudronner, des caniveaux en calade devront rompre la banalité du revêtement.

Les citernes de combustible ou autre seront, soit enterrées, soit intégrées au volume de la construction, en accord avec la réglementation en vigueur, soit masquées par des haies vives.

■ Panneaux solaires et panneaux photovoltaïques

Afin de ne pas porter atteinte à la valeur patrimoniale du bâti, les nouvelles technologies permettant les économies d'énergie ou les dispositifs de production d'énergie renouvelable

devront être intégrés le mieux possible au bâti existant.

Pour les nouvelles constructions, les dispositifs seront intégrés comme éléments architecturaux de la construction.

Dans le cas d'une impossibilité technique d'une installation sur le bâti existant, ou pour augmenter le rendement énergétique de l'installation (orientation inadaptée), les panneaux pourront être installés sur le sol.

■ Climatiseurs

Les climatiseurs devront être intégrés dans des caissons en serrurerie. La pose en façade, visible depuis l'espace public est interdite.

■ Antennes paraboliques

Une attention particulière sera à porter sur leur intégration.

■ Installations techniques de service public

Les installations techniques de service public visées à l'article UA2 devront, dans toute la mesure du possible, être intégrées aux constructions et en tout état de cause s'intégrer le plus harmonieusement possible dans l'environnement bâti (implantation, aspect extérieur, abords...).

Article UA 12 – Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées. La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 18 m². Les besoins minima à prendre en compte sont de :

Habitations	Une place de stationnement par logement de moins de 50 m ² de surface de plancher. Deux places de stationnement par logement de 50 m ² et plus de surface de plancher (garage ou aire aménagée).
Bureaux	Une place par 60 m ² de surface de plancher.
Hôtels et restaurants	Une place par chambre ou une place pour 10m ² de salle de restaurant (il n'y a pas cumul pour les hôtels-restaurants).
Autres usages	Une place par 50m ² de surface de plancher.
Equipements publics et services	Une place de stationnement par tranche de 25m ² de surface de plancher.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'aménagement des bâtiments existants dont le volume n'est pas modifié et dont la nouvelle destination n'entraîne pas d'augmentation de fréquentation.

Elles ne s'appliquent également pas aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.

Les bâtiments neufs à destination d'habitation groupant au moins deux logements et

comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux seuls occupants de l'immeuble, ainsi que les bâtiments neufs à usage principal de bureaux, qui comportent un parc de stationnement d'accès réservé aux salariés, doivent être équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos.

Article UA 13 – Espaces libres et plantations

Les surfaces libres de construction et les délaissés des aires de stationnement doivent être plantées.

Les opérations d'aménagement d'ensemble et les lotissements doivent comporter la réalisation d'espaces plantés communs représentant 10% au moins de la surface du terrain à aménager, répartis sur l'ensemble de l'opération.

Les projets de plantation figureront au permis de construire et devront être constitués d'arbres et d'arbustes d'essence locale.

Il est recommandé l'utilisation d'essences non allergisantes pour la réalisation de haies ou massifs. La plantation de haies de cyprès, thuyas, genévriers, ... est fortement déconseillée. Une solution de diversification végétale pour la réalisation de haies en climat méditerranéen devra être recherchée.

ARTICLE UA 14 – Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

ARTICLE UA 15 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.

Non réglementé.

ARTICLE UA 16 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les infrastructures d'accueil de réseaux de communications électroniques et notamment le nombre de fourreaux télécoms, de chambres télécoms et de supports aériens au sein des opérations d'aménagement doivent être prévus de manière suffisamment dimensionnée en nombre et en caractéristiques, afin de garantir et anticiper le déploiement des réseaux de communications, notamment du type fibre à l'abonné

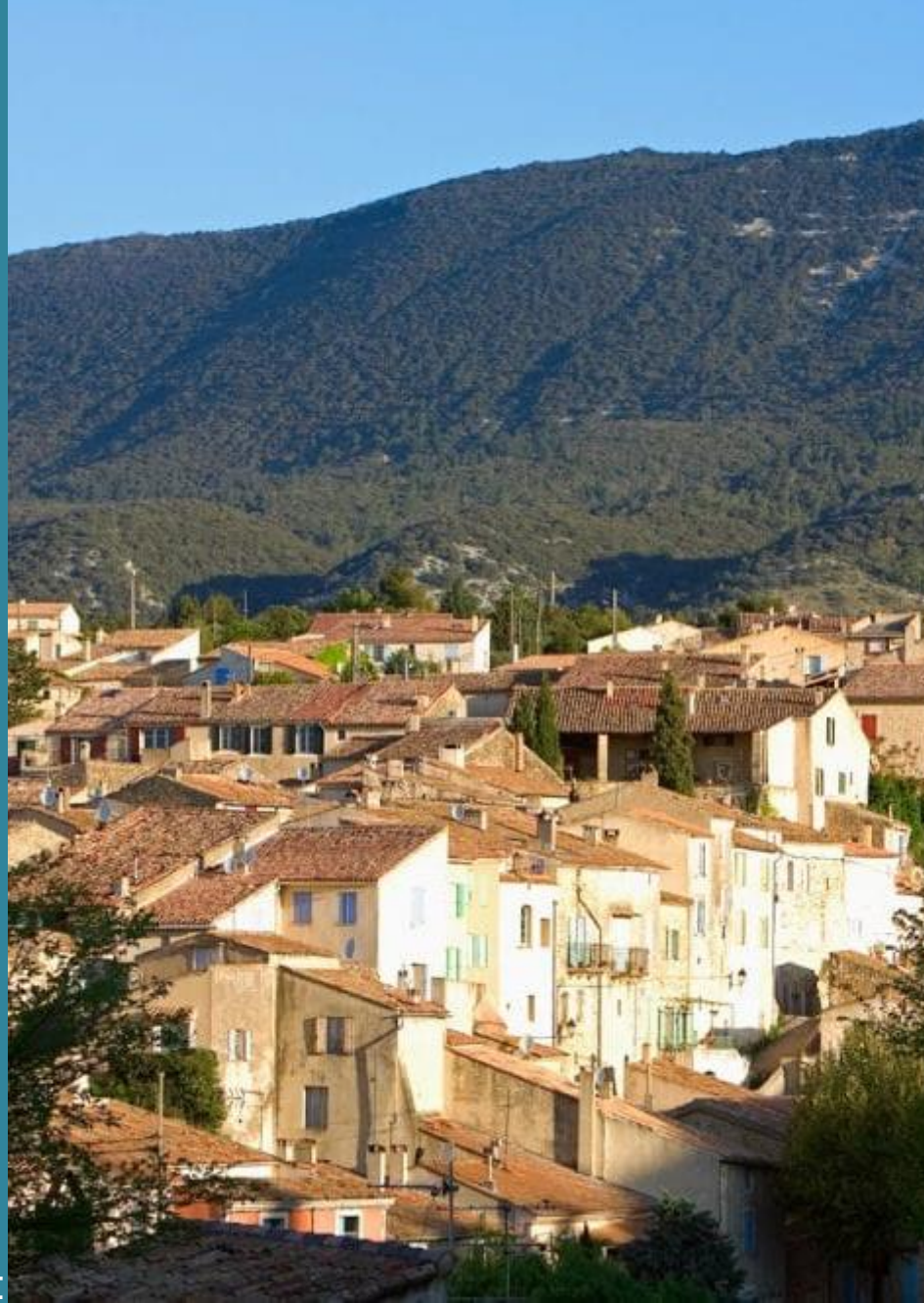
CABRIERES D'AIGUES

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE



SOLiHA
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT
VAUCLUSE

Conçu par	COMMUNE
Dressé par	SOLiHA Vaucluse
JB.PORHEL	Responsable pôle Urbanisme
G.JUDAS	Assistant d'études Urbanisme



PIECE N° **3**

Plan Local d'Urbanisme

Révision Allégée n° 1

Extrait de règlement

15/04/2024

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES :	2
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES (A) :	17
ANNEXE :	32

1

Dispositions
● générales

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Cabrières d'Aigues (Vaucluse).

Article 2 – PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU SOL

Le présent règlement se substitue aux règles générales de l'urbanisme prévues au chapitre I, du titre I du Code de l'Urbanisme, à l'exception des articles R.111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21, dont le maintien en vigueur est prévu à l'article R.111-1 du même code.

Elles s'appliquent sans préjudice des prescriptions prises au titre des législations spécifiques concernant notamment :

- les servitudes d'utilité publique affectant l'occupation ou l'utilisation du sol, lesquelles sont annexées au dossier de PLU,
- le code de la Construction et de l'Habitation,
- les droits des tiers en application du Code Civil,
- la protection des zones boisées en application du Code Forestier réglementant les défrichements.

Toutes les constructions et autres occupations du sol restent soumises, par ailleurs, à l'ensemble des législations et réglementations générales en vigueur, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, de protection du patrimoine archéologique, de camping et de stationnement de caravanes.

Article 3 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par ce Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) est divisé en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles et forestières.

■ Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions du Titre II du présent règlement sont :

- La zone **UA** correspondant au centre historique et à ses extensions
- La zone **UB** correspondant aux extensions denses du village qui comprend :
- La zone **UC** correspondant aux extensions périphériques peu denses qui comprend :
 - un secteur **UCa** dans lequel la hauteur des constructions est limitée pour des motifs paysagers
- La zone **UT** à vocation d'accueil touristique, sur les rives ouest de l'Etang de la Bonde.

■ Les zones à urbaniser non ou insuffisamment équipées auxquelles s'appliquent les dispositions du Titre III du présent règlement sont :

- La zone **1AU** est une zone réservée à l'urbanisation future sous la forme d'opérations d'aménagement d'ensemble.

Elle comprend :

- un secteur **1AUa**, en entrée de village, route de Cucuron
 - un secteur **1AUb**, quartier les Grès
 - La zone **2AU** est une zone réservée à l'urbanisation future, actuellement non équipée. Elle pourra être urbanisée à l'occasion d'une modification ou d'une révision du PLU.
- La zone agricole à laquelle s'appliquent les dispositions du Titre IV du présent règlement est :

La zone **A** : c'est une zone réservée à l'exercice des activités agricoles et qui comprend :

- un secteur **Ap** strictement protégé en raison de sa grande valeur paysagère : il s'agit de zones agricoles ouvertes dégagant de nombreuses perspectives sur le Luberon au nord, ou encore sur les massifs de la Ste Victoire et de l'Etoile, au sud : Le Clos et le sud de la RD189.
 - un secteur **Ar** soumis au risque de glissement de terrain. Cette zone agricole dénommée « Les mauvaises vignes », au sud de la route de la Motte d'Aigues (RD120), a vu sa morphologie modifiée, et des dégâts sur la voirie ont été constatés. Les constructions sont ainsi interdites dans ce secteur.
 - Un secteur **Ac** destiné à accueillir un hangar de stockage pour la cave coopérative vinicole.
- Les zones naturelles et forestières auxquelles s'appliquent les dispositions du Titre V du présent règlement sont :

La zone **N** est une zone protégée en raison du boisement, de la topographie, du paysage ou de la présence des risques naturels. Elle correspond aux zones naturelles, aux boisements ou encore aux ripisylves bordant les différents ravins qui traversent la commune. C'est aussi l'Etang de la Bonde et sa colline boisée de La Roque.

Cette zone comprend également différents secteurs bâtis, qui n'ont pas la vocation de la zone dans laquelle ils s'inscrivent, et qui répondent à des règles particulières qui leur permettent d'évoluer :

- un secteur **Nr** qui correspond aux zones naturelles soumises au risque d'éboulement, notamment dans le secteur du Château
- un secteur **Npr** qui correspond à la zone de protection paysagère autour du Château, soumise au risque d'éboulement
- un secteur **Ns** qui correspond au périmètre de l'Espace Naturel Sensible (ENS) de l'Etang de la Bonde.

Article 4 – ADAPTATIONS MINEURES

Conformément à l'article L.152-3 du Code de l'Urbanisme, les dispositions du présent règlement peuvent faire l'objet d'adaptations mineures sous réserve que celles-ci soient rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des

constructions avoisinantes.

Article 5 – RECONSTRUCTION EN CAS DE SINISTRE

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé, que pour les travaux, qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Après la destruction d'un bâtiment, par sinistre, dont les caractéristiques ne respectent pas les règles de la zone dans laquelle il se trouve, la reconstruction à l'identique de ce bâtiment est autorisée dès lors qu'il a été régulièrement édifié (art L. 111-15 du code de l'urbanisme).

S'agissant de la reconstruction après sinistre d'un bâtiment détruit par incendie de forêts ou inondation, elle pourra être autorisée sur la même parcelle, sans augmentation de la vulnérabilité, dans le respect des règles applicables, si la défendabilité de la construction est assurée par les équipements conformes à ceux demandés dans les secteurs soumis à ces risques.

Par ailleurs, la restauration des bâtiments dont il reste l'essentiel des murs porteurs, dans les zones de risques et dans les zones d'intérêt paysager, est interdite.

Article 6 – EMBLEMES RESERVES

Au titre de l'article R.123-11-d) du Code de l'Urbanisme, sont identifiés aux documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme (PLU) des Emplacements Réservés (ER) aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et/ou aux espaces verts. La liste, la destination, les caractéristiques, et la collectivité, service et organisme public bénéficiaire de ces emplacements réservés sont présentés en pièce 6 du dossier de PLU.

Article 7 – ESPACES BOISES CLASSES

Le Plan Local d'Urbanisme peut classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, le classement en EBC entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du Code Forestier.

Les Espaces Boisés Classés repérés aux documents graphiques du PLU sont soumis aux dispositions de l'article L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 8 – SITES OU VESTIGES ARCHEOLOGIQUES

Les dispositions ci-après s'appliquent aux éléments identifiés sur la carte archéologique nationale annexée au présent règlement, ainsi que sur toute nouvelle découverte.

■ Zones sensibles

Avant tous travaux (constructions, assainissement, labours profonds, etc.) entraînant des terrassements et des affouillements dans les zones sensibles dont la liste et les emplacements sont fournis dans les annexes du présent règlement, prévenir la direction des Antiquités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et le service d'Archéologie du conseil général, afin de leur permettre de réaliser à titre préventif toutes les interventions nécessaires à l'étude scientifique ou à la protection du patrimoine archéologique.

L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre les conservations ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

■ Découvertes fortuites

Conformément aux dispositions du code du patrimoine (livre V, art. L 522-4), les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

En dehors de ces dispositions toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalé immédiatement à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence Alpes Côte-d'Azur (Service régional de l'Archéologie) et entraînera l'application du code du patrimoine (livre V, titre III).

Article 9 – ELEMENTS DE PATRIMOINE ET DE PAYSAGE A PROTEGER AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME

Des éléments du patrimoine local bâti, paysager ou écologique ont été identifiés pour être protégés au titre du Code de l'Urbanisme. Ces éléments sont repérés au document graphique du PLU et listés dans les annexes du présent règlement.

Ces éléments concernent les catégories suivantes :

- le patrimoine bâti d'intérêt local à protéger,
- le patrimoine paysager et écologique à protéger.

Tous les éléments du patrimoine à protéger au titre du Code de l'Urbanisme font l'objet de la réglementation suivante :

- Tous travaux, installations et aménagement ayant pour effet de modifier ou de supprimer un des éléments du patrimoine repérés comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager, sont soumis à déclaration préalable.
- Tout travaux visant à démolir ou à rendre inutilisable tout ou partie d'une construction repérée comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager sont soumis à un permis de démolir.

■ Patrimoine bâti d'intérêt local

Pour les éléments du patrimoine type murs, édicules, la préservation des caractéristiques des édifices sera recherchée lors de projet de construction ou d'aménagement, sans démolition.

Les travaux et aménagements affectant les éléments bâtis répertoriés au titre du Code de l'Urbanisme, devront être effectués en respectant les prescriptions suivantes :

- respecter la cohérence des formes et volumes existants,
- ne pas engendrer de modifications substantielles des façades,
- ne pas créer de surélévation du bâti existant,
- respecter l'ordonnancement et les proportions des ouvertures,
- le choix des matériaux devra s'opérer dans le respect du style architectural et du caractère patrimonial des constructions existantes.

■ Préservation de certains monuments

La réhabilitation et la sécurisation des ruines du Moulin du Valat du Loup et de la Chapelle d'Entraigues sont permises sous réserve d'être réalisées en préservant les monuments à l'identique des bâtiments existants.

■ Préservation des cabanons identifiés

L'entretien et la restauration des cabanons agricoles identifiés en annexe du règlement, est permise sans extensions du bâtiment, sans changement de destination, et sans création de logement. Ces règles sont applicables pour l'ensemble des cabanons identifiés. Pour les cabanons ayant une vocation d'habitation et qui ont une surface de plancher d'au moins 70m², se référer au règlement des zones A ou N pour les possibilités d'extensions.

■ Patrimoine paysager et écologique

Les arbres identifiés comme éléments du patrimoine paysager à protéger du Code de l'Urbanisme ne doivent pas être détruits.

Les ripisylves le long des cours d'eau identifiés comme éléments du patrimoine écologique à protéger du Code de l'Urbanisme ne doivent pas être supprimées.

Pour les arbres remarquables identifiés, de façon dérogatoire, une destruction peut être autorisée uniquement si elle est nécessaire pour des aménagements ou des travaux rendus obligatoires pour des raisons techniques ou pour des raisons sanitaires.

Les ripisylves doivent être préservées pour leur rôle écologique et paysager mais doivent également être entretenues. Sont autorisés les travaux d'entretien des boisements et des berges, notamment pour prévenir le risque inondation (enlèvement des bois morts, suppression des obstacles à l'écoulement des eaux...).

Pour toute intervention sur des éléments identifiés, en dehors des autorisations énoncées ci-dessus, une demande de déclaration préalable est obligatoire.

En cas de suppression d'un élément pour les raisons précitées, un remplacement par une espèce de même essence est demandé.

ARTICLE 10 – RISQUES NATURELS

La commune de Cabrières d'Aigues est soumise à des risques naturels connus tels que les feux de forêts, l'inondation, le retrait-gonflement des argiles, les mouvements de terrain et le risque sismique.

Les éléments d'information relatifs à ces risques sont présentés dans la partie 1 du rapport de présentation et dans le Dossier annexe – Risques.

■ Risque feu de forêt

La commune est concernée par le risque de feu de forêt dans le massif du Luberon et les collines boisées alentours. Le PLU reporte les zones d'aléas issues de l'étude départementale du Vaucluse, qui délimite des zones d'aléa très fort F1, fort F2 et moyen F3.

Le document graphique du PLU indique les secteurs concernés par les aléas feu de forêt sur un plan de zonage (Plan 4.3).

Les prescriptions applicables dans les secteurs soumis à un aléa sont détaillées ci-après dans les dispositions générales du règlement ainsi que dans l'annexe du présent règlement concernant la défense incendie.

Les zones concernées sont indiquées en chapeau de zone ainsi que dans l'article 2 lorsque le risque est fortement présent.

Les arrêtés préfectoraux en vigueur sont joints dans le dossier annexé au présent règlement. Ils concernent notamment :

- Les obligations légales de débroussaillage
- L'emploi du feu
- L'accès au massif

Les obligations de débroussaillage précisées dans l'arrêté préfectoral joint en annexe devront être appliquées dans un périmètre de 200 m autour des principaux boisements de la commune. Dans un souci de cohérence, il conviendra d'appliquer les mêmes dispositions à l'ensemble des boisements de la commune.

■ Accès routier

Pour toute zone en aléa feu de forêt, un terrain pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie ouverte à la circulation publique présentant les caractéristiques suivantes, de nature à permettre à la fois l'évacuation des personnes et à faciliter l'intervention sur le terrain des moyens de secours :

- chaussée revêtue susceptible de supporter un véhicule de 16t dont 9 sur l'essieu arrière, d'une largeur minimale de 3m et contenant des aires de croisement de longueur supérieure ou égale à 25m et de largeur supérieure ou égale à 5,5m voie incluse et distantes de moins de 300m les unes des autres.

Toutefois pour ce qui concerne les constructions nouvelles en zone d'aléa fort et très fort, la largeur minimale de la voie sera de 5m en tout point :

- hauteur libre sous ouvrage de 3,5m minimum.
- rayon en plan des courbes supérieur ou égal à 8m.

Si la voie est une impasse, sa longueur doit être inférieure à 30m et comporter en son extrémité une placette de retournement présentant des caractéristiques au moins égales à celles du schéma annexé au règlement.

Exceptionnellement, si la voie ouverte à la circulation publique ne présente pas les caractéristiques décrites ci-dessus, des adaptations mineures à la norme pourront être envisagées par le préfet si la zone est défendable au vu de l'état de la voirie.

Les bâtiments doivent être situés à moins de 50m de la voie ouverte à la circulation publique, et accessible à partir de celle-ci par une voie carrossable d'une pente égale au plus à 15%, d'une largeur supérieure ou égale à 3m.

En cas de création de voies en impasse, les schémas pour l'organisation des accès sont joints dans les annexes du présent règlement.

■ Mesures de protection contre les feux de forêt

Les mesures de protection contre le risque incendie sont applicables à l'ensemble des zones boisées du département. D'une façon générale sont considérées comme boisées, les zones soumises à autorisation de défrichement (article L.311-1, L.312-1, L.313-4 du code forestier) telles que définies par la circulaire n° 3022 SF et 7879 AF UIU du 25 mai 1978 des ministères de l'Agriculture et de l'Environnement, relative à l'application de la législation sur le défrichement dans l'espace naturel méditerranéen.

Elles s'appliquent aussi aux zones cultivables qui, soit par leur forme et leur superficie à l'intérieur des boisements denses constituent un pare-feu, soit par leur situation en bordure d'un boisement, constituent une bande d'isolement de la forêt.

Elles varient selon que l'aléa soit très fort, fort, ou moyen.

Quel que soit l'aléa, les mesures de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) doivent être appliquées (voir annexes du présent règlement).

TITRE I - Dispositions communes, que l'aléa soit très fort, fort ou moyen

Après qu'aient été rendus les arbitrages nécessaires entre les occupations concurrentes du sol, on ne pourra prendre le risque d'admettre des constructions, le cas échéant, sur des terrains soumis à l'aléa incendie que dans la mesure où ces terrains bénéficient des équipements publics, dans certains cas privés, de desserte en voirie et de défense contre l'incendie figurant en annexe 1.

- Les bâtiments éventuellement autorisés, en application des dispositions figurant aux titres 2, 3 et 4 doivent faire l'objet de mesures destinées à améliorer leur auto-protection, telles que détaillées en annexe du présent règlement.

- Plusieurs mesures font appel à une date dite de référence qui est celle de l'approbation du PLU de 2008.
- Les lotissements, lorsqu'ils sont admis, doivent bénéficier de deux accès opposés aux voies publiques ouvertes à la circulation.

TITRE 2 - Zones d'aléa très fort

Dans les zones d'aléa très fort, la protection réside en une interdiction générale pour toutes les occupations du sol suivantes :

- tous les bâtiments,
- lotissements, habitats légers de loisirs,
- caravanes et terrains de camping-caravaning,
- installations, travaux divers,
- installations classées.

Néanmoins, on considérera comme restant admissible le risque né des occupations du sol dans les circonstances suivantes :

- la densification des zones déjà urbanisées dont les équipements publics définis en annexe (conditions relatives aux équipements publics) sont existants et suffisants,
- dans les zones agricoles et naturelles dont les équipements publics sont existants et suffisants, les constructions et installations nécessaires à une exploitation agricole ou forestière et les habitations qui y sont strictement liées et nécessaires, les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics (eau, assainissement, électricité, etc),
- la réfection ou l'extension de bâtiments constituant au moins 70m² de surface de plancher, sous réserve d'être autorisé par le règlement du PLU (cohérence avec le code de l'urbanisme) et de respecter les conditions suivantes :
 - pas de création de logement ;
 - pas d'augmentation de la vulnérabilité ;
 - pas de changement de destination.

La surface de plancher initiale peut être portée aux seuils définis dans le règlement de chacune des zones.

TITRE 3 - Zones d'aléa fort

Dans les zones d'aléa fort, les mesures de protection sont identiques à celles figurant sous le titre 2.

TITRE 4 - ZONES D'ALEA MOYEN

Les seules mesures de protection minimum pour les zones d'aléa moyen sont celles figurant sous le titre 1.

■ Risque inondation

La commune est soumise au risque inondation par débordements des cours d'eau et vallats qui l'a traverse.

A ce jour, aucun document règlementaire sur le risque n'a été élaboré. Néanmoins, le risque est connu grâce à l'Atlas des Zones Inondables (AZI) et à l'étude sur le Ravin du Règue.

Le document graphique du PLU indique les secteurs concernés par l'Atlas des Zones Inondables sur un plan de zonage (Plan 4.3).

■ Mesures de protection pour la prise en compte de l'Atlas des Zones Inondables

Dans l'ensemble de l'enveloppe inondable cartographiée, le principe qui prévaut est l'inconstructibilité, afin de ne pas augmenter les personnes et les biens exposés au risque, et de préserver le champ d'expansion des crues et le libre écoulement. Les zones de ruissellement, exposées à des phénomènes spécifiques distincts du débordement des cours d'eau et vallats, font l'objet de recommandations limitées.

2 – Les zones inondables

Dans l'ensemble de la zone inondable à l'exception des zones de ruissellement :

1-1 Sont interdits :

- La création, par construction nouvelle, extension, aménagement intérieur ou changement de destination :
 - de logement ou d'hébergement ;
 - d'un ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégories, d'un ERP vulnérable ;
 - d'un bâtiment public nécessaire à la gestion de crise ;
 - les sous sols - dont les parkings en tout ou partie enterrés,
 - les campings,
 - les aires d'accueil des gens du voyage,
 - les remblaiements et exhaussements de sol susceptibles de perturber le libre écoulement et de réduire le champ d'expansion de crue.

Une bande de sécurité d'au moins 50 m sera rendue inconstructible à l'arrière des digues et remblais linéaires de plus de 1 m de hauteur.

1-2 Seuls peuvent être autorisés

- L'extension limitée et la surélévation sont admises afin de réduire la vulnérabilité des personnes dans les conditions suivantes :
 - l'emprise au sol est limitée à 25m²
 - les planchers créés supportant des personnes et des biens sont situés à l'étage. Toutefois, les garages et annexes de surface limitée à 25 m² par logement existant sur

l'unité foncière ou les abris non clos (ne créant pas d'obstacle à l'écoulement) pourront être autorisés au niveau du terrain naturel.

- La surélévation à l'étage est autorisée pour les constructions existantes :
 - à usage d'habitation,
 - dédié à tout autre usage (y compris ERP), sous réserve de n'augmenter ni la capacité d'accueil, ni la vulnérabilité des personnes et des biens exposés.
- L'aménagement intérieur et le changement de destination des constructions existantes sont autorisés sous réserve de n'augmenter ni la capacité d'accueil ni la vulnérabilité des personnes et des biens exposés, et, dans le cas d'un changement de destination, de créer ou d'aménager une aire refuge à l'étage.
- Les installations techniques de service public ou d'intérêt collectif (station d'épuration, réseau et poste EDF...) en l'absence de possibilité d'implantation alternative, à condition de limiter au maximum leur impact sur l'écoulement des eaux et de protéger les installations sensibles. Elles ne devront pas faire l'objet d'une occupation humaine prolongée.
- Les clôtures, sous condition de ne pas créer d'obstacle à l'écoulement pour l'aléa de référence. En l'absence de justification de cette condition, les clôtures devront être réalisées avec un simple grillage, ou avec un grillage sur mur bahut d'une hauteur maximum de 0,40m à condition d'être transparent à 30% sur une hauteur de 0,20m au-dessus du terrain naturel.

2 – Les zones de ruissellement

L'analyse ainsi que la gestion du ruissellement pluvial relèvent de la compétence des communes.

L'AZI a pour objectif principal la prévention des risques liés aux écoulements et aux débordements des cours d'eau. Les zones susceptibles d'être exposées à un phénomène de ruissellement diffus ou en nappes sont également cartographiées par l'AZI à titre informatif. Dans ces secteurs, une implantation des planchers à + 0,70 m du terrain naturel est recommandée.

■ Risque sismique

Le territoire communal est concerné par un risque sismique de niveau 4 (risque moyen) sur une échelle de 5.

Les nouvelles règles de construction applicables sont celles des normes NF EN 1998-1 septembre 2005, NF EN 1998-3 décembre 2005, NF EN 1998-5 septembre 2005 dites « règles Eurocode 8 » accompagnées des documents dits « annexes nationales » des normes NF EN 1998-1/NA décembre 2007, NF EN 1998-3/NA janvier 2008, NF EN 1998-5/NA octobre 2007 s'y rapportant.

Les dispositifs constructifs non visés dans les normes précitées font l'objet d'avis techniques ou d'agrément techniques européens.

Les bâtiments appartenant à la catégorie d'importance II (cas des bâtiments les plus simples) qui remplissent les conditions du paragraphe 1.1 « Domaine d'application » de la norme

« NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001 – construction parasismique des maisons individuelles et des bâtiments assimilés, règles PS-MI 89 révisées 92 », qui sont situés en zone de sismicité 3 et 4 sont dispensés, sous réserve de l'application de la norme précitée ci-dessus, de l'application des règles Eurocode 8.

■ **Risque de retrait-gonflement des argiles**

Le territoire communal est concerné par des aléas faibles et moyens relatifs au retrait-gonflement d'argiles.

Les phénomènes de retrait-gonflement de certaines formations géologiques argileuses sont susceptibles de provoquer des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel.

Pour tout projet de construction, une étude réalisée à la parcelle par un bureau spécialisé en géotechnique est préconisée afin de déterminer avec précision les caractéristiques mécaniques des sols et définir des règles de constructions adaptées. Même dans les secteurs d'aléa nul, peuvent se trouver localement des zones argileuses d'extension limitée, notamment dues à l'altération localisée des calcaires ou à des lentilles argileuses non cartographiées, et susceptibles de provoquer des sinistres.

En l'absence d'une série d'études géotechniques, il est recommandé d'appliquer les dispositions préventives du schéma situé dans les annexes du présent règlement, pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement. Leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur.

ARTICLE 11 – DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) par l'intermédiaire de Points d'Eau Incendie (PEI) identifiés à cette fin.

Indépendamment du risque de feux de forêt, le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) pour le département de Vaucluse s'applique selon l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2023.

Ce règlement porte sur les principes de la DECI pour la protection générale des bâtiments, et ne traite pas des espaces naturels (les forêts en particulier), des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), de sites particuliers comme des tunnels et autres ouvrages routiers ou ferroviaires.

L'annexe 2 du RDDECI indique en fonction du risque à couvrir :

- le type de structure concernée,
- Les besoins en eau,
- Les distances entre les Points d'Eau d'Incendie (PEI) ou Point d'Eau Naturels (PENNA) et le risque à défendre.

Ce document applicable au PLU est annexé au présent règlement du PLU, en lien avec l'article 4 de chacune des zones du PLU qui y fait référence.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT

Le raccordement au réseau public sanitaire est obligatoire sur l'ensemble du territoire communal.

Toutefois, dans les zones A et N, en l'absence de réseau public d'assainissement, une installation d'assainissement non collectif conforme aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur est admise.

L'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

Autour de la station d'épuration communale, un périmètre sanitaire de 100m doit être respecté au sein duquel aucune nouvelle construction à destination d'habitat, de loisirs ou d'accueil du public ne peut être autorisée.

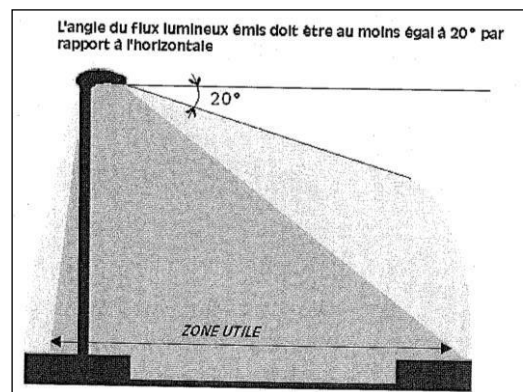
ARTICLE 13 – ELECTRICITE

Tous travaux de branchement à un réseau d'électricité basse tension non destinés à desservir une installation existante ou autorisée sont interdits.

ARTICLE 14 – POLLUTION LUMINEUSE

Pour lutter contre la pollution lumineuse, tous les dispositifs d'éclairage extérieur public et privé devront :

- éclairer du haut vers le bas de préférence en privilégiant la zone utile (voir schéma ci-contre).
- être équipés d'un dispositif permettant de faire converger les faisceaux lumineux uniquement vers le sol.
- L'angle du flux lumineux émis doit être au minimum de 20° sous l'horizontale de la lumière.



ARTICLE 15 – REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement a modifié les articles à L.581.45 du Code de l'environnement, et a été précisée par le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes.

Au sein du Parc Naturel Régional du Luberon, la publicité est interdite dans les agglomérations et en dehors.

Néanmoins, la signalétique est autorisée dans le cadre du règlement local de publicité relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes. Ce document est joint dans les annexes informatives du dossier de PLU.

ARTICLE 16 – MODALITES D'APPLICATION DES REGLES D'URBANISME DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PLU

■ Emprise au sol

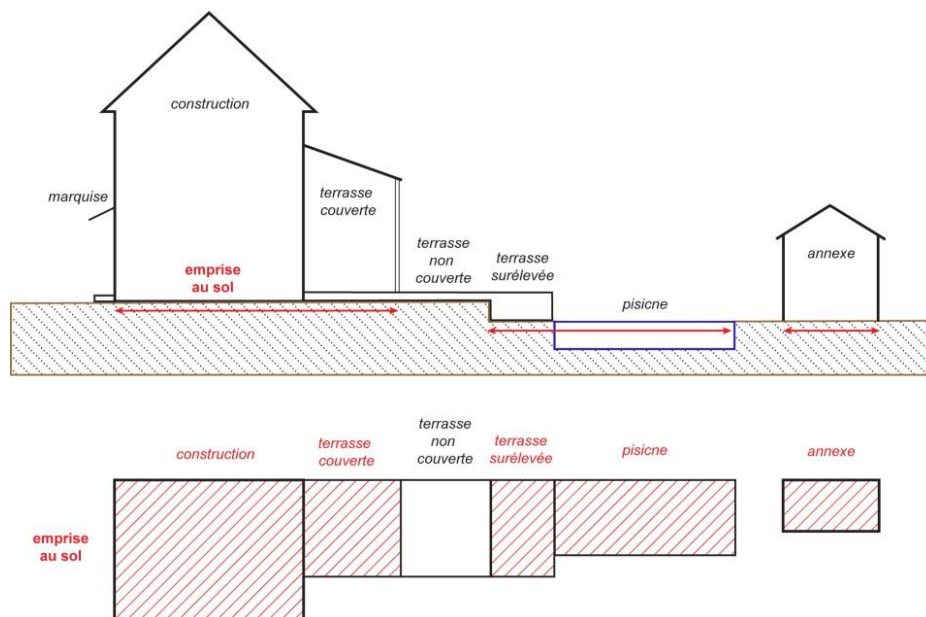
Les articles 9 du présent règlement impose pour certaines zones du PLU l'application d'un coefficient d'emprise au sol.

Le coefficient d'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Constituent notamment de l'emprise au sol :

- les annexes (garage, remise, abris...)
- les bassins de piscine (intérieur ou extérieur),
- les terrasses couvertes,
- les terrasses surélevées, couvertes ou non,
- les constructions non totalement closes (auvents, abris de voiture...) soutenues par des poteaux ou des supports intégrés à la façade.

L'emprise au sol est calculée au sein d'une unité foncière.



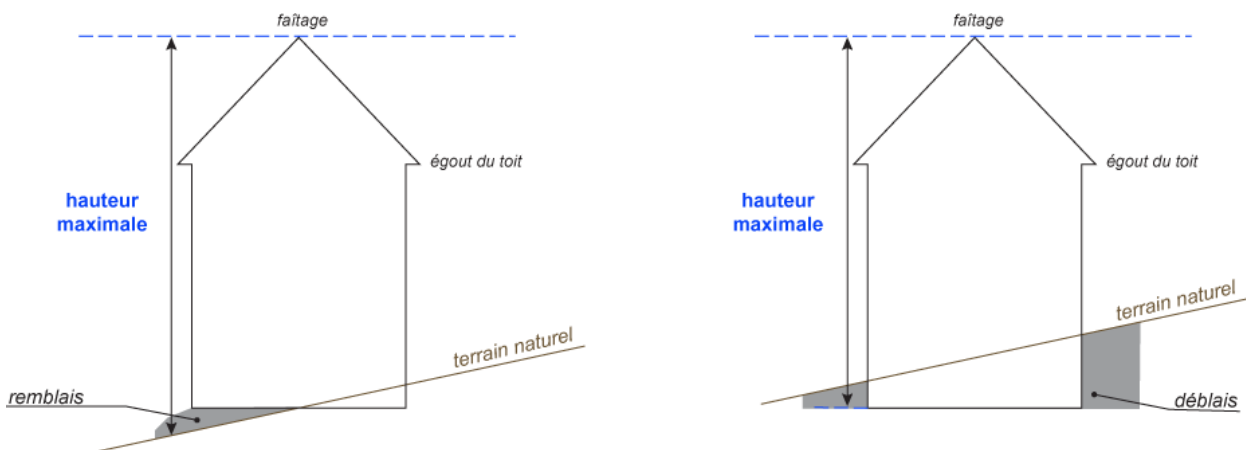
■ Hauteur des constructions

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtiage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

Exceptions : Dans le cas de terrain en pente, la hauteur se mesure du point le plus haut sur laquelle la construction est implanté jusqu'au faîtage.

Dans le cas d'une modification du terrain naturel avec des remblais, la hauteur se mesure à partir du terrain naturel avant travaux.

En cas de modification du terrain naturel avec déblais, la hauteur se mesure à partir du point bas après travaux.



4. Dispositions applicables aux zones Agricoles (A)

Dispositions applicables à la zone A	18
Section I – Nature de l’occupation et de l’utilisation du sol	18
Section II – Conditions de l’occupation du sol	22

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

La zone A recouvre les terrains à préserver en raison de leur potentiel agronomique, de la valeur agricole des terres.

Elle est exclusivement réservée à l'exercice des activités agricoles. Elle comprend :

- **un secteur Ap** strictement protégé : il s'agit de zones agricoles ouvertes dégagant de nombreuses perspectives sur le Luberon au nord, ou encore sur le massif de la Ste Victoire au sud (sud de la RD189),
- **un secteur Ar** soumis au risque de glissement de terrain, en bordure de la RD 120.
- **un secteur Ac** destiné à accueillir un hangar de stockage pour la cave coopérative vinicole.

La zone A est concernée par les risques naturels feu de forêt et inondation – se référer aux dispositions générales du règlement ainsi qu'à la carte de zonage indiquant les zones d'aléas.

La zone A est concernée par des éléments de patrimoine à préserver – se référer aux dispositions générales du règlement ainsi qu'à la liste des éléments identifiés en annexe du règlement.

Section I - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article A 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Dans l'ensemble de la zone, y compris dans les secteurs Ap, Ar et Ac les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article A 2 sont interdites, et notamment les affouillements et exhaussements du sol non nécessaires à une exploitation agricole.

La restauration des bâtiments dont il reste l'essentiel des murs porteurs, dans les zones à risques et dans les zones d'intérêt paysager, est interdite.

Dans la zone inondable sont interdits les stationnements en sous sol, les campings, les aires d'accueil des gens du voyage, les bâtiments liés à la gestion de crise, les remblaiements et les exhaussements de sol.

Article A 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Sont autorisés sous conditions dans la zone A (à l'exception des secteurs Ap, Ar et Ac)

Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à savoir :

Les constructions et installations agricoles ne sont admises qu'à la condition que leur implantation dans la zone soit reconnue liée et nécessaire à l'exploitation agricole, justifiée par ses impératifs de fonctionnement, et sous réserve d'une localisation adaptée au site.

- les bâtiments techniques (hangars, remises...) et leur extension, sous réserve de former un ensemble architectural cohérent. Les bâtiments d'exploitation doivent être accolés, sauf contraintes justifiées.
- les constructions à usage d'habitation (logement de l'exploitant), sous réserve de démontrer la nécessité pour son occupant d'être logé sur l'exploitation agricole. Le logement ne devra pas dépasser 150 m² de surface de plancher et 250 m² d'emprise au sol. Il devra être implanté de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation.
- l'extension mesurée du logement de l'exploitant, en une fois sous réserve de remplir les conditions suivantes : 30% maximum de la surface de plancher existante, dans la limite de 150m² de surface de plancher totale ; et 30% maximum de l'emprise au sol existante, dans la limite de 250m² d'emprise au sol totale.
- les annexes de la construction principale sont autorisées sous réserve de ne pas engendrer la création de logements. Leur emprise au sol totale ne doit pas dépasser 2 unités d'annexe maximum et dans la limite de 40 m² maximum d'annexes. Les piscines sont autorisées dans la limite d'une unité avec abris de piscine de 50m² d'emprise au sol maximum. Les annexes doivent être implantées à l'intérieur d'un rayon de 20m de la construction principale. Le rayon est la distance mesurée de tout point des murs extérieurs de la construction. Tout point de l'annexe sera situé dans le rayon maximum fixé. L'implantation des annexes ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- l'aménagement et la restauration des constructions existantes à usage d'habitation.
- les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain que lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les locaux de commercialisation des produits issus de l'activité seront réalisés en priorité dans les bâtiments existants, sinon en continuité immédiate. Ils sont limités à 30 m² de surface de plancher par exploitation agricole.

Sous réserve que leur nécessité pour l'exploitation agricole soit démontrée, les constructions doivent en outre respecter les conditions suivantes :

- lorsque le siège d'exploitation existe, les constructions autorisées doivent former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège d'exploitation.
- pour les nouveaux sièges d'exploitation, l'implantation des constructions doit être recherchée de manière à limiter le mitage de l'espace agricole et assurer une bonne intégration paysagère du projet. Les implantations seront étudiées en rapprochement du bâti existant.

L'extension mesurée des constructions existantes à usage d'habitation à la date d'approbation du PLU

Pour toute habitation existante à la date d'approbation du PLU de 2008, mesurant au moins 70m² de surface de plancher, l'extension mesurée et en une fois est autorisée dans les conditions suivantes :

- 30% maximum de la surface de plancher existante, dans la limite de 150m² de surface de plancher totale,
- 30% maximum de l'emprise au sol existante, dans la limite de 250m² d'emprise au sol totale,
- L'extension ne doit pas créer de logement supplémentaire.

Les annexes de la construction principale sont autorisées sous réserve de ne pas engendrer la création de logements. Leur emprise au sol totale ne doit pas dépasser 2 unités d'annexe maximum et dans la limite de 40 m² maximum d'annexes. Les piscines sont autorisées dans la limite d'une unité avec abris de piscine de 50m² d'emprise au sol maximum. Les annexes doivent être implantées à l'intérieur d'un rayon de 20m de la construction principale. Le rayon est la distance mesurée de tout point des murs extérieurs de la construction. Tout point de l'annexe sera situé dans le rayon maximum fixé. L'implantation des annexes ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Dans les secteurs soumis aux zones d'aléa feu de forêt :

Les mesures de protection contre les feux de forêt indiquées dans les dispositions générales du présent règlement doivent être appliquées.

Sont autorisées sous conditions :

- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement de services publics, sous réserve qu'aucune implantation alternative n'est technico-économiquement envisageable. De plus elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente.
- Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU de 2008 :
 - l'adaptation, la réfection ou l'extension, sans changement de destination ni création de nouveau logement, des habitations existantes d'une surface de plancher initiale de 70m² minimum à la date d'approbation du PLU de 2008, dans la limite de 20% de la surface de plancher existante, en une fois et sans dépasser 150m² de surface de plancher totale après extension,
 - les annexes de la construction principale sont autorisées, sous réserve de ne pas engendrer la création de logements. Leur emprise au sol totale ne doit pas dépasser une unité de 20 m² d'emprise au sol maximum. Les annexes doivent être implantées à l'intérieur d'un rayon de 10m de la construction principale et doivent être accessibles aux véhicules de secours. Le rayon est la distance mesurée de tout point des murs extérieurs de la construction. Tout point de l'annexe sera situé dans le rayon maximum fixé. L'implantation des annexes ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

■ Sont autorisés sous conditions dans les secteurs Ap

- l'extension mesurée de 20% de la surface de plancher initiale des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU de 2008, mesurant au minimum 70m² surface de plancher, en une fois, et dans la limite de 150 m² surface de plancher et 250 m² d'emprise au sol après extension.
- les annexes de la construction principale sont autorisées sous réserve de ne pas engendrer la création de logements. Leur emprise au sol totale ne doit pas dépasser 2 unités

d'annexe maximum et dans la limite de 40 m² maximum d'annexes. Les piscines sont autorisées dans la limite d'une unité avec abris de piscine de 50m² d'emprise au sol maximum. Les annexes doivent être implantées à l'intérieur d'un rayon de 20m de la construction principale. Le rayon est la distance mesurée de tout point des murs extérieurs de la construction. Tout point de l'annexe sera situé dans le rayon maximum fixé. L'implantation des annexes ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

- les abris de jardin démontables dans le cadre des jardins partagés.

■ Sont autorisés sous conditions dans le secteur Ac

Les bâtiments techniques (hangars..) sous réserve d'être liés à l'activité de la cave coopérative vinicole, et que les caractéristiques des bâtiments présentent une compatibilité avec la nature des sols. Préalablement à l'implantation des bâtiments, il est recommandé que soit réalisée une étude de sol.

■ Sont autorisés sous conditions dans l'ensemble de la zone A et ses secteurs Ap, Ar et Ac

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées, qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et que soit assurée une bonne intégration au site.

Pour les secteurs concernés par le risque inondation et le risque feu de forêt identifiés au document graphique, se référer également aux dispositions générales ainsi qu'aux annexes du présent règlement.

Section II - Conditions de l'occupation du sol

Article A 3 – Accès et voirie

■ Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique, une attestation notariale ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Aucune opération ne peut prendre accès sur les pistes cyclables, les pistes de Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI), les sentiers touristiques et les vallats.

Le long des voies départementales, les accès sont limités à un seul par propriété. Ils sont interdits lorsque le terrain est desservi par une autre voie de caractéristiques suffisantes.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation.

■ Voirie

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, sécurité civile et ramassage des ordures ménagères.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Dans les secteurs soumis au risque de feu de forêt, se référer aux prescriptions de l'article 10 des dispositions générales du présent règlement en fonction de la catégorie d'aléa concernée.

Article A 4 – Desserte par les réseaux

■ Alimentation en Eau Potable (AEP)

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit obligatoirement être raccordée au réseau public d'eau potable.

En cas d'impossibilité avérée de raccordement au réseau public, l'alimentation en eau potable peut être réalisée par une source privée (captage, forage, puits) sous réserve de sa conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur (Code de la santé publique).

Tout projet d'alimentation en eau potable par une ressource privée devra obligatoirement faire l'objet d'un dossier de déclaration (bâtiment à usage d'habitation unifamiliale) ou d'un dossier d'autorisation (bâtiment à usage autre qu'unifamilial) auprès de l'autorité sanitaire.

■ Assainissement – Eaux usées

En l'absence de réseau public d'assainissement et en raison du relief et de la nature du sous-sol, l'évacuation des eaux usées par l'intermédiaire d'un assainissement autonome ne pourra être autorisée que dans la mesure où le projet comportera les dispositions techniques compatibles avec la destination du bâtiment, la nature du terrain et de l'environnement.

L'évacuation des eaux ménagères dans les fossés et cours d'eau est interdite.

Le rejet des eaux de vidange de piscines est interdit dans le réseau public d'assainissement conformément au décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées. Celles-ci doivent, dans la mesure du possible, être infiltrées sur place et, en cas d'impossibilité, un rejet dans le réseau pluvial pourra être effectué après accord du gestionnaire du réseau et neutralisation de l'agent désinfectant

■ Assainissement - Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif. En l'absence de ce réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire et devront éviter les dégradations sur les fonds voisins et les équipements publics.

■ Electricité

Les réseaux électriques et téléphoniques seront, de préférence, enterrés ou établis sur poteaux bois et, sauf impossibilités techniques, sur supports communs.

■ Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre d'assurer l'alimentation en eau des moyens des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) par l'intermédiaire de Points d'Eau Incendie (PEI) identifiés à cette fin.

Les annexes du présent règlement de PLU indiquent les règles applicables en matière de DECI.

Article A 5 – Caractéristiques des terrains

Non règlementé.

Article A 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions devront être édifiées à :

- 15 mètres de l'axe des RD 9, RD 120 et RD 189. Cette distance est ramenée à 10 mètres au sein du secteur Ac.
- 25 mètres de l'axe de la RD27,
- 6 mètres de l'axe de toutes les autres voies ouvertes à la circulation publique existantes, à modifier ou à créer,
- 50 mètres des massifs boisés,
- 10 mètres de l'axe des ravins et vallats.

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Des implantations différentes pourront être autorisées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, en fonction de la nature des ouvrages, à la condition que cette implantation ne génère pas de nuisances particulières, notamment au regard de la sécurité routière, et à condition que cela permette une meilleure intégration dans l'environnement.

Dans les secteurs soumis au risque de feu de forêt, les bâtiments doivent être situés à moins de 30 mètres d'une voie ouverte à la circulation publique.

Les aménagements d'accès au réseau routier départemental sont soumis à autorisation du Conseil Départemental.

Article A 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Lorsque la construction ne jouxte pas la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, cette distance ne pouvant être inférieure à 5 mètres.

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Des implantations différentes pourront être autorisées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, en fonction de la nature des ouvrages et à la condition que cette implantation ne génère pas de nuisances particulières, notamment au regard de la sécurité routière.

Des implantations différentes pourront également être autorisées à condition que cela permette une meilleure intégration dans l'environnement.

Article A 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

L'implantation des différentes constructions devra se faire de manière contiguë ou au moins à 4 mètres les unes des autres.

Les constructions, en particulier les bâtiments à usage d'habitation pour l'exploitant ou d'accueil touristique, devront s'implanter de manière groupée autour du siège d'exploitation.

Les annexes de l'habitation (garages, remises, ateliers...) seront obligatoirement accolés au volume du bâtiment principal.

Article A 9 – Emprise au sol

Dans l'ensemble de la zone A, et dans le sous-secteur Ap :

Les annexes de l'habitation sont limitées à 2 unités d'annexe maximum et dans la limite de 40 m² maximum. Les annexes de type piscine avec abris dans la limite d'une unité de 50m² maximum.

Dans les secteurs soumis au risque de feu de forêt :

Les annexes de l'habitation sont limitées à 20m² d'emprise au sol maximum.

Au sein du secteur Ac :

Les constructions sont limitées à 700m² d'emprise au sol maximum.

Article A 10 – Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions et installations ne pourra excéder 7,5 mètres à l'égout des toitures et 9 mètres au faîtage.

La hauteur des annexes des constructions à destination d'habitat ne doit pas excéder 3,5 mètres à l'égout. Des adaptations pourront être admises pour certains bâtiments techniques à usage agricole.

Au sein du secteur Ac, la hauteur des constructions et installations ne pourra excéder 6 mètres à l'égout des toitures et 8 mètres au faîtage.

Des adaptations sont possibles pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, en fonction de la nature des ouvrages et à la condition que cette implantation ne génère pas de nuisances particulières.

Article A 11 – Aspect extérieur

Le permis de construire pourra être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'obtention de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Dans les secteurs soumis au risque de feu de forêt, les ouvertures en façade exposées au mistral devront être limitées, les toitures ne doivent pas laisser apparaître de pièces de charpente en bois, les volets sont à réaliser en bois plein.

1. **Constructions neuves à usage d'habitation et constructions existantes (extension, réhabilitation, restauration)**

■ Adaptation au terrain

Les choix du lieu d'implantation, de la disposition sur le terrain se feront de façon à privilégier une bonne insertion paysagère et en fonction de la topographie.

Les remblais/déblais devront figurer sur les coupes et façades du permis de construire et être réduits au minimum.

Le niveau des dalles de plancher sera repéré par rapport au terrain naturel et devra se situer au plus près de celui-ci.

Les travaux de terrassement seront compatibles avec le site et seront limités au strict nécessaire. Ils ne pourront être entrepris avant la délivrance du permis de construire.

■ Orientation

Les constructions neuves seront généralement orientées de la même façon que les constructions existantes environnantes.

Dans un quartier construit à flanc de coteau, les façades sont généralement parallèles aux courbes de niveau. On cherchera une préférence d'orientation des façades principales au Sud.

■ Aspect des constructions

Les constructions devront présenter une simplicité de volume et de silhouette, ainsi qu'une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction.

Sont notamment interdits tout pastiche d'une architecture anachronique ou étrangère à la région, et tout élément architectural dévié de sa fonction initiale (tours, pigeonniers...).

Volumétrie

Une hiérarchie des volumes dans la construction neuve devra permettre de maintenir la notion de corps principal dominant en regard des volumes annexes.

De même, seront évitées les complications excessives de volumes et de décrochements, qui doivent rester à l'échelle du bâti.

Cette simplicité sera notamment recherchée pour les toitures où, en tout état de cause, la toiture principale devra rester dominante.

Les façades seront généralement parallèles à ceux des maisons avoisinantes et aux voies.

Couvertures

- Les couvertures seront en tuiles rondes de type canal de teinte paille claire ou vieillie. Les tuiles rouges sont à proscrire. Les pentes seront comprises entre 25 et 30 %. Elles se

- termineront sans dépassement sur les murs pignons. Dans certains cas exceptionnels justifiés par l'architecture, et/ou par la production d'énergies renouvelables, d'autres matériaux seront admis.
- Les débords de toiture seront choisis en fonction du type de bâtiment et de l'homogénéité de la rue, par exemple :
 - génoise,
 - corniche, pierre, plâtre,
 - débord de chevrons.

Dans certains cas, des toitures terrasses pourront être admises si l'architecture et le caractère avoisinants le permettent.

Percements

Les pleins prédominent sur les vides, les façades nord et les pignons sont peu percés.

Les ouvertures pourront faire référence à celles de l'architecture traditionnelle tout en comportant des adaptations contemporaines.

D'autres types d'ouverture pourront être proposés mais leur disposition, leurs dimensions, le rythme qu'elles auront les unes par rapport aux autres devront résulter de l'observation du bâti existant afin d'obtenir une insertion harmonieuse et cohérente du nouveau bâtiment dans le paysage environnant.

Traitement des façades

Enduit frotassé de teinte soutenue (éviter les couleurs trop claires). Le blanc est à proscrire.

D'autres types de matériaux pourront être utilisés mais leur texture, leur calepinage, leur couleur devront résulter de l'observation de l'environnement immédiat.

Les placages de pierres ou d'autres matériaux seront à éviter, sauf exception justifiée par l'architecture.

Menuiserie

On préférera les menuiseries en bois. Elles seront peintes, non vernies et non laissées en bois apparent. La coloration sera choisie parmi les teintes traditionnelles dans la commune ou le quartier.

Les menuiseries éviteront les très petits carreaux.

Pour les volets, on évitera les modèles à barres et écharpes qui ne sont pas de style régional ; on préférera les volets à lames contrariées ou à cadres ou persiennés.

Dans les secteurs soumis au risque de feu de forêt, les ouvertures en façade exposées au Mistral devront être limitées, la toiture ne doit pas laisser apparaître des pièces de charpente en bois, les portes et les fenêtres sont à réaliser en bois plein ou autres matériaux de même résistance au feu (pas de PVC notamment).

Détails architecturaux

- Les linteaux, plates bandes, arc, etc. éventuellement envisagés tiendront leur équilibre de la réalité constructive.
- Les souches de cheminées devront être situées près des faîtages sur les murs pignons ou

murs de refend. Elles seront parallélépipédiques en évitant le fruit qui n'est pas de style régional. Elles seront enduites comme la maison. On évitera les couronnements en béton ou fibrociment et on préférera les tuiles.

- Les solins en produits aluminobitumeux apparents seront à éviter.
- Les divers tuyaux d'évacuation autres que ceux nécessaires au drainage des eaux de pluie ne devront pas être apparents.
- Les gardes corps seront en maçonnerie pleine ou en ferronnerie, en évitant le bois qui n'est pas de tradition régionale.
- Les éléments de ferronnerie resteront simples et éviteront les imitations de styles étrangers à la région.
- Les auvents en tuiles en façade sud ou principale seront évités car ils obscurcissent les pièces à vivre et ne sont pas traditionnels. On leur préférera les tonnelles-treilles
- métalliques à l'exclusion des pergolas bois.
- Lorsqu'ils seront envisagés sur une autre façade, ces auvents auront des dimensions suffisantes pour être utilisés comme porche ou terrasse abritée (minimum 1,5 mètre de profondeur).

Les piliers en pierre de taille ou maçonnerie enduite auront une section minimum de 30 x 30 cm.

- Les vérandas ne pourront être envisagées que sur les espaces privatifs non perceptibles depuis l'espace public, exception faite de certains commerces.

2. Bâtiments agricoles neufs

Pour les bâtiments en continuité du bâti existant et à la même échelle de volume que celui-ci, la couverture doit être en tuiles rondes canal teinte paille et vieillie, les murs seront en maçonnerie enduite de teinte soutenue finition frotassée.

■ Adaptation au terrain

La disposition de la construction et son implantation devront tenir compte de la topographie originelle du terrain, s'y adapter et non l'inverse. Les remblais/déblais devront figurer sur les coupes et façades du permis de construire et être réduits au minimum. Le niveau des dalles de plancher sera repéré par rapport au terrain naturel et devra se situer au plus près de celui-ci.

Les travaux de terrassement seront compatibles avec le site et seront limités au strict nécessaire. Ils ne pourront être entrepris avant la délivrance du permis de construire.

■ Ouvertures

Les rapports pleins / vides et les traitements d'ouvertures feront l'objet d'une étude de composition et ne seront pas seulement le fruit d'une étude basée sur les besoins fonctionnels.

■ Matériaux

Le choix des matériaux, des couvertures et des façades ainsi que de leurs teintes sera soumis à l'avis du maire assisté de l'architecte conseil afin de donner une harmonie d'aspect entre le bâti et le paysage environnant.

Dans tous les cas, les hangars maçonnés devront être enduits.

Au sein du secteur Ac, les bardages bois seront à privilégier. Les bardages métalliques pourront être autorisés à condition que leur traitement (teinte notamment) favorise l'intégration du bâtiment dans le paysage.

3. Pour tous les types de constructions

■ Végétation

Les arbres à haute tige d'essence locale devront être plantés pour aider à l'insertion du bâtiment (hangar agricole notamment) dans le paysage.

■ Clôtures

Les clôtures doivent être implantées à 2,5 mètres de l'axe des voies ouvertes à la circulation publique.

Seules les clôtures végétales ou les clôtures végétales doublées d'un grillage pourront être autorisées sans muret de soubassement. Dans les sites de terrasses et de murs de pierres sèches, des murets complémentaires de clôtures peuvent être envisagés. Dans le cas de plusieurs bâtiments formant cour, des murs de liaison traités à l'identique du bâtiment pourront être réalisés.

Le choix et le dimensionnement de l'entrée portail seront proportionnés à la clôture et resteront discrets dans le paysage.

■ Clôtures des terrains non bâtis

Les clôtures doivent être implantées à 2,5 mètres de l'axe des voies ouvertes à la circulation publique.

Les clôtures doivent avoir une hauteur maximum de 1 mètre. Seuls les grillages à carreau de 10 cm*10 cm (passage petits gibiers) ou les clôtures végétales (éventuellement doublées d'un grillage 3 fils) pourront être autorisées.

Dans les secteurs soumis au risque inondation, la perméabilité des clôtures perpendiculaires au sens du courant devra être d'au moins 80%.

■ Aménagements ou accompagnements

Les citernes de combustibles ou autres seront, soit enterrées, soit masquées par des haies vives.

■ **Panneaux solaires et panneaux photovoltaïques**

Afin de ne pas porter atteinte à la valeur patrimoniale du bâti, les nouvelles technologies permettant les économies d'énergie ou les dispositifs de production d'énergie renouvelable devront être intégrés le mieux possible au bâti existant.

Pour les nouvelles constructions, les dispositifs seront intégrés comme éléments architecturaux de la construction.

■ **Installations techniques de service public**

Les installations techniques de service public visées à l'article A2 devront s'intégrer le plus harmonieusement possible dans l'environnement bâti (implantation, aspect extérieur, abords...).

ARTICLE A 12 – Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Les besoins en stationnement devront être assurés sur les propriétés privées.

ARTICLE A 13 – Espaces libres et plantations

Les nouvelles constructions et annexes devront être accompagnées d'écrans végétaux.

Les plantations existantes seront maintenues. Les défrichements seront limités aux seuls besoins agricoles sur des terrains où la pente n'excède pas 15 %.

Les projets de plantation figureront au permis de construire et devront être constitués d'arbres et d'arbustes d'essence locale.

Il est recommandé l'utilisation d'essences non allergisantes pour la réalisation de haies ou massifs. La plantation de haies de cyprès, thuyas, genévriers, ... est fortement déconseillée. Une solution de diversification végétale pour la réalisation de haies en climat méditerranéen devra être recherchée.

Dans les zones à risque de feu de forêt la plantation de résineux et de chênes verts comme accompagnement paysager des constructions est interdite. Elle est par ailleurs autorisée lorsque la gestion des espaces boisés peut nécessiter le reboisement de quelques secteurs localisés en résineux, comme par exemple le cèdre ou les sapins méditerranéens

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Au sein du secteur Ac, les surfaces imperméabilisées devront être limitées au maximum (accès, aire de manœuvre, ...).

Article A 14 – Coefficient d'occupation du sol

Non règlementé.

ARTICLE A 15 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.

Non réglementé.

ARTICLE A 16 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé.

6. ● Annexe

Défense Extérieure Contre l'Incendie

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) par l'intermédiaire de Points d'Eau Incendie (PEI) identifiés à cette fin.

Indépendamment du risque de feux de forêt, le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) pour le département de Vaucluse s'applique selon l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2023.

Ce règlement porte sur les principes de la DECI pour la protection générale des bâtiments, et ne traite pas des espaces naturels (les forêts en particulier), des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), de sites particuliers comme des tunnels et autres ouvrages routiers ou ferroviaires.

L'annexe 2 du RDDECI) indique en fonction du risque à couvrir :

le type de structure concernée,

Les besoins en eau,

Les distances entre les Points d'Eau d'Incendie (PEI) ou Point d'Eau Naturels (PENA) et le risque à défendre.

Ce document annexé ci-après est applicable en lien avec l'article 4 de chacune des zones du PLU qui y fait référence.



Quel est mon projet ?

Quel type de risque ?

Quels sont les besoins en eau des sapeurs-pompiers ?

Quelle distance entre le PEI et la construction ?

- Construction d'une surface totale de plancher $\leq 50m^2$ (hors construction en forêt) et :

- Absence d'habitation ou d'activité d'élevage
- Absence de risque de propagation à d'autres structures (distance d'éloignement de 8m minimum) ou à l'espace naturel combustible (distance d'éloignement minimum de 50m avec application de l'obligation légale de débroussaillage si massif forestier)
- Valeur patrimoniale faible et valeur constructive du bâtiment et/ou du stockage inférieure au coût d'implantation de la DECI
- Serre tubulaire ou bi-tubulaire

- Habitation individuelle (1ère et 2ème famille)

- Lotissement d'habitations individuelles (1ère et 2ème famille)
- ERP de la 5ème catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher $\leq 250m^2$ et PBDN $\leq 8m$
- **ERT d'une surface totale de plancher $\leq 250m^2$ et PBDN $\leq 8m$**
- Hangar agricole ou serre cathédrale d'une surface totale de plancher $\leq 1000m^2$
- Parc de stationnement couvert d'une capacité ≤ 10 véhicules
- Camping à la ferme, aire naturelle de camping, camping ≤ 25 emplacements, non soumis à un risque feu de forêt ou technologique (cf. doctrine relative à la sécurité des campings en Vaucluse).

- Lotissement comportant au moins une habitation de la 2ème famille collective (PBDN $\leq 8m$)

- Habitation de la 2ème famille collective (PBDN $\leq 8m$)
- Résidence de tourisme (PBDN $\leq 8m$)
- ERP de la 5ème catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher $\leq 250m^2$ et PBDN $> 8m$
- ERP de la 5ème catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher $> 250m^2$ et $\leq 1000m^2$
- ERP de la 5ème catégorie avec locaux à sommeil (PBDN $\leq 8m$) *
- ERP du type J, O, U, R avec locaux à sommeil du 1er groupe d'une surface totale de plancher $\leq 500m^2$ *
- ERP du type M, S, T, L, P, Y, GA du 1er groupe d'une surface totale de plancher $\leq 500m^2$
- ERP du type N, R, V, W, X du 1er groupe d'une surface totale de plancher $\leq 1000m^2$
- ERP du type EF
- **ERT d'une surface totale de plancher $\leq 250m^2$ et PBDN $> 8m$**
- **ERT d'une surface totale de plancher $> 250m^2$ et $\leq 1000m^2$ et PBDN $\leq 8m$**
- Hangar agricole ou serre cathédrale d'une surface totale de plancher $> 1000m^2$ et $\leq 2000m^2$
- Parc de stationnement couvert d'une capacité > 10 et ≤ 50 véhicules
- Construction à forte valeur patrimoniale (classée ou inscrite à l'Inventaire des Monuments Historiques ou selon analyse du risque)
- Aire d'accueil des gens du voyage

- Camping d'une capacité > 25 emplacements et non soumis à un risque feu de forêt ou technologique (cf. doctrine relative à la sécurité des campings en Vaucluse).

Risque COURANT Très Faible

Risque COURANT Faible

Volume minimal de 30m³ utilisable :

- 1. PI de 30m³/h pendant 1 heure ou 1. PENA de 30m³
- Absence de DECI possible par dérogation sur demande écrite et motivée du pétitionnaire

Volume minimal de 30m³ utilisable :

- 1. PI de 30m³/h pendant 1 heure ou
- 1. PENA de 30m³

Rural
Situé à moins de 400m

Urbain
Situé à moins de 200m

Situé à moins de 400m

- Habitation de la 2ème famille collective (PBDN $\leq 8m$)
- Résidence de tourisme (PBDN $\leq 8m$)
- ERP de la 5ème catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher $\leq 250m^2$ et PBDN $> 8m$
- ERP de la 5ème catégorie avec locaux à sommeil (PBDN $\leq 8m$) *
- ERP du type J, O, U, R avec locaux à sommeil du 1er groupe d'une surface totale de plancher $\leq 500m^2$ *
- ERP du type M, S, T, L, P, Y, GA du 1er groupe d'une surface totale de plancher $\leq 500m^2$
- ERP du type N, R, V, W, X du 1er groupe d'une surface totale de plancher $\leq 1000m^2$
- ERP du type EF
- **ERT d'une surface totale de plancher $\leq 250m^2$ et PBDN $> 8m$**
- **ERT d'une surface totale de plancher $> 250m^2$ et $\leq 1000m^2$ et PBDN $\leq 8m$**
- Hangar agricole ou serre cathédrale d'une surface totale de plancher $> 1000m^2$ et $\leq 2000m^2$
- Parc de stationnement couvert d'une capacité > 10 et ≤ 50 véhicules
- Construction à forte valeur patrimoniale (classée ou inscrite à l'Inventaire des Monuments Historiques ou selon analyse du risque)
- Aire d'accueil des gens du voyage

- Camping d'une capacité > 25 emplacements et non soumis à un risque feu de forêt ou technologique (cf. doctrine relative à la sécurité des campings en Vaucluse).

Risque COURANT Ordinaire

Risque COURANT Ordinaire

Volume minimal de 120m³ utilisable :

- 1. PI de 60m³/h pendant 2 heures
- ou
- 1. PENA de 120m³

Rural
Situé à moins de 200m (60m si présence d'une colonne sèche)

*** Exception :** Situé à moins de 150m

Urbain
Situé à moins de 150m (60m si présence d'une colonne sèche)

situé à moins de 200m de l'emplacement le plus éloigné

1. PI de 60m³/h pendant 2 heures ou 1. PI compris entre 30 et 60m³/h pendant 2 heures + 1. PENA de 30m³

- Habitation de la 2ème famille collective (PBDN $> 8m$)
- Lotissement comportant au moins une habitation de la 2ème famille collective (PBDN $> 8m$)
- Résidence de tourisme (PBDN $> 8m$)
- Habitation de la 3ème famille A ou B
- Habitation de la 4ème famille
- ERP de la 5ème catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher $> 1000m^2$
- ERP de la 5ème catégorie avec locaux à sommeil (PBDN $> 8m$)
- ERP de type J, O, U, R avec locaux à sommeil du 1er groupe $> 500m^2$
- ERP de type M, S, T, L, P, Y, GA du 1er groupe d'une surface totale de plancher non recoupée* $> 500m^2$ et $\leq 4000m^2$
- ERP de type N, R, V, W, X du 1er groupe d'une surface totale de plancher non recoupée* $> 1000m^2$ et $\leq 4000m^2$
- ERP de type N, R, V, W, X du 1er groupe d'une surface totale de plancher non recoupée* $> 1000m^2$ et $\leq 4000m^2$
- ERP de type N, R, V, W, X du 1er groupe d'une surface totale de plancher non recoupée* $> 1000m^2$ et $\leq 4000m^2$
- **ERT d'une surface totale de plancher $> 250m^2$ et $\leq 1000m^2$ et PBDN $> 8m$**
- **ERT d'une surface totale de plancher non recoupée (mur de séparation CF2h ou REI120) $> 1000m^2$ et $\leq 4000m^2$**
- activité tertiaire : $+60m^3/h$ ($+30m^3/h$ si EAE) par tranche de $1000m^2$ au-delà de $2000m^2$
- autres ERT : $+90m^3/h$ ($+45m^3/h$ si EAE) par tranche de $1000m^2$ au-delà de $2000m^2$
- Hangar agricole ou serre cathédrale d'une surface totale de plancher $> 2000m^2$ et $\leq 4000m^2$
- Parc de stationnement couvert > 50 et ≤ 250 véhicules
- Bâtiment dans un quartier présentant des difficultés opérationnelles : intra-muros: historique, concentration importante de logements, habitat ancien ou délabré, accès difficile, risque de propagation élevé

Risque COURANT Important

Volume minimal de 240m³ utilisable

même si Extinction Automatique à Eau :

- 1. PI de 60m³/h pendant 2 heures
- +
 - 1. PI de 60m³/h pendant 2 heures
 - ou
 - 1. PENA de 120m³ (+ 1 ou plusieurs PEI répartis, selon la géométrie des bâtiments en fonction des façades accessibles et des accès supplémentaires)

1er PEI situé à moins de 100m (60m si présence d'une colonne sèche)

2ème PEI situé à moins de 300m (150m si PEINA)

Au-delà du 2ème PEI situé à moins de 500m



Quel est mon projet ?

Quel type de risque ?

Quels sont les besoins en eau des sapeurs-pompiers ?

Quelle distance entre le PEI et la construction ?

- Construction d'une surface totale de plancher $\leq 50m^2$ (hors construction en forêt) et :

- Absence d'habitation ou d'activité d'élevage
- Absence de risque de propagation à d'autres structures (distance d'éloignement de 8m minimum) ou à l'espace naturel combustible (distance d'éloignement minimum de 50m avec application de l'obligation légale de débroussaillage si massif forestier)
- Valeur patrimoniale faible et valeur constructive du bâtiment et/ou du stockage inférieure au coût d'implantation de la DECI
- Serre tubulaire ou bitubulaire

- Habitation individuelle (1ère et 2ème famille)

- Lotissement d'habitations individuelles (1ère et 2ème famille)

- ERP de la 5ème catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher $\leq 250m^2$ et PBDN $\leq 8m$

- ERT d'une surface totale de plancher $\leq 250m^2$ et PBDN $\leq 8m$

- Hangar agricole ou serre cathédrale d'une surface totale de plancher $\leq 1000m^2$

- Parc de stationnement couvert d'une capacité ≤ 10 véhicules

- Camping à la ferme, aire naturelle de camping, camping ≤ 25 emplacements, non soumis à un risque feu de forêt ou technologique (cf. doctrine relative à la sécurité des campings en Vaucluse).

Risque COURANT Très Faible

Volume minimal de 30m³ utilisable :

1. PI de 30m³/h pendant 1 heure ou 1. PENA de 30m³

Absence de DECI possible par dérogation sur demande écrite et motivée du pétitionnaire

Volume minimal de 30m³ utilisable :

1. PI de 30m³/h pendant 1 heure ou 1. PENA de 30m³

Rural
Situé à moins de 400m

Urbain
Situé à moins de 200m

- Lotissement comportant au moins une habitation de la 2ème famille collective (PBDN $\leq 8m$)

- Habitation de la 2ème famille collective (PBDN $\leq 8m$)

- Résidence de tourisme (PBDN $\leq 8m$)

- ERP de la 5ème catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher $\leq 250m^2$ et PBDN $> 8m$

- ERP de la 5ème catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher $> 250m^2$ et $\leq 1000m^2$

- ERP de la 5ème catégorie avec locaux à sommeil (PBDN $\leq 8m$) *

- ERP du type J, O, U, R avec locaux à sommeil du 1er groupe d'une surface totale de plancher $\leq 500m^2$ *

- ERP du type M, S, T, L, P, Y, GA du 1er groupe d'une surface totale de plancher $\leq 500m^2$

- ERP du type N, R, V, W, X du 1er groupe d'une surface totale de plancher $\leq 1000m^2$

- ERP du type EF

- ERT d'une surface totale de plancher $\leq 250m^2$ et PBDN $> 8m$

- ERT d'une surface totale de plancher $> 250m^2$ et $\leq 1000m^2$ et PBDN $\leq 8m$

- Hangar agricole ou serre cathédrale d'une surface totale de plancher $> 1000m^2$ et $\leq 2000m^2$

- Parc de stationnement couvert d'une capacité > 10 et ≤ 50 véhicules

- Construction à forte valeur patrimoniale (classée ou inscrite à l'Inventaire des Monuments Historiques ou selon analyse du risque)

- Aire d'accueil des gens du voyage

- Camping d'une capacité > 25 emplacements et non soumis à un risque feu de forêt ou technologique (cf. doctrine relative à la sécurité des campings en Vaucluse).

Risque COURANT Ordinaire

Volume minimal de 120m³ utilisable :

1. PI de 60m³/h pendant 2 heures

ou

1. PENA de 120m³

Exception : Situé à moins de 150m

Situé à moins de 200m (60m si présence d'une colonne sèche)

Situé à moins de 150m (60m si présence d'une colonne sèche)

situé à moins de 200m de l'emplacement le plus éloigné

Rural
Situé à moins de 400m

Urbain
Situé à moins de 200m

- Habitation de la 2ème famille collective (PBDN $> 8m$)

- Lotissement comportant au moins une habitation de la 2ème famille collective (PBDN $> 8m$)

- Résidence de tourisme (PBDN $> 8m$)

- Habitation de la 3ème famille A ou B

- Habitation de la 4ème famille

- ERP de la 5ème catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher $> 1000m^2$

- ERP de la 5ème catégorie avec locaux à sommeil (PBDN $> 8m$)

- ERP de type J, O, U, R avec locaux à sommeil du 1er groupe $> 500m^2$

- ERP de type M, S, T, L, P, Y, GA du 1er groupe d'une surface totale de plancher non recoupée* $> 500m^2$ et $\leq 4000m^2$

 + 90m³/h (+45m³/h si EAE) par tranche de 1000m² au delà de 2000m²

- ERP de type N, R, V, W, X du 1er groupe d'une surface totale de plancher non recoupée* $> 1000m^2$ et $\leq 4000m^2$

 + 60m³/h (+30m³/h si EAE) par tranche de 1000m² au delà de 2000m²

- ERT d'une surface totale de plancher $> 250m^2$ et $\leq 1000m^2$ et PBDN $> 8m$

- ERT d'une surface totale de plancher non recoupée (mur de séparation CF2h ou REI120) $> 1000m^2$ et $\leq 4000m^2$

 activité tertiaire : +60m³/h (+30m³/h si EAE) par tranche de 1000m² au-delà de 2000m²

 autres ERT : +90m³/h (+45m³/h si EAE) par tranche de 1000m² au-delà de 2000m²

- Hangar agricole ou serre cathédrale d'une surface totale de plancher $> 2000m^2$ et $\leq 4000m^2$

- Parc de stationnement couvert > 50 et ≤ 250 véhicules

- Bâtiment dans un quartier présentant des difficultés opérationnelles : « intra-muros » historique, concentration importante de logements, habitat ancien ou délabré, accès difficile, risque de propagation élevé

Risque COURANT Important

Volume minimal de 240m³ utilisable

même si Extinction Automatique à Eau :

1. PI de 60m³/h pendant 2 heures

+

1. PI de 60m³/h pendant 2 heures

ou

1. PENA de 120m³ (+ 1 ou plusieurs PEI supplémentaires, judicieusement répartis, selon la géométrie des bâtiments en fonction des façades accessibles et des accès supplémentaires)

1er PEI situé à moins de 100m (60m si présence d'une colonne sèche)

2ème PEI situé à moins de 300m (150m si PENA)

Au-delà du 2ème PEI situé à moins de 500m

PLU

Commune de
Cabrières d'Aigues



Réglement

Dossier d'approbation
20 Mars 2019

Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cabrières d'Aigues	
Nom du fichier	Règlement
Version	Approbation – 20 Mars 2019
Rédacteur	<i>Judit ROULAND</i>
Vérificateur	<i>Véronique COQUEL</i>
Approbateur	<i>Véronique COQUEL</i>

Sommaire

Dispositions générales	5
Dispositions applicables aux zones Urbaines (U)	16
Dispositions applicables à la zone UA	17
Section I – Nature de l’occupation et de l’utilisation du sol	17
Section II – Conditions de l’occupation du sol	18
Dispositions applicables à la zone UB	25
Section I – Nature de l’occupation et de l’utilisation du sol	25
Section II – Conditions de l’occupation du sol	26
Dispositions applicables à la zone UC	33
Section I – Nature de l’occupation et de l’utilisation du sol	33
Section II – Conditions de l’occupation du sol	34
Dispositions applicables à la zone UT	42
Section I – Nature de l’occupation et de l’utilisation du sol	42
Section II – Conditions de l’occupation du sol	42
Dispositions applicables aux zones A Urbaniser (AU)	49
Dispositions applicables à la zone 1AU	50
Section I – Nature de l’occupation et de l’utilisation du sol	50
Section II - Conditions de l’occupation du sol	51
Dispositions applicables à la zone 2AU	57
Section I – Nature de l’occupation et de l’utilisation du sol	57
Section II - Conditions de l’occupation du sol	57
Dispositions applicables aux zones Agricoles (A)	59
Dispositions applicables a la zone A	60
Section I – Nature de l’occupation et de l’utilisation du sol	60
Section II – Conditions de l’occupation du sol	62
Dispositions applicables aux zones Naturelles (N)	69
Dispositions applicables à la zone N	70
Section I – Nature de l’occupation et de l’utilisation du sol	70
Section II – Conditions de l’occupation du sol	71
Annexes	78

1

- Dispositions
générales

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Cabrières d'Aigues (Vaucluse).

Article 2 – PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU SOL

Le présent règlement se substitue aux règles générales de l'urbanisme prévues au chapitre I, du titre I du Code de l'Urbanisme, à l'exception des articles R.111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21, dont le maintien en vigueur est prévu à l'article R.111-1 du même code.

Elles s'appliquent sans préjudice des prescriptions prises au titre des législations spécifiques concernant notamment :

- les servitudes d'utilité publique affectant l'occupation ou l'utilisation du sol, lesquelles sont annexées au dossier de PLU,
- le code de la Constructions et de l'Habitation,
- les droits des tiers en application du Code Civil,
- la protection des zones boisées en application du Code Forestier réglementant les défrichements.

Toutes les constructions et autres occupations du sol restent soumises, par ailleurs, à l'ensemble des législations et réglementations générales en vigueur, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, de protection du patrimoine archéologique, de camping et de stationnement de caravanes.

Article 3 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par ce Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) est divisé en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles et forestières.

- Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions du Titre II du présent règlement sont :
 - La zone **UA** correspondant au centre historique et à ses extensions
 - La zone **UB** correspondant aux extensions denses du village qui comprend :
 - La zone **UC** correspondant aux extensions périphériques peu denses qui comprend :
 - un secteur **UCa** dans lequel la hauteur des constructions est limitée pour des motifs paysagers
 - La zone **UT** à vocation d'accueil touristique, sur les rives ouest de l'Etang de la Bonde.

- Les zones à urbaniser non ou insuffisamment équipées auxquelles s'appliquent les dispositions du Titre III du présent règlement sont :
 - La zone **1AU** est une zone réservée à l'urbanisation future sous la forme d'opérations d'aménagement d'ensemble.
Elle comprend :
 - un secteur **1AUa**, en entrée de village, route de Cucuron
 - un secteur **1AUb**, quartier les Grès
 - La zone **2AU** est une zone réservée à l'urbanisation future, actuellement non équipée. Elle pourra être urbanisée à l'occasion d'une modification ou d'une révision du PLU.

- La zone agricole à laquelle s'appliquent les dispositions du Titre IV du présent règlement est :

La zone **A** : c'est une zone réservée à l'exercice des activités agricoles et qui comprend :

- un secteur **Ap** strictement protégé en raison de sa grande valeur paysagère : il s'agit de zones agricoles ouvertes dégagant de nombreuses perspectives sur le Luberon au nord, ou encore sur les massifs de la Ste Victoire et de l'Etoile, au sud : Le Clos et le sud de la RD189.

- un secteur **Ar** soumis au risque de glissement de terrain. Cette zone agricole dénommée « Les mauvaises vignes », au sud de la route de la Motte d'Aigues (RD120), a vu sa morphologie modifiée, et des dégâts sur la voirie ont été constatés. Les constructions sont ainsi interdites dans ce secteur.
- Les zones naturelles et forestières auxquelles s'appliquent les dispositions du Titre V du présent règlement sont :

La zone **N** est une zone protégée en raison du boisement, de la topographie, du paysage ou de la présence des risques naturels. Elle correspond aux zones naturelles, aux boisements ou encore aux ripisylves bordant les différents ravins qui traversent la commune. C'est aussi l'Etang de la Bonde et sa colline boisée de La Roque.

Cette zone comprend également différents secteurs bâtis, qui n'ont pas la vocation de la zone dans laquelle ils s'inscrivent, et qui répondent à des règles particulières qui leur permettent d'évoluer :

- un secteur **Nr** qui correspond aux zones naturelles soumises au risque d'éboulement, notamment dans le secteur du Château
- un secteur **Npr** qui correspond à la zone de protection paysagère autour du Château, soumise au risque d'éboulement
- un secteur **Ns** qui correspond au périmètre de l'Espace Naturel Sensible (ENS) de l'Etang de la Bonde.

Article 4 – ADAPTATIONS MINEURES

Conformément à l'article L.152-3 du Code de l'Urbanisme, les dispositions du présent règlement peuvent faire l'objet d'adaptations mineures sous réserve que celles-ci soient rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Article 5 – RECONSTRUCTION EN CAS DE SINISTRE

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé, que pour les travaux, qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Après la destruction d'un bâtiment, par sinistre, dont les caractéristiques ne respectent pas les règles de la zone dans laquelle il se trouve, la reconstruction à l'identique de ce bâtiment est autorisée dès lors qu'il a été régulièrement édifié (art L. 111-15 du code de l'urbanisme).

S'agissant de la reconstruction après sinistre d'un bâtiment détruit par incendie de forêts ou inondation, elle pourra être autorisée sur la même parcelle, sans augmentation de la vulnérabilité, dans le respect des règles applicables, si la défendabilité de la construction est assurée par les équipements conformes à ceux demandés dans les secteurs soumis à ces risques.

Par ailleurs, la restauration des bâtiments dont il reste l'essentiel des murs porteurs, dans les zones de risques et dans les zones d'intérêt paysager, est interdite.

Article 6 – EMBLEMES RESERVES

Au titre de l'article R.123-11-d) du Code de l'Urbanisme, sont identifiés aux documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme (PLU) des Emplacements Réservés (ER) aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et/ou aux espaces verts. La liste, la destination, les caractéristiques, et la collectivité, service et organisme public bénéficiaire de ces emplacements réservés sont présentés en pièce 6 du dossier de PLU.

Article 7 – ESPACES BOISES CLASSES

Le Plan Local d'Urbanisme peut classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, le classement en EBC entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du Code Forestier.

Les Espaces Boisés Classés repérés aux documents graphiques du PLU sont soumis aux dispositions de l'article L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 8 – SITES OU VESTIGES ARCHEOLOGIQUES

Les dispositions ci-après s'appliquent aux éléments identifiés sur la carte archéologique nationale annexée au présent règlement, ainsi que sur toute nouvelle découverte.

■ Zones sensibles

Avant tous travaux (constructions, assainissement, labours profonds, etc.) entraînant des terrassements et des affouillements dans les zones sensibles dont la liste et les emplacements sont fournis dans les annexes du présent règlement, prévenir la direction des Antiquités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et le service d'Archéologie du conseil général, afin de leur permettre de réaliser à titre préventif toutes les interventions nécessaires à l'étude scientifique ou à la protection du patrimoine archéologique.

L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre les conservations ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

■ Découvertes fortuites

Conformément aux dispositions du code du patrimoine (livre V, art. L 522-4), les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

En dehors de ces dispositions toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalé immédiatement à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence Alpes Côte-d'Azur (Service régional de l'Archéologie) et entraînera l'application du code du patrimoine (livre V, titre III)

Article 9 – ELEMENTS DE PATRIMOINE ET DE PAYSAGE A PROTEGER AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME

Des éléments du patrimoine local bâti, paysager ou écologique ont été identifiés pour être protégés au titre du Code de l'Urbanisme. Ces éléments sont repérés au document graphique du PLU et listés dans les annexes du présent règlement.

Ces éléments concernent les catégories suivantes :

- le patrimoine bâti d'intérêt local à protéger,
- le patrimoine paysager et écologique à protéger.

Tous les éléments du patrimoine à protéger au titre du Code de l'Urbanisme font l'objet de la réglementation suivante :

- Tous travaux, installations et aménagement ayant pour effet de modifier ou de supprimer un des éléments du patrimoine repérés comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager, sont soumis à déclaration préalable.
- Tout travaux visant à démolir ou à rendre inutilisable tout ou partie d'une construction repérée comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager sont soumis à un permis de démolir.

■ Patrimoine bâti d'intérêt local

Pour les éléments du patrimoine type murs, édifices, la préservation des caractéristiques des édifices sera recherchée lors de projet de construction ou d'aménagement, sans démolition.

Les travaux et aménagements affectant les éléments bâtis répertoriés au titre du Code de l'Urbanisme, devront être effectués en respectant les prescriptions suivantes :

- respecter la cohérence des formes et volumes existants,
- ne pas engendrer de modifications substantielles des façades,
- ne pas créer de surélévation du bâti existant,

- respecter l'ordonnancement et les proportions des ouvertures,
 - le choix des matériaux devra s'opérer dans le respect du style architectural et du caractère patrimonial des constructions existantes.
- **Préservation de certains monuments**

La réhabilitation et la sécurisation des ruines du Moulin du Valat du Loup et de la Chapelle d'Entraigues sont permises sous réserve d'être réalisées en préservant les monuments à l'identique des bâtiments existants.

■ **Préservation des cabanons identifiés**

L'entretien et la restauration des cabanons agricoles identifiés en annexe du règlement, est permise sans extensions du bâtiment, sans changement de destination, et sans création de logement. Ces règles sont applicables pour l'ensemble des cabanons identifiés. Pour les cabanons ayant une vocation d'habitation et qui ont une surface de plancher d'au moins 70m², se référer au règlement des zones A ou N pour les possibilités d'extensions.

■ **Patrimoine paysager et écologique**

Les arbres identifiés comme éléments du patrimoine paysager à protéger du Code de l'Urbanisme ne doivent pas être détruits.

Les ripisylves le long des cours d'eau identifiés comme éléments du patrimoine écologique à protéger du Code de l'Urbanisme ne doivent pas être supprimées.

Pour les arbres remarquables identifiés, de façon dérogatoire, une destruction peut être autorisée uniquement si elle est nécessaire pour des aménagements ou des travaux rendus obligatoires pour des raisons techniques ou pour des raisons sanitaires.

Les ripisylves doivent être préservées pour leur rôle écologique et paysager mais doivent également être entretenues. Sont autorisés les travaux d'entretien des boisements et des berges, notamment pour prévenir le risque inondation (enlèvement des bois morts, suppression des obstacles à l'écoulement des eaux...).

Pour toute intervention sur des éléments identifiés, en dehors des autorisations énoncées ci-dessus, une demande de déclaration préalable est obligatoire.

En cas de suppression d'un élément pour les raisons précitées, un remplacement par une espèce de même essence est demandé.

ARTICLE 10 – RISQUES NATURELS

La commune de Cabrières d'Aigues est soumise à des risques naturels connus tels que les feux de forêts, l'inondation, le retrait-gonflement des argiles, les mouvements de terrain et le risque sismique.

Les éléments d'information relatifs à ces risques sont présentés dans la partie 1 du rapport de présentation et dans le Dossier annexe – Risques.

■ **Risque feu de forêt**

La commune est concernée par le risque de feu de forêt dans le massif du Luberon et les collines boisées alentours. Le PLU reporte les zones d'aléas issues de l'étude départementale du Vaucluse, qui délimite des zones d'aléa très fort F1, fort F2 et moyen F3.

Le document graphique du PLU indique les secteurs concernés par les aléas feu de forêt sur un plan de zonage (Plan 4.3).

Les prescriptions applicables dans les secteurs soumis à un aléa sont détaillées ci-après dans les dispositions générales du règlement ainsi que dans l'annexe du présent règlement concernant la défense incendie.

Les zones concernées sont indiquées en chapeau de zone ainsi que dans l'article 2 lorsque le risque est fortement présent.

Les arrêtés préfectoraux en vigueur sont joints dans le dossier annexé au présent règlement. Ils concernent notamment :

- Les obligations légales de débroussaillage
- L'emploi du feu
- L'accès au massif

Les obligations de débroussaillage précisées dans l'arrêté préfectoral joint en annexe devront être appliquées dans un périmètre de 200 m autour des principaux boisements de la commune. Dans un souci de cohérence, il conviendra d'appliquer les mêmes dispositions à l'ensemble des boisements de la commune.

▪ Accès routier

Pour toute zone en aléa feu de forêt, un terrain pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie ouverte à la circulation publique présentant les caractéristiques suivantes, de nature à permettre à la fois l'évacuation des personnes et à faciliter l'intervention sur le terrain des moyens de secours :

- chaussée revêtue susceptible de supporter un véhicule de 16t dont 9 sur l'essieu arrière, d'une largeur minimale de 3m et contenant des aires de croisement de longueur supérieure ou égale à 25m et de largeur supérieure ou égale à 5,5m voie incluse et distantes de moins de 300m les unes des autres.

Toutefois pour ce qui concerne les constructions nouvelles en zone d'aléa fort et très fort, la largeur minimale de la voie sera de 5m en tout point :

- hauteur libre sous ouvrage de 3,5m minimum.
- rayon en plan des courbes supérieur ou égal à 8m.

Si la voie est une impasse, sa longueur doit être inférieure à 30m et comporter en son extrémité une placette de retournement présentant des caractéristiques au moins égales à celles du schéma annexé au règlement.

Exceptionnellement, si la voie ouverte à la circulation publique ne présente pas les caractéristiques décrites ci-dessus, des adaptations mineures à la norme pourront être envisagées par le préfet si la zone est défendable au vu de l'état de la voirie.

Les bâtiments doivent être situés à moins de 50m de la voie ouverte à la circulation publique, et accessible à partir de celle-ci par une voie carrossable d'une pente égale au plus à 15%, d'une largeur supérieure ou égale à 3m.

En cas de création de voies en impasse, les schémas pour l'organisation des accès sont joints dans les annexes du présent règlement.

▪ Mesures de protection contre les feux de forêt

Les mesures de protection contre le risque incendie sont applicables à l'ensemble des zones boisées du département. D'une façon générale sont considérées comme boisées, les zones soumises à autorisation de défrichement (article L.311-1, L.312-1, L.313-4 du code forestier) telles que définies par la circulaire n° 3022 SF et 7879 AF UIU du 25 mai 1978 des ministères de l'Agriculture et de l'Environnement, relative à l'application de la législation sur le défrichement dans l'espace naturel méditerranéen.

Elles s'appliquent aussi aux zones cultivables qui, soit par leur forme et leur superficie à l'intérieur des boisements denses constituent un pare-feu, soit par leur situation en bordure d'un boisement, constituent une bande d'isolement de la forêt.

Elles varient selon que l'aléa soit très fort, fort, ou moyen.

Quelque soit l'aléa, les mesures de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) doivent être appliquées (voir annexes du présent règlement).

TITRE I - Dispositions communes, que l'aléa soit très fort, fort ou moyen

Après qu'aient été rendus les arbitrages nécessaires entre les occupations concurrentes du sol, on ne pourra prendre le risque d'admettre des constructions, le cas échéant, sur des terrains soumis à l'aléa incendie que dans la mesure où ces terrains bénéficient des équipements publics, dans certains cas privés, de desserte en voirie et de défense contre l'incendie figurant en annexe 1.

- Les bâtiments éventuellement autorisés, en application des dispositions figurant aux titres 2, 3 et 4 doivent faire l'objet de mesures destinées à améliorer leur auto-protection, telles que détaillées en annexe du présent règlement.
- Plusieurs mesures font appel à une date dite de référence qui est celle de l'approbation du PLU de 2008.
- Les lotissements, lorsqu'ils sont admis, doivent bénéficier de deux accès opposés aux voies publiques ouvertes à la circulation.

TITRE 2 - Zones d'aléa très fort

Dans les zones d'aléa très fort, la protection réside en une interdiction générale pour toutes les occupations du sol suivantes :

- tous les bâtiments,
- lotissements, habitats légers de loisirs,
- caravanes et terrains de camping-caravaning,
- installations, travaux divers,
- installations classées.

Néanmoins, on considérera comme restant admissible le risque né des occupations du sol dans les circonstances suivantes :

- la densification des zones déjà urbanisées dont les équipements publics définis en annexe (conditions relatives aux équipements publics) sont existants et suffisants,
- dans les zones agricoles et naturelles dont les équipements publics sont existants et suffisants, les constructions et installations nécessaires à une exploitation agricole ou forestière et les habitations qui y sont strictement liées et nécessaires, les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics (eau, assainissement, électricité, etc),
- la réfection ou l'extension de bâtiments constituant au moins 70m² de surface de plancher, sous réserve d'être autorisé par le règlement du PLU (cohérence avec le code de l'urbanisme) et de respecter les conditions suivantes :
 - pas de création de logement ;
 - pas d'augmentation de la vulnérabilité ;
 - pas de changement de destination.

La surface de plancher initiale peut être portée aux seuils définis dans le règlement de chacune des zones.

TITRE 3 - Zones d'aléa fort

Dans les zones d'aléa fort, les mesures de protection sont identiques à celles figurant sous le titre 2.

TITRE 4 - ZONES D'ALEA MOYEN

Les seules mesures de protection minimum pour les zones d'aléa moyen sont celles figurant sous le titre 1.

■ Risque inondation

La commune est soumise au risque inondation par débordements des cours d'eau et vallats qui l'a traverse.

A ce jour, aucun document règlementaire sur le risque n'a été élaboré. Néanmoins, le risque est connu grâce à l'Atlas des Zones Inondables (AZI) et à l'étude sur le Ravin du Règue.

Le document graphique du PLU indique les secteurs concernés par l'Atlas des Zones Inondables sur un plan de zonage (Plan 4.3).

▪ Mesures de protection pour la prise en compte de l'Atlas des Zones Inondables

Dans l'ensemble de l'enveloppe inondable cartographiée, le principe qui prévaut est l'inconstructibilité, afin de ne pas augmenter les personnes et les biens exposés au risque, et de préserver le champ d'expansion des crues et le libre écoulement. Les zones de ruissellement, exposées à des phénomènes spécifiques distincts du débordement des cours d'eau et vallats, font l'objet de recommandations limitées.

2 – Les zones inondables

Dans l'ensemble de la zone inondable à l'exception des zones de ruissellement :

1-1 Sont interdits :

- La création, par construction nouvelle, extension, aménagement intérieur ou changement de destination :
 - de logement ou d'hébergement ;
 - d'un ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégories, d'un ERP vulnérable ;
 - d'un bâtiment public nécessaire à la gestion de crise ;

- les sous sols - dont les parkings en tout ou partie enterrés,
- les campings,
- les aires d'accueil des gens du voyage,
- les remblaiements et exhaussements de sol susceptibles de perturber le libre écoulement et de réduire le champ d'expansion de crue.

Une bande de sécurité d'au moins 50 m sera rendue inconstructible à l'arrière des digues et remblais linéaires de plus de 1 m de hauteur.

1-2 Seuls peuvent être autorisés

- L'extension limitée et la surélévation sont admises afin de réduire la vulnérabilité des personnes dans les conditions suivantes :
 - l'emprise au sol est limitée à 25m²
 - les planchers créés supportant des personnes et des biens sont situés à l'étage. Toutefois, les garages et annexes de surface limitée à 25 m² par logement existant sur l'unité foncière ou les abris non clos (ne créant pas d'obstacle à l'écoulement) pourront être autorisés au niveau du terrain naturel.
- La surélévation à l'étage est autorisée pour les constructions existantes :
 - à usage d'habitation,
 - dédié à tout autre usage (y compris ERP), sous réserve de n'augmenter ni la capacité d'accueil, ni la vulnérabilité des personnes et des biens exposés.
- L'aménagement intérieur et le changement de destination des constructions existantes sont autorisés sous réserve de n'augmenter ni la capacité d'accueil ni la vulnérabilité des personnes et des biens exposés, et, dans le cas d'un changement de destination, de créer ou d'aménager une aire refuge à l'étage.
- Les installations techniques de service public ou d'intérêt collectif (station d'épuration, réseau et poste EDF...) en l'absence de possibilité d'implantation alternative, à condition de limiter au maximum leur impact sur l'écoulement des eaux et de protéger les installations sensibles. Elles ne devront pas faire l'objet d'une occupation humaine prolongée.
- Les clôtures, sous condition de ne pas créer d'obstacle à l'écoulement pour l'aléa de référence. En l'absence de justification de cette condition, les clôtures devront être réalisées avec un simple grillage, ou avec un grillage sur mur bahut d'une hauteur maximum de 0,40m à condition d'être transparent à 30% sur une hauteur de 0,20m au-dessus du terrain naturel.

2 – Les zones de ruissellement

L'analyse ainsi que la gestion du ruissellement pluvial relèvent de la compétence des communes.

L'AZI a pour objectif principal la prévention des risques liés aux écoulements et aux débordements des cours d'eau. Les zones susceptibles d'être exposées à un phénomène de ruissellement diffus ou en nappes sont également cartographiées par l'AZI à titre informatif. Dans ces secteurs, une implantation des planchers à + 0,70 m du terrain naturel est recommandée.

■ Risque sismique

Le territoire communal est concerné par un risque sismique de niveau 4 (risque moyen) sur une échelle de 5.

Les nouvelles règles de construction applicables sont celles des normes NF EN 1998-1 septembre 2005, NF EN 1998-3 décembre 2005, NF EN 1998-5 septembre 2005 dites « règles Eurocode 8 » accompagnées des documents dits « annexes nationales » des normes NF EN 1998-1/NA décembre 2007, NF EN 1998-3/NA janvier 2008, NF EN 1998-5/NA octobre 2007 s'y rapportant.

Les dispositifs constructifs non visés dans les normes précitées font l'objet d'avis techniques ou d'agrément techniques européens.

Les bâtiments appartenant à la catégorie d'importance II (cas des bâtiments les plus simples) qui remplissent les conditions du paragraphe 1.1 « Domaine d'application » de la norme « NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001 – construction parasismique des maisons individuelles et des bâtiments assimilés, règles PS-MI 89 révisées 92 », qui sont situés en zone de sismicité 3 et 4 sont dispensés, sous réserve de l'application de la norme précitée ci-dessus, de l'application des règles Eurocode 8.

■ Risque de retrait-gonflement des argiles

Le territoire communal est concerné par des aléas faibles et moyens relatifs au retrait-gonflement d'argiles.

Les phénomènes de retrait-gonflement de certaines formations géologiques argileuses sont susceptibles de provoquer des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel.

Pour tout projet de construction, une étude réalisée à la parcelle par un bureau spécialisé en géotechnique est préconisée afin de déterminer avec précision les caractéristiques mécaniques des sols et définir des règles de constructions adaptées. Même dans les secteurs d'aléa nul, peuvent se trouver localement des zones argileuses d'extension limitée, notamment dues à l'altération localisée des calcaires ou à des lentilles argileuses non cartographiées, et susceptibles de provoquer des sinistres.

En l'absence d'une série d'études géotechniques, il est recommandé d'appliquer les dispositions préventives du schéma situé dans les annexes du présent règlement, pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement. Leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur.

ARTICLE 11 – DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) par l'intermédiaire de Points d'Eau Incendie (PEI) identifiés à cette fin.

Indépendamment du risque de feux de forêt, le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) pour le département de Vaucluse s'applique selon l'arrêté n°17-135 du 10 janvier 2017.

Ce règlement porte sur les principes de la DECI pour la protection générale des bâtiments, et ne traite pas des espaces naturels (les forêts en particulier), des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), de sites particuliers comme des tunnels et autres ouvrages routiers ou ferroviaires.

L'annexe 2 du RDDECI indique en fonction du risque à couvrir :

- le type de structure concernée,
- Les besoins en eau,
- Les distances entre les Points d'Eau d'Incendie (PEI) ou Point d'Eau Naturels (PENA) et le risque à défendre.

Ce document applicable au PLU est annexé au présent règlement du PLU, en lien avec l'article 4 de chacune des zones du PLU qui y fait référence.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT

Le raccordement au réseau public sanitaire est obligatoire sur l'ensemble du territoire communal.

Toutefois, dans les zones A et N, en l'absence de réseau public d'assainissement, une installation d'assainissement non collectif conforme aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur est admise.

L'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

Autour de la station d'épuration communale, un périmètre sanitaire de 100m doit être respecté au sein duquel aucune nouvelle construction à destination d'habitat, de loisirs ou d'accueil du public ne peut être autorisée.

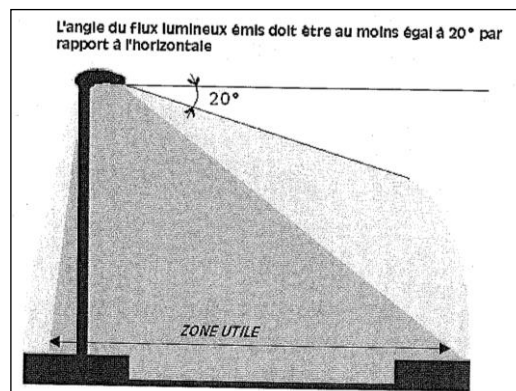
ARTICLE 13 – ELECTRICITE

Tous travaux de branchement à un réseau d'électricité basse tension non destinés à desservir une installation existante ou autorisée sont interdits.

ARTICLE 14 – POLLUTION LUMINEUSE

Pour lutter contre la pollution lumineuse, tous les dispositifs d'éclairage extérieur public et privé devront :

- éclairer du haut vers le bas de préférence en privilégiant la zone utile (voir schéma ci-contre).
- être équipés d'un dispositif permettant de faire converger les faisceaux lumineux uniquement vers le sol.
- L'angle du flux lumineux émis doit être au minimum de 20° sous l'horizontale de la lumière.



ARTICLE 15 – REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement a modifié les articles L.581.1 à L.581.45 du Code de l'environnement, et a été précisée par le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes.

Au sein du Parc Naturel Régional du Luberon, la publicité est interdite dans les agglomérations et en dehors.

Néanmoins, la signalétique est autorisée dans le cadre du règlement local de publicité relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes. Ce document est joint dans les annexes informatives du dossier de PLU.

ARTICLE 16 – MODALITES D'APPLICATION DES REGLES D'URBANISME DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PLU

■ Emprise au sol

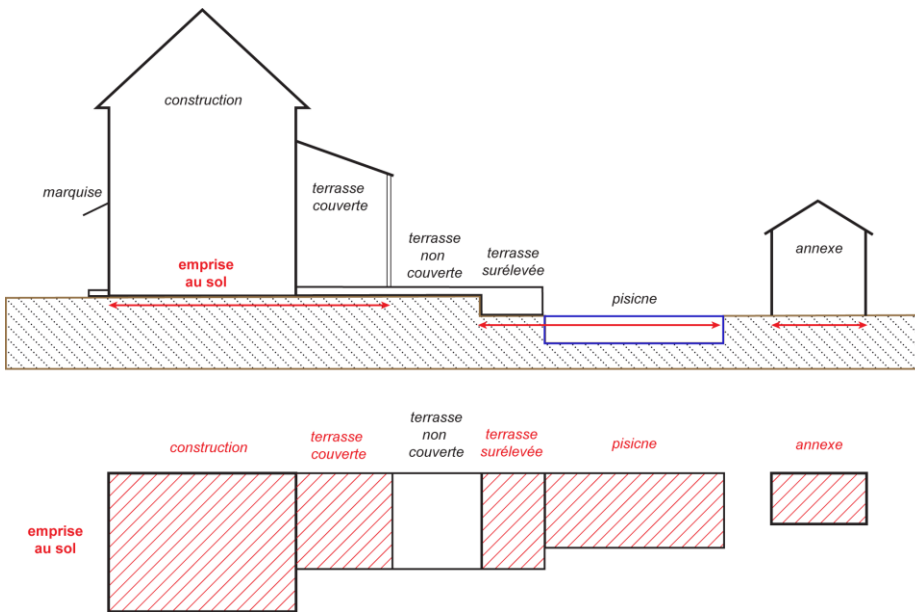
Les articles 9 du présent règlement impose pour certaines zones du PLU l'application d'un coefficient d'emprise au sol.

Le coefficient d'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Constituent notamment de l'emprise au sol :

- les annexes (garage, remise, abris...)
- les bassins de piscine (intérieur ou extérieur),
- les terrasses couvertes,
- les terrasses surélevées, couvertes ou non,
- les constructions non totalement closes (auvents, abris de voiture...) soutenues par des poteaux ou des supports intégrés à la façade.

L'emprise au sol est calculée au sein d'une unité foncière.



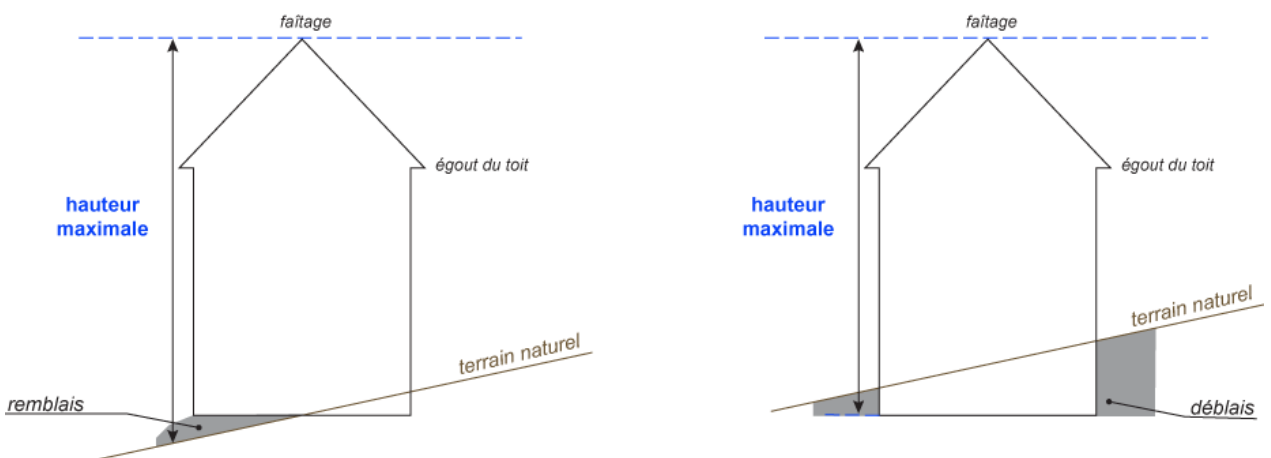
■ Hauteur des constructions

La hauteur totale d’une construction, d’une façade, ou d’une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s’apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l’acrotère, dans le cas de toitures-terrasses. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

Exceptions : Dans le cas de terrain en pente, la hauteur se mesure du point le plus haut sur laquelle la construction est implanté jusqu’au faîtage.

Dans le cas d’une modification du terrain naturel avec des remblais, la hauteur se mesure à partir du terrain naturel avant travaux.

En cas de modification du terrain naturel avec déblais, la hauteur se mesure à partir du point bas après travaux.



2 • Dispositions applicables aux zones Urbaines (U)

Dispositions applicables à la zone UA	17
Section I – Nature de l’occupation et de l’utilisation du sol	17
Section II – Conditions de l’occupation du sol	18
Dispositions applicables à la zone UB	25
Section I – Nature de l’occupation et de l’utilisation du sol	25
Section II – Conditions de l’occupation du sol	26
Dispositions applicables à la zone UC	33
Section I – Nature de l’occupation et de l’utilisation du sol	33
Section II – Conditions de l’occupation du sol	34
Dispositions applicables à la zone UT	42
Section I – Nature de l’occupation et de l’utilisation du sol	42
Section II – Conditions de l’occupation du sol	42

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

La zone **UA** correspond au centre historique de la commune. C'est une zone d'habitat, d'activités et de services dans laquelle le bâti est implanté en ordre continu.

La zone UA est concernée par des éléments de patrimoine à préserver – se référer aux dispositions générales du règlement ainsi qu'à la liste des éléments identifiés en annexe du règlement.

La zone UA est concernée en partie par le risque inondation du ravin du Règue – se référer aux dispositions générales du règlement.

Section I – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article UA1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits dans la zone UA :

- les commerces de plus de 200 m² de surface de vente,
- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'aménagement des terrains de camping et d'aires de stationnement des caravanes,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- les parcs d'attraction, stands et champs de tir,
- les dépôts de véhicules définis à l'article R. 442-2 du Code de l'Urbanisme,
- les dépôts de matériaux, ferrailles, déchets de construction et de toute nature.

Article UA 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisés sous conditions dans la zone UA :

- La création, l'aménagement et l'extension des installations classées pour la protection de l'environnement existantes soumises à autorisation ou à déclaration à la date d'approbation du P.L.U. révisé sous réserve :
 - que leur implantation en milieu urbain ne présente pas de risques pour la sécurité des voisins (incendie, explosion),
 - qu'elles n'entraînent pas pour leur voisinage, de nuisances inacceptables ; sous réserve que l'installation soit en elle-même peu nuisante ; sous réserve que les mesures nécessaires à l'élimination des nuisances de nature à rendre indésirable la présence d'une telle installation dans la zone, soient prises,
 - que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes (notamment les voies de circulation) et les autres équipements collectifs,
 - que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec les milieux environnants.
- Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif compatibles avec la zone.
- La démolition de tout ou partie d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles est soumise à l'obtention préalable d'un permis de démolir.
- Les affouillements et exhaussements du sol strictement nécessaires à l'une des occupations ou utilisations du sol autorisées dans la zone.

Pour les secteurs concernés par le risque inondation du ravin du Règue identifiés au document graphique, se référer aux dispositions générales du présent règlement.

Section II – Conditions de l'occupation du sol

Article UA 3 – Accès et voirie

■ Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique, une attestation notariale ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage...

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation.

■ Voirie

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, sécurité civile et ramassage des ordures ménagères et être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Article UA 4 – Desserte par les réseaux

■ Alimentation en Eau Potable (AEP)

Toute construction ou installation nouvelle doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

■ Assainissement – Eaux Usées

Toute construction ou installations doit évacuer ses eaux usées au réseau collectif d'assainissement.

L'évacuation des eaux résiduaires non domestiques dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, est subordonnée à un pré traitement approprié.

L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés et dans le réseau pluvial est interdite.

Le rejet des eaux de vidange de piscines est interdit dans le réseau public d'assainissement conformément au décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées. Celles-ci doivent, dans la mesure du possible, être infiltrées sur place et, en cas d'impossibilité, un rejet dans le réseau pluvial pourra être effectué après accord du gestionnaire du réseau et neutralisation de l'agent désinfectant.

■ Assainissement – Eaux Pluviales

Si le réseau existe, les aménagements devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif.

Si le réseau n'existe pas, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire. Des dispositifs de rétention des eaux de pluie à la parcelle devront être mis en œuvre afin de limiter le ruissellement.

■ Electricité

Les lignes électriques, téléphoniques et télévision devront être établies sous les corniches et enterrées pour chaque traversée de rue, les compteurs seront intégrés et les emplacements de pénétration EDF et France Télécom seront réalisés les plus près possible de la sortie souterraine PTT et EDF.

■ Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre d'assurer l'alimentation en eau des moyens des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) par l'intermédiaire de Points d'Eau Incendie (PEI) identifiés à cette fin.

Les annexes du présent règlement de PLU indiquent les règles applicables en matière de DECI.

Article UA 5 – Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article UA 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les bâtiments devront être édifiés à l'alignement des voies publiques existantes, à modifier ou à créer, ou à la limite de la marge de recul qui s'y substitue.

Si plusieurs constructions existantes marquent un retrait par rapport à la limite du domaine public, les constructions nouvelles doivent s'implanter en tenant compte de l'alignement ainsi constitué. Il en est de même pour les extensions éventuelles de constructions existantes.

Une implantation différente pourra être autorisée, sous réserve des dispositions de l'article UA 7 lorsque le projet de construction intéresse :

- un îlot ou un ensemble de parcelles à remodeler,
- une parcelle ayant au moins 20 mètres de front sur rue, des ailes en retour joignant l'alignement,

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Des implantations différentes pourront être autorisées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, en fonction de la nature des ouvrages et à la condition que cette implantation ne génère pas de nuisances particulières, notamment au regard de la sécurité routière.

Des implantations différentes pourront également être autorisées lorsque la fonction du bâtiment l'exige et/ou lorsque cela permet une meilleure intégration architecturale.

Article UA 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

■ Limites séparatives latérales

Les constructions devront être édifiées en bordure des voies, en ordre continu d'une limite latérale à l'autre sur une profondeur maximum de 15 mètres à partir de l'alignement existant.

- Pour assurer cette continuité, l'immeuble à construire peut enjamber un passage ou être relié à la limite latérale par des éléments maçonnés intermédiaires (murs, annexe, cellier, garage).
- Les murs maçonnés réalisés à l'alignement de la rue ne doivent pas excéder la moitié du linéaire, sur rue de la propriété.
- Si par application de l'article UA 6 une construction s'établit en recul de l'alignement, l'épaisseur constructible de 15 mètres recule d'autant dans la mesure où les prospects en fonds de parcelle peuvent être respectés.

Au-delà de cette profondeur de 15 mètres, peuvent être autorisés :

- Des constructions annexes de l'habitation ou à caractère commercial, le long des limites séparatives des parcelles, sous réserve que leur hauteur n'excède pas 3,50 mètres par rapport au niveau du sol naturel du fonds servant.

Ces mêmes dispositions peuvent être tolérées pour les locaux d'habitation sous réserve qu'ils prennent jour dans une cour de 30 m² de surface minimale et que les vues directes prises dans l'axe de chaque ouverture ne soient pas inférieures à 4 mètres,

- Des constructions principales élevées dans le plafond de l'îlot, à condition qu'elles soient éloignées des limites séparatives de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier

au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, cette distance n'étant jamais inférieure à 4 mètres.

Au-delà de cette profondeur de 15 mètres, sont autorisés l'aménagement, la restauration des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PLU.

Les piscines devront respecter un recul au moins égal à la profondeur du terrassement, et sans que celui-ci ne soit inférieur à 1,50 mètre.

Des adaptations peuvent être accordées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif lorsque la fonction du bâtiment l'exige et/ou lorsque cela permet une meilleure intégration architecturale.

Article UA 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions principales non contiguës doivent être implantées de telle manière que les baies éclairant les pièces d'habitation ne soient pas masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au dessus du plan horizontal. Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60° à condition que la moitié au plus des pièces habitables prenne jour sur cette façade.

Une distance de 4 mètres sera imposée entre deux bâtiments non contigus.

Les annexes (garages, remises, ateliers...) seront accolées au volume du bâtiment principal.

Article UA 9 – Emprise au sol

Non règlementé.

Article UA 10 – Hauteur maximale des constructions

Les faîtages des constructions doivent s'établir sous l'enveloppe générale des toitures de la zone UA, sans jamais la dépasser.

Article UA 11 – Aspect extérieur et aménagement de leurs abords

Le permis de construire pourra être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'obtention de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

■ Adaptation au terrain

La disposition de la construction et son implantation devront tenir compte de la topographie originelle du terrain, s'y adapter et non l'inverse.

Les remblais/déblais devront figurer sur les coupes et façades du permis de construire et être réduits au minimum.

Le niveau des dalles de plancher sera repéré par rapport au terrain naturel et devra se situer au plus près de celui-ci.

La création d'une plate-forme artificielle est interdite.

Les travaux de terrassement ne pourront être entrepris avant la délivrance du permis de construire.

■ Orientation

Les constructions neuves seront généralement orientées de la même façon que les constructions existantes environnantes.

Dans le secteur Est du Ravin du Règue, un quartier construit à flanc de coteau, les façades seront de préférence parallèles aux courbes de niveau.

On cherchera une préférence d'orientation des façades principales au sud.

■ Aspect des constructions

Les constructions devront présenter une simplicité de volume et de silhouette, ainsi qu'une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction.

Sont notamment interdits tout pastiche d'une architecture anachronique ou étrangère à la région, et tout élément architectural dévié de sa fonction initiale (tours, pigeonniers...).

Volumétrie

Une hiérarchie des volumes dans la construction neuve devra permettre de maintenir la notion de corps principal dominant en regard des volumes annexes.

De même, seront évitées les complications excessives de volumes et de décrochements, qui doivent rester à l'échelle du bâti.

Cette simplicité sera notamment recherchée pour les toitures où, en tout état de cause, la toiture principale devra rester dominante.

Les façades seront généralement parallèles à ceux des maisons avoisinantes et aux voies.

Couvertures

- Les couvertures seront en tuiles rondes de type canal de teinte paille claire ou vieillie. Les tuiles rouges sont à proscrire. Les pentes seront comprises entre 25 et 30 %. Elles se termineront sans dépassement sur les murs pignons. Dans certains cas exceptionnels justifiés par l'architecture, et/ou par la production d'énergies renouvelables, d'autres matériaux seront admis.
- Les débords de toiture seront choisis en fonction du type de bâtiment et de l'homogénéité de la rue, par exemple :
 - génoise,
 - corniche, pierre, plâtre,
 - débord de chevrons.
- En réhabilitation, les terrasses en toiture sont parfois nécessaires pour amener de la lumière. Les terrasses en toiture et les terrasses couvertes « Souleiadou » pourront être admises dans certains cas. Mais elles ne devront pas être prédominantes sur le volume de la toiture. Elles devront être situées à plus de 2,50 mètres en arrière de la ligne d'égout, être peu visibles depuis l'espace public et être proportionnées à la volumétrie du bâtiment.
- En construction neuve, dans certains cas et parfois en réhabilitation, des toitures terrasses pourront être admises si l'architecture et le caractère des lieux avoisinants le permettent.

Percements

Les pleins prédominent sur les vides.

- En réhabilitation, une attention particulière sera apportée à la composition ou l'ordonnement initial de la façade ainsi qu'à la proportion des ouvertures.

Les fenêtres seront rectangulaires dans le sens de la hauteur dans une proportion de 1 x 1,5 à 1,6 et ne dépasseront que rarement 1 mètre de large.

Les fenestrons (un seul vantail) seront carrés ou légèrement rectangulaires dans le sens de la hauteur.
- En construction neuve, les ouvertures pourront faire référence à celles de l'architecture traditionnelle tout en comportant des adaptations contemporaines. D'autres types d'ouvertures pourront être proposés mais leur disposition, leurs dimensions, le rythme qu'elles auront les unes par rapport aux autres devront résulter de l'observation des façades avoisinantes afin d'obtenir une insertion harmonieuse et cohérente du nouveau bâtiment dans le front bâti existant.

Traitement des façades

Le traitement des façades sera analogue au caractère dominant des façades avoisinantes. Sauf exception justifiée par l'architecture, les placages des pierres ou d'autres matériaux seront à éviter.

Traitement des façades en réhabilitation

Le décaissage des maçonneries en moellons sera à éviter. Seuls seront laissés apparents les éléments en façade en pierre taillée appareillée (le rejointoiement sera assuré à la chaux naturelle au nu de la pierre

rebrossée, les joints en creux seront à éviter), ou les constructions annexes ayant été construites pour être laissées sans enduit.

Les linteaux bois apparents sont à proscrire. Ils devront être ré-enduits.

Dans le cas de maçonneries mixtes (murs en moellons et éléments particuliers en pierre taillée, entourage de baies, bandeaux d'étage, chaîne d'angle, etc.) les parties de pierres harpées dans la maçonnerie sont destinées à être enduites de façon à obtenir un encadrement rectiligne.

Les décors existants (bandeaux, encadrements en enduit lissé, frises, fenêtres en trompe-l'œil, etc.) seront conservés ou refaits.

Les façades devront être enduites (et éventuellement badigeonnées) à la chaux naturelle aérienne ou hydraulique, à l'exclusion de tout ciment ou chaux artificielle, blanche, ou maritime. L'enduit préconisé, à base de sables colorés de pays d'ocres, ou d'oxydes métalliques sera frotassé, selon la palette réalisée à titre indicatif pour le village. Un échantillon d'enduit devra être réalisé sur la façade pour accord préalable.

Traitement des façades neuves

- pierre appareillée,
- enduit frotassé de teinte soutenue (éviter les couleurs trop claires, le blanc est à proscrire),
- béton teinté,
- béton peint.

D'autres types de matériaux pourront être utilisés mais leur texture, leur calepinage, leur couleur devront résulter de l'observation des façades avoisinantes.

Menuiserie

On préférera les menuiseries en bois. Elles seront peintes, non vernies et non laissées en bois apparent. La coloration sera choisie parmi les teintes traditionnelles dans la commune ou le quartier.

Les menuiseries éviteront les très petits carreaux (le cas le plus courant étant des fenêtres à 3 ou 4 carreaux par ouvrant).

Pour les volets, on évitera les modèles à barres et écharpes qui ne sont pas de style régional ; on préférera les volets à lames contrariées ou à cadres ou persiennés.

Détails architecturaux

- Les linteaux, plates bandes, arc, etc. éventuellement envisagés tiendront leur équilibre de la réalité constructive.
- On évitera l'ajout de balcons sur des bâtiments existants, particulièrement sur rue.
- Les souches de cheminées devront être situées près des faitages sur les murs pignons ou murs de refend. Elles seront parallélépipédiques en évitant le fruit qui n'est pas de style régional. Elles seront enduites comme la maison. On évitera les couronnements en béton ou fibrociment et on préférera les tuiles.
- Les solins en produits aluminobitumeux apparents seront à éviter.
- Les divers tuyaux d'évacuation autres que ceux nécessaires au drainage des eaux de pluie ne devront pas être apparents.
- Les gardes corps seront en maçonnerie pleine ou en ferronnerie, en évitant le bois qui n'est pas de tradition régionale.

Les éléments de ferronnerie resteront simples et éviteront les imitations de styles étrangers à la région.

- Les auvents en tuiles en façade sud ou principale seront évités car ils obscurcissent les pièces à vivre et ne sont pas traditionnels. On leur préférera les tonnelles-treilles métalliques à l'exclusion des pergolas bois.

Lorsqu'ils seront envisagés sur une autre façade, ces auvents auront des dimensions suffisantes pour être utilisés comme porche ou terrasse abritée (minimum 1,5 mètre de profondeur).

Les piliers en pierre de taille ou maçonnerie enduite auront une section minimum de 30 x 30 cm.

- Les vérandas ne pourront être envisagées que sur les espaces privés non perceptibles depuis l'espace public, exception faite de certains commerces.

■ Clôtures

Les clôtures doivent être implantées à 80 cm du bord des voies ouvertes à la circulation publique.

Afin de conserver la continuité architecturale de la rue, la clôture sera sur la rue constituée d'un mur en maçonnerie pleine enduite du même type que le reste de la construction, d'une hauteur suffisante pour assurer cette continuité et préserver l'intimité, modulable selon le quartier (hauteur d'œil 1,60 mètre). Les clôtures végétales doublées d'un grillage sont également autorisées.

A l'intérieur des îlots, les clôtures végétales pourront être doublées de grillage.

Le portail d'entrée sera proportionné à la clôture et traité de façon cohérente avec celle-ci.

Dans les secteurs soumis au risque inondation, la perméabilité des clôtures perpendiculaires au sens du courant devra être au moins de 80%.

■ Aménagements ou accompagnements

Une grande attention sera portée au revêtement des sols, des rues, ruelles, passages, escaliers, places...

Les soutènements et parapets seront traités en maçonnerie identique à celles des constructions avoisinantes.

Si des gardes corps sont nécessaires, ils seront métalliques, droits, montés en séries verticales, les bancardages en tubes horizontaux sont interdits.

Chaque fois que possible, des pavages ou des calades seront réalisés en ménageant un escalier au centre des étroites ruelles lorsqu'elles sont en pente prononcée. Aux emplacements qu'il serait malgré tout nécessaire de goudronner, des caniveaux en calade devront rompre la banalité du revêtement.

Les citernes de combustible ou autre seront, soit enterrées, soit intégrées au volume de la construction, en accord avec la réglementation en vigueur, soit masquées par des haies vives.

■ Panneaux solaires et panneaux photovoltaïques

Afin de ne pas porter atteinte à la valeur patrimoniale du bâti, les nouvelles technologies permettant les économies d'énergie ou les dispositifs de production d'énergie renouvelable devront être intégrés le mieux possible au bâti existant.

Pour les nouvelles constructions, les dispositifs seront intégrés comme éléments architecturaux de la construction.

Dans le cas d'une impossibilité technique d'une installation sur le bâti existant, ou pour augmenter le rendement énergétique de l'installation (orientation inadaptée), les panneaux pourront être installés sur le sol.

■ Climatiseurs

Les climatiseurs devront être intégrés dans des caissons en serrurerie. La pose en façade, visible depuis l'espace public est interdite.

■ Antennes paraboliques

Une attention particulière sera à porter sur leur intégration.

■ Installations techniques de service public

Les installations techniques de service public visées à l'article UA2 devront, dans toute la mesure du possible, être intégrées aux constructions et en tout état de cause s'intégrer le plus harmonieusement possible dans l'environnement bâti (implantation, aspect extérieur, abords...).

Article UA 12 – Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées. La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 18 m². Les besoins minima à prendre en compte sont de :

Habitations	Une place de stationnement par logement de moins de 50 m ² de surface de plancher. Deux places de stationnement par logement de 50 m ² et plus de surface de plancher (garage ou aire aménagée).
Bureaux	Une place par 60 m ² de surface de plancher.
Hôtels et restaurants	Une place par chambre ou une place pour 10m ² de salle de restaurant (il n'y a pas

cumul pour les hôtels-restaurants).

Autres usages Une place par 50m² de surface de plancher.

Equipements publics et services Une place de stationnement par tranche de 25m² de surface de plancher.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'aménagement des bâtiments existants dont le volume n'est pas modifié et dont la nouvelle destination n'entraîne pas d'augmentation de fréquentation.

Elles ne s'appliquent également pas aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.

Les bâtiments neufs à destination d'habitation groupant au moins deux logements et comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux seuls occupants de l'immeuble, ainsi que les bâtiments neufs à usage principal de bureaux, qui comportent un parc de stationnement d'accès réservé aux salariés, doivent être équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos.

Article UA 13 – Espaces libres et plantations

Les surfaces libres de construction et les délaissés des aires de stationnement doivent être plantées.

Les opérations d'aménagement d'ensemble et les lotissements doivent comporter la réalisation d'espaces plantés communs représentant 10% au moins de la surface du terrain à aménager, répartis sur l'ensemble de l'opération.

Les projets de plantation figureront au permis de construire et devront être constitués d'arbres et d'arbustes d'essence locale.

Il est recommandé l'utilisation d'essences non allergisantes pour la réalisation de haies ou massifs. La plantation de haies de cyprès, thuyas, genévriers, ... est fortement déconseillée. Une solution de diversification végétale pour la réalisation de haies en climat méditerranéen devra être recherchée.

ARTICLE UA 14 – Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

ARTICLE UA 15 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.

Non réglementé.

ARTICLE UA 16 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les infrastructures d'accueil de réseaux de communications électroniques et notamment le nombre de fourreaux télécoms, de chambres télécoms et de supports aériens au sein des opérations d'aménagement doivent être prévus de manière suffisamment dimensionnée en nombre et en caractéristiques, afin de garantir et anticiper le déploiement des réseaux de communications, notamment du type fibre à l'abonné.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB

La zone **UB** est une zone d'extension urbaine destinée à recevoir de l'habitat, des services et des activités. Elle est située à proximité immédiate du village au nord et à l'ouest ainsi que dans la partie à l'est du village.

La zone UB est concernée par des éléments de patrimoine à préserver – se référer aux dispositions générales du règlement ainsi qu'à la liste des éléments identifiés en annexe du règlement.

La zone UB est concernée en partie par le risque inondation du ravin du Règue – se référer aux dispositions générales du règlement.

La zone UB est concernée en partie les risques naturels feu de forêt – se référer aux dispositions générales du règlement.

Section I – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article UB1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites dans la zone UB :

- les commerces de plus de 200 m² de surface de vente,
- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- les constructions et installations industrielles,
- l'aménagement des terrains de camping et d'aires de stationnement des caravanes,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- les parcs d'attraction, stands et champs de tir,
- les dépôts de véhicules définis à l'article R. 442-2 du Code de l'Urbanisme,
- le dépôt de matériaux, ferrailles, déchets de construction et de toute nature.

Article UB 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisés sous conditions dans la zone UB :

- La création, l'aménagement et l'extension des installations classées pour la protection de l'environnement existantes soumises à autorisation ou à déclaration à la date d'approbation du P.L.U. révisé sous réserve :
 - que leur implantation en milieu urbain ne présente pas de risques pour la sécurité des voisins (incendie, explosion),
 - qu'elles n'entraînent pas pour leur voisinage, de nuisances inacceptables ; sous réserve que l'installation soit en elle-même peu nuisante ; sous réserve que les mesures nécessaires à l'élimination des nuisances de nature à rendre indésirable la présence d'une telle installation dans la zone, soient prises,
 - que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes (notamment les voies de circulation) et les autres équipements collectifs,
 - que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec les milieux environnants.
- Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif compatibles avec la zone.
- Les affouillements et exhaussements du sol strictement nécessaires à l'une des occupations ou utilisations du sol autorisées dans la zone.

Pour les secteurs concernés par le risque inondation du ravin du Règue et les risques naturels feu de forêt identifiés au document graphique, se référer aux dispositions générales ainsi qu'aux annexes du présent règlement.

Section II – Conditions de l'occupation du sol

Article UB 3 – Accès et voirie

■ Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique, une attestation notariale ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage...

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation.

Les accès devront être aménagés de telle manière que les véhicules ne stationnent pas sur la voie publique lors de l'ouverture des portails qui devra se faire à l'intérieur des lots.

■ Voirie

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, sécurité civile et ramassage des ordures ménagères et être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Article UB 4 – Desserte par les réseaux

■ Alimentation en Eau Potable (AEP)

Toute construction ou installation nouvelle doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

■ Assainissement – Eaux usées

Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux usées au réseau collectif d'assainissement.

L'évacuation des eaux résiduaires non domestiques dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, est subordonnée à un pré traitement approprié.

L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés et dans le réseau pluvial est interdite.

Le rejet des eaux de vidange de piscines est interdit dans le réseau public d'assainissement conformément au décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées. Celles-ci doivent, dans la mesure du possible, être infiltrées sur place et, en cas d'impossibilité, un rejet dans le réseau pluvial pourra être effectué après accord du gestionnaire du réseau et neutralisation de l'agent désinfectant.

■ Assainissement - Eaux pluviales

Si le réseau existe, les aménagements devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif.

Si le réseau n'existe pas, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire. Des dispositifs de rétention des eaux de pluie à la parcelle devront être mis en œuvre afin de limiter le ruissellement. Il est préconisé un débit de fuite fixé à 13l/s/ha pour toute opération d'aménagement.

■ Electricité

Les lignes électriques, téléphoniques et télévision devront être établies sous les corniches et enterrées pour chaque traversée de rue, les compteurs seront enterrés et les emplacements de pénétration E.D.F. et France Télécom seront réalisés les plus près possible de la sortie.

■ Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre d'assurer l'alimentation en eau des moyens des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) par l'intermédiaire de Points d'Eau Incendie (PEI) identifiés à cette fin.

Les annexes du présent règlement de PLU indiquent les règles applicables en matière de DECI.

Article UB 5 – Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article UB 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions devront être implantées à au moins 4 mètres de l'axe des voies ouvertes à la circulation publique existantes, à modifier ou à créer.

Toutefois lorsqu'un alignement de fait existe déjà en bordure de voie, les constructions pourront s'édifier à cet alignement.

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Des implantations différentes pourront être autorisées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, en fonction de la nature des ouvrages et à la condition que cette implantation ne génère pas de nuisances particulières, notamment au regard de la sécurité routière.

Des implantations différentes pourront également être autorisées lorsque la fonction du bâtiment l'exige et/ou lorsque cela permet une meilleure intégration architecturale.

Article UB 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Lorsque les constructions ne joignent pas la limite séparative, la distance de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative, doit être au moins égale à la différence de niveau entre ces deux points, diminuée de 4 mètres ; cette distance ne pouvant être inférieure à 4 mètres.

Dans le cas de constructions existantes ne respectant pas cette implantation, leur extension, aménagement et surélévation pourront être autorisés dès lors que le recul initial n'est pas diminué.

Les piscines devront respecter un recul au moins égal à la profondeur du terrassement, et sans que celui-ci ne soit inférieur à 1,50 mètre.

Des adaptations peuvent être accordées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif lorsque la fonction du bâtiment l'exige et/ou lorsque cela permet une meilleure intégration architecturale.

Article UB 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions principales non contiguës doivent être implantées de telle manière que les baies éclairant les pièces d'habitation ne soient pas masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au dessus du plan horizontal. Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60° à condition que la moitié au plus des pièces habitables prenne jour sur cette façade.

Une distance de 4 mètres sera imposée entre deux bâtiments non contigus.

Les annexes (garages, remises, ateliers...) seront obligatoirement accolés au volume du bâtiment principal, sauf pour les piscines et abris de piscine.

Article UB 9 – Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 40% de la superficie totale du terrain.

Des adaptations sont possibles pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article UB 10 – Hauteur maximale des constructions

Les faîtages des constructions doivent s'établir sous l'enveloppe générale des toitures de la zone UB, sans jamais dépasser 7,5 mètres à l'égout des toitures et 9 mètres au faîtage.

Article UB 11 – Aspect extérieur

Le permis de construire pourra être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'obtention de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

■ Adaptation au terrain

La disposition de la construction et son implantation devront tenir compte de la topographie originelle du terrain, s'y adapter et non l'inverse.

Les remblais/déblais devront figurer sur les coupes et façades du permis de construire et être réduits au minimum.

Le niveau des dalles de plancher sera repéré par rapport au terrain naturel et devra se situer au plus près de celui-ci.

La création d'une plate-forme artificielle est interdite.

Les travaux de terrassement ne pourront être entrepris avant la délivrance du permis de construire.

■ Orientation

Les constructions neuves seront généralement orientées de la même façon que les constructions existantes environnantes.

On cherchera une préférence d'orientation des façades principales au sud.

■ Aspect des constructions

Les constructions devront présenter une simplicité de volume et de silhouette, ainsi qu'une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction.

Sont notamment interdits tout pastiche d'une architecture anachronique ou étrangère à la région, et tout élément architectural dévié de sa fonction initiale (tours, pigeonniers...).

Volumétrie

Une hiérarchie des volumes dans la construction neuve devra permettre de maintenir la notion de corps principal dominant en regard des volumes annexes.

De même, seront évitées les complications excessives de volumes et de décrochements, qui doivent rester à l'échelle du bâti.

Cette simplicité sera notamment recherchée pour les toitures où, en tout état de cause, la toiture principale devra rester dominante.

Les faîtages seront généralement parallèles à ceux des maisons avoisinantes et aux voies.

Couvertures

- Les couvertures seront en tuiles rondes de type canal de teinte paille claire ou vieillie. Les tuiles rouges sont à proscrire. Les pentes seront comprises entre 25 et 30 %. Elles se termineront sans dépassement sur les murs pignons. Dans certains cas exceptionnels justifiés par l'architecture, et/ou par la production d'énergies renouvelables, d'autres matériaux seront admis.
- Les débords de toiture seront choisis en fonction du type de bâtiment et de l'homogénéité de la rue, par exemple :
 - génoise,
 - corniche, pierre, plâtre,
 - débord de chevrons.
- En réhabilitation, les terrasses en toiture sont parfois nécessaires pour amener de la lumière. Les terrasses en toiture et les terrasses couvertes « Souleiadou » pourront être admises dans certains cas. Mais elles ne devront pas être prédominantes sur le volume de la toiture. Elles devront être situées à plus de 2,50 mètres en arrière de la ligne d'égout, être peu visibles depuis l'espace public et être proportionnées à la volumétrie du bâtiment.
- En construction neuve, dans certains cas et parfois en réhabilitation, des toitures terrasses pourront être admises si l'architecture et le caractère des lieux avoisinants le permettent.

Percements

Les pleins prédominent sur les vides.

- En réhabilitation, une attention particulière sera apportée à la composition ou l'ordonnement initial de la façade ainsi qu'à la proportion des ouvertures.

Les fenêtres seront rectangulaires dans le sens de la hauteur dans une proportion de 1 x 1,5 à 1,6 et ne dépasseront que rarement 1 mètre de large.

Les fenestrons (un seul vantail) seront carrés ou légèrement rectangulaires dans le sens de la hauteur.
- En construction neuve, les ouvertures pourront faire référence à celles de l'architecture traditionnelle tout en comportant des adaptations contemporaines. D'autres types d'ouvertures pourront être proposés mais leur disposition, leurs dimensions, le rythme qu'elles auront les unes par rapport aux autres devront résulter de l'observation des façades avoisinantes afin d'obtenir une insertion harmonieuse et cohérente du nouveau bâtiment dans le front bâti existant.

Traitement des façades

Le traitement des façades sera analogue au caractère dominant des façades avoisinantes. Sauf exception justifiée par l'architecture, les placages des pierres ou d'autres matériaux seront à éviter.

Traitement des façades en réhabilitation

Le décroûtage des maçonneries en moellons sera à éviter. Seuls seront laissés apparents les éléments en façade en pierre taillée appareillée (le rejointoiement sera assuré à la chaux naturelle au nu de la pierre rebrossée, les joints en creux seront à éviter), ou les constructions annexes ayant été construites pour être laissées sans enduit.

Les linteaux bois apparents sont à proscrire. Ils devront être ré-enduits.

Dans le cas de maçonneries mixtes (murs en moellons et éléments particuliers en pierre taillée, entourage de baies, bandeaux d'étage, chaîne d'angle, etc.) les parties de pierres harpées dans la maçonnerie sont destinées à être enduites de façon à obtenir un encadrement rectiligne.

Les décors existants (bandeaux, encadrements en enduit lissé, frises, fenêtres en trompe-l'œil, etc.) seront conservés ou refaits.

Les façades devront être enduites (et éventuellement badigeonnées) à la chaux naturelle aérienne ou hydraulique, à l'exclusion de tout ciment ou chaux artificielle, blanche, ou maritime. L'enduit préconisé, à base de sables colorés de pays d'ocres, ou d'oxydes métalliques sera frotassé, selon la palette réalisée à titre indicatif pour le village. Un échantillon d'enduit devra être réalisé sur la façade pour accord préalable.

Traitement des façades neuves

- pierre appareillée,
- enduit frotassé de teinte soutenue (éviter les couleurs trop claires, le blanc est à proscrire),
- béton teinté,
- béton peint.

D'autres types de matériaux pourront être utilisés mais leur texture, leur calepinage, leur couleur devront résulter de l'observation des façades avoisinantes.

Menuiserie

On préférera les menuiseries en bois. Elles seront peintes, non vernies et non laissées en bois apparent. La coloration sera choisie parmi les teintes traditionnelles dans la commune ou le quartier.

Les menuiseries éviteront les très petits carreaux (le cas le plus courant étant des fenêtres à 3 ou 4 carreaux par ouvrant).

Pour les volets, on évitera les modèles à barres et écharpes qui ne sont pas de style régional ; on préférera les volets à lames contrariées ou à cadres ou persiennés.

Détails architecturaux

- Les linteaux, plates bandes, arc, etc. éventuellement envisagés tiendront leur équilibre de la réalité constructive.
- On évitera l'ajout de balcons sur des bâtiments existants, particulièrement sur rue.
- Les souches de cheminées devront être situées près des faîtages sur les murs pignons ou murs de refend. Elles seront parallélépipédiques en évitant le fruit qui n'est pas de style régional. Elles seront enduites comme la maison. On évitera les couronnements en béton ou fibrociment et on préférera les tuiles.
- Les solins en produits aluminobitumeux apparents seront à éviter.
- Les divers tuyaux d'évacuation autres que ceux nécessaires au drainage des eaux de pluie ne devront pas être apparents.
- Les gardes corps seront en maçonnerie pleine ou en ferronnerie, en évitant le bois qui n'est pas de tradition régionale.

Les éléments de ferronnerie resteront simples et éviteront les imitations de styles étrangers à la région.

- Les auvents en tuiles en façade sud ou principale seront évités car ils obscurcissent les pièces à vivre et ne sont pas traditionnels. On leur préférera les tonnelles-treilles métalliques à l'exclusion des pergolas bois.

Lorsqu'ils seront envisagés sur une autre façade, ces auvents auront des dimensions suffisantes pour être utilisés comme porche ou terrasse abritée (minimum 1,5 mètre de profondeur).

Les piliers en pierre de taille ou maçonnerie enduite auront une section minimum de 30 x 30 cm.

- Les vérandas ne pourront être envisagées que sur les espaces privatifs non perceptibles depuis l'espace public, exception faite de certains commerces.

■ Clôtures

Les clôtures doivent être implantées à 80 cm du bord des voies ouvertes à la circulation publique.

Afin de conserver la continuité architecturale de la rue, la clôture sera sur la rue constituée d'un mur en maçonnerie pleine enduite du même type que le reste de la construction, d'une hauteur suffisante pour assurer cette continuité et préserver l'intimité, modulable selon le quartier (hauteur d'œil 1,60 mètre). Les clôtures végétales doublées d'un grillage sont également autorisées.

A l'intérieur des îlots, les clôtures végétales pourront être doublées de grillage.

Le portail d'entrée sera proportionné à la clôture et traité de façon cohérente avec celle-ci.

Dans les secteurs soumis au risque inondation, la perméabilité des clôtures perpendiculaires au sens du courant devra être au moins de 80%.

■ Aménagements ou accompagnements

Une grande attention sera portée au revêtement des sols, des rues, ruelles, passages, escaliers, places...

Les soutènements et parapets seront traités en maçonnerie identique à celles des constructions avoisinantes.

Si des gardes corps sont nécessaires, ils seront métalliques, droits, montés en séries verticales, les bancardages en tubes horizontaux sont interdits.

Chaque fois que possible, des pavages où des calades seront réalisés en ménageant un escalier au centre des étroites ruelles lorsqu'elles sont en pente prononcée. Aux emplacements qu'il serait malgré tout nécessaire de goudronner, des caniveaux en calade devront rompre la banalité du revêtement.

Les citernes de combustible ou autre seront, soit enterrées, soit intégrées au volume de la construction, en accord avec la réglementation en vigueur, soit masquées par des haies vives.

■ Panneaux solaires et panneaux photovoltaïques

Afin de ne pas porter atteinte à la valeur patrimoniale du bâti, les nouvelles technologies permettant les économies d'énergie ou les dispositifs de production d'énergie renouvelable devront être intégrés le mieux possible au bâti existant.

Pour les nouvelles constructions, les dispositifs seront intégrés comme éléments architecturaux de la construction.

Dans le cas d'une impossibilité technique d'une installation sur le bâti existant, ou pour augmenter le rendement énergétique de l'installation (orientation inadaptée), les panneaux pourront être installés sur le sol.

■ Climatiseurs

Les climatiseurs devront être intégrés dans des caissons en serrurerie. La pose en façade, visible depuis l'espace public est interdite.

■ Antennes paraboliques

Une attention particulière sera à porter sur leur intégration.

■ Installations techniques de service public

Les installations techniques de service public visées à l'article UB2 devront, dans toute la mesure du possible, être intégrées aux constructions et en tout état de cause s'intégrer le plus harmonieusement possible dans l'environnement bâti (implantation, aspect extérieur, abords...).

Article UB 12 – Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées. La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m² y compris les accès. Les besoins minima à prendre en compte sont de :

Habitations	Une place de stationnement par logement de moins de 50 m ² de surface de plancher Deux places de stationnement par logements entre 50 m ² et 100 m ² de surface de plancher (1 place de garage minimum et 1 aire aménagée extérieure ou 2 places aménagées extérieures) Trois places de stationnement par logement de 100 m ² et plus de surface de plancher (1 place de garage minimum et 2 aires aménagées extérieures ou 3 places aménagées extérieures)
Bureaux	Une place par 60 m ² surface de plancher
Hôtels et restaurants	Une place par chambre ou une place pour 10m ² de salle de restaurant (il n'y a pas cumul pour les hôtels-restaurants)
Autres usages	Une place par 50m ² de surface de plancher
Equipements publics et services	Une place de stationnement par tranche de 25m ² de surface de plancher

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'aménagement des bâtiments existants dont le volume n'est pas modifié et dont la nouvelle destination n'entraîne pas d'augmentation de fréquentation.

Elles ne s'appliquent également pas aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.

Les bâtiments neufs à destination d'habitation groupant au moins deux logements et comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux seuls occupants de l'immeuble, ainsi que les bâtiments neufs à usage

principal de bureaux, qui comportent un parc de stationnement d'accès réservé aux salariés, doivent être équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos.

Article UB 13 – Espaces libres et plantations

Les espaces traités en pleine terre doivent représenter au minimum 40% de la surface totale du terrain.

Les surfaces libres de construction et les délaissés des aires de stationnement doivent être plantées.

Les opérations d'aménagement d'ensemble et les lotissements doivent comporter la réalisation d'espaces plantés communs représentant 10% au moins de la surface du terrain à aménager, répartis sur l'ensemble de l'opération.

Les projets de plantation figureront au permis de construire et devront être constitués d'arbres et d'arbustes d'essence locale.

Il est recommandé l'utilisation d'essences non allergisantes pour la réalisation de haies ou massifs. La plantation de haies de cyprès, thuyas, genévriers, ... est fortement déconseillée. Une solution de diversification végétale pour la réalisation de haies en climat méditerranéen devra être recherchée.

Les boisements existants de Pin d'Alep, les haies, les formations de fructicées et les bosquets spontanés doivent être conservés ou bien remplacés par des espèces de même genre. Les vieux arbres de grande taille doivent être également conservés afin de favoriser la biodiversité.

ARTICLE UB 14 – Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

ARTICLE UB 15 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.

Non réglementé.

ARTICLE UB 16 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les infrastructures d'accueil de réseaux de communications électroniques et notamment le nombre de fourreaux télécoms, de chambres télécoms et de supports aériens au sein des opérations d'aménagement doivent être prévus de manière suffisamment dimensionnée en nombre et en caractéristiques, afin de garantir et anticiper le déploiement des réseaux de communications, notamment du type fibre à l'abonné.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UC

La zone **UC** à vocation mixte d'habitat, de services, d'équipements correspond aux quartiers pavillonnaires d'extension urbaine récente dans lesquels la nature des terrains (topographie, caractéristique des sols, accès...) et leur niveau d'équipement permet la poursuite de l'urbanisation. Elle s'étend dans les quartiers situés en proche périphérie du village.

Elle comprend :

- un secteur **UCa** dans lequel la hauteur des constructions est limitée pour des motifs paysagers

La zone UC est concernée par des éléments de patrimoine à préserver – se référer aux dispositions générales du règlement ainsi qu'à la liste des éléments identifiés en annexe du règlement.

Section I – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article UC1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits dans la zone UC et dans le secteur UCa :

- les commerces de plus de 200 m² de surface de vente
- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- les constructions et installations industrielles,
- l'aménagement des terrains de camping et d'aires de stationnement des caravanes,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- les parcs d'attraction, stands et champs de tir,
- les dépôts de véhicules définis à l'article R. 442-2 du Code de l'Urbanisme,
- les dépôts de matériaux, ferrailles, déchets de construction et de toute nature.

Article UC 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisés sous conditions dans la zone UC et dans le secteur UCa :

- La création, l'aménagement et l'extension des installations classées pour la protection de l'environnement existantes soumises à autorisation ou à déclaration à la date d'approbation du P.L.U. révisé sous réserve :
 - que leur implantation en milieu urbain ne présente pas de risques pour la sécurité des voisins (incendie, explosion),
 - qu'elles n'entraînent pas pour leur voisinage, de nuisances inacceptables ; sous réserve que l'installation soit en elle-même peu nuisante ; sous réserve que les mesures nécessaires à l'élimination des nuisances de nature à rendre indésirable la présence d'une telle installation dans la zone, soient prises,
 - que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes (notamment les voies de circulation) et les autres équipements collectifs,
 - que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec les milieux environnants.
- Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif compatibles avec la zone.
- Les affouillements et exhaussements du sol strictement nécessaires à l'une des occupations ou utilisations du sol autorisées dans la zone.

Section II – Conditions de l'occupation du sol

Article UC 3 – Accès et voirie

■ Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique, une attestation notariale ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage...

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation.

Les accès devront être aménagés de telle manière que les véhicules ne stationnent pas sur la voie publique lors de l'ouverture des portails qui devra se faire à l'intérieur des lots. Les portails en bordure de voie doivent être implantés avec un retrait de 5 mètres par rapport à l'alignement de la voie. L'ouverture du portail ne doit pas se faire sur le domaine public.

Le nombre des accès sur les voies publiques est limité à un par unité foncière.

Tout terrain ne doit avoir qu'un seul accès à la voie publique ou privée (cas 1 et 2). A défaut, d'avoir un accès sur la voie publique ou sur une voie privée, son propriétaire doit obtenir un passage aménagé sur les fonds voisins (cas 3). Dans le cas de l'obtention d'un passage aménagé sur une voie privée ou sur les fonds voisins, la création d'un accès sur la voie publique ne sera pas nécessaire (cas 2 et 3).

Dans le cas d'une opération d'ensemble un seul accès sera autorisé sur la voie publique.



■ Voirie

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, sécurité civile et ramassage des ordures ménagères et être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Article UC 4 – Desserte par les réseaux

■ Alimentation en Eau Potable (AEP)

Toute construction ou installation nouvelle doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

■ Assainissement – Eaux usées

Toute construction ou installations doit évacuer ses eaux usées au réseau collectif d'assainissement.

L'évacuation des eaux résiduaires non domestiques dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, est subordonnée à un pré traitement approprié.

L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés et dans le réseau pluvial est interdite.

Le rejet des eaux de vidange de piscines est interdit dans le réseau public d'assainissement conformément au décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées. Celles-ci doivent, dans la mesure du possible, être infiltrées sur place et, en cas d'impossibilité, un rejet dans le réseau pluvial pourra être effectué après accord du gestionnaire du réseau et neutralisation de l'agent désinfectant.

■ Assainissement - Eaux pluviales

Si le réseau existe, les aménagements devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif.

En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Des dispositifs de rétention des eaux de pluie à la parcelle devront être mis en œuvre afin de limiter le ruissellement. Il est préconisé un débit de fuite fixé à 13l/s/ha pour toute opération d'aménagement.

■ Electricité

Les lignes électriques et téléphoniques seront de préférence enterrées.

■ Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre d'assurer l'alimentation en eau des moyens des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) par l'intermédiaire de Points d'Eau Incendie (PEI) identifiés à cette fin.

Les annexes du présent règlement de PLU indiquent les règles applicables en matière de DECI.

Article UC 5 – Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article UC 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions devront être édifiées à au moins :

- 15 mètres de l'axe de la RD 189 et de la RD 120 hors agglomération,
- 6 mètres de l'axe des voies publiques existantes, à modifier ou à créer.

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Des implantations différentes pourront être autorisées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, en fonction de la nature des ouvrages et à la

condition que cette implantation ne génère pas de nuisances particulières, notamment au regard de la sécurité routière.

Des implantations différentes pourront être également autorisées lorsque la fonction du bâtiment l'exige et/ou lorsque cela permet une meilleure intégration architecturale.

Les aménagements d'accès au réseau routier départemental sont soumis à autorisation du Conseil Départemental.

Article UC 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions dont la hauteur au faîtage excède 3,5 mètres devront être situées à au moins 4 mètres de la limite séparative.

Les volumes annexes d'une hauteur maximum de 3,5 mètres au faîtage pourront être implantés sur limite séparative.

Lorsqu'une construction existante ne respecte pas ces prospects, elle peut s'étendre en prolongeant le recul existant sans toutefois le diminuer.

Les piscines devront respecter un recul au moins égal à la profondeur du terrassement, et sans que celui-ci ne soit inférieur à 1,50 mètre.

Des adaptations peuvent être accordées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif lorsque la fonction du bâtiment l'exige et/ou lorsque cela permet une meilleure intégration architecturale.

Article UC 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions principales non contiguës doivent être implantées de telle manière que les baies éclairant les pièces d'habitation ne soient pas masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au dessus du plan horizontal. Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60° à condition que la moitié au plus des pièces habitables prenne jour sur cette façade.

Une distance de 4 mètres sera imposée entre deux bâtiments non contigus.

Les annexes (garages, remises, ateliers...) seront obligatoirement accolés au volume du bâtiment principal, sauf pour les piscines et abris de piscine.

Article UC 9 – Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 30 % de la surface totale du terrain.

Des adaptations sont possibles pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article UC 10 – Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions ne devra pas excéder un étage sur rez-de-chaussée soit 7,5 mètres à l'égout des toitures et 9 mètres au faîtage.

La hauteur des constructions ne devra pas dépasser 5 mètres au faîtage dans le **secteur UCa**.

Article UC 11 – Aspect extérieur

Le permis de construire pourra être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'obtention de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

■ Adaptation au terrain

La disposition de la construction et son implantation devront tenir compte de la topographie originelle du terrain, s'y adapter et non l'inverse.

Les remblais/déblais devront figurer sur les coupes et façades du permis de construire et être réduits au minimum.

Le niveau des dalles de plancher sera repéré par rapport au terrain naturel et devra se situer au plus près de celui-ci.

La création d'une plate-forme artificielle est interdite.

Les travaux de terrassement ne pourront être entrepris avant la délivrance du permis de construire.

■ Orientation

Les constructions neuves seront généralement orientées de la même façon que les constructions existantes environnantes.

Dans un quartier construit à flanc de coteau les façades sont généralement parallèles aux courbes de niveau.

On cherchera une préférence d'orientation des façades principales au sud.

■ Aspect des constructions

Les constructions devront présenter une simplicité de volume et de silhouette, ainsi qu'une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction.

Sont notamment interdits tout pastiche d'une architecture anachronique ou étrangère à la région, et tout élément architectural dévié de sa fonction initiale (tours, pigeonniers...).

Volumétrie

Une hiérarchie des volumes dans la construction neuve devra permettre de maintenir la notion de corps principal dominant en regard des volumes annexes.

De même, seront évitées les complications excessives de volumes et de décrochements, qui doivent rester à l'échelle du bâti.

Cette simplicité sera notamment recherchée pour les toitures où, en tout état de cause, la toiture principale devra rester dominante.

Les façades seront généralement parallèles à ceux des maisons avoisinantes et aux voies.

Couvertures

- Les couvertures seront en tuiles rondes de type canal de teinte paille claire ou vieillie. Les tuiles rouges sont à proscrire. Les pentes seront comprises entre 25 et 30 %. Elles se termineront sans dépassement sur les murs pignons. Dans certains cas exceptionnels justifiés par l'architecture, et/ou par la production d'énergies renouvelables, d'autres matériaux seront admis.
- Les débords de toiture seront choisis en fonction du type de bâtiment et de l'homogénéité de la rue, par exemple :
 - génoise,
 - corniche, pierre, plâtre,
 - débord de chevrons.
- En réhabilitation, les terrasses en toiture sont parfois nécessaires pour amener de la lumière. Les terrasses en toiture et les terrasses couvertes « Souleiadou » pourront être admises dans certains cas. Mais elles ne devront pas être prédominantes sur le volume de la toiture. Elles devront être situées à plus de 2,50 mètres en arrière de la ligne d'égout, être peu visibles depuis l'espace public et être proportionnées à la volumétrie du bâtiment.
- En construction neuve, dans certains cas et parfois en réhabilitation, des toitures terrasses pourront être admises si l'architecture et le caractère des lieux avoisinants le permettent.

Percements

Les pleins prédominent sur les vides.

- En réhabilitation, une attention particulière sera apportée à la composition ou l'ordonnancement initial de la façade ainsi qu'à la proportion des ouvertures.

Les fenêtres seront rectangulaires dans le sens de la hauteur dans une proportion de 1 x 1,5 à 1,6 et ne dépasseront que rarement 1 mètre de large.

Les fenestrons (un seul vantail) seront carrés ou légèrement rectangulaires dans le sens de la hauteur.

- En construction neuve, les ouvertures pourront faire référence à celles de l'architecture traditionnelle tout en comportant des adaptations contemporaines. D'autres types d'ouvertures pourront être proposés mais leur disposition, leurs dimensions, le rythme qu'elles auront les unes par rapport aux autres devront résulter de l'observation des façades avoisinantes afin d'obtenir une insertion harmonieuse et cohérente du nouveau bâtiment dans le front bâti existant.

Traitement des façades

Le traitement des façades sera analogue au caractère dominant des façades avoisinantes. Sauf exception justifiée par l'architecture, les placages des pierres ou d'autres matériaux seront à éviter.

Traitement des façades en réhabilitation

Le décroulage des maçonneries en moellons sera à éviter. Seuls seront laissés apparents les éléments en façade en pierre taillée appareillée (le rejointoiement sera assuré à la chaux naturelle au nu de la pierre rebrossée, les joints en creux seront à éviter), ou les constructions annexes ayant été construites pour être laissées sans enduit.

Les linteaux bois apparents sont à proscrire. Ils devront être ré-enduits.

Dans le cas de maçonneries mixtes (murs en moellons et éléments particuliers en pierre taillée, entourage de baies, bandeaux d'étage, chaîne d'angle, etc.) les parties de pierres harpées dans la maçonnerie sont destinées à être enduites de façon à obtenir un encadrement rectiligne.

Les décors existants (bandeaux, encadrements en enduit lissé, frises, fenêtres en trompe-l'œil, etc.) seront conservés ou refaits.

Les façades devront être enduites (et éventuellement badigeonnées) à la chaux naturelle aérienne ou hydraulique, à l'exclusion de tout ciment ou chaux artificielle, blanche, ou maritime. L'enduit préconisé, à base de sables colorés de pays d'ocres, ou d'oxydes métalliques sera frotassé, selon la palette réalisée à titre indicatif pour le village. Un échantillon d'enduit devra être réalisé sur la façade pour accord préalable.

Traitement des façades neuves

- pierre appareillée,
- enduit frotassé de teinte soutenue (éviter les couleurs trop claires, le blanc est à proscrire),
- béton teinté,
- béton peint.

D'autres types de matériaux pourront être utilisés mais leur texture, leur calepinage, leur couleur devront résulter de l'observation des façades avoisinantes.

Menuiserie

On préférera les menuiseries en bois. Elles seront peintes, non vernies et non laissées en bois apparent. La coloration sera choisie parmi les teintes traditionnelles dans la commune ou le quartier.

Les menuiseries éviteront les très petits carreaux (le cas le plus courant étant des fenêtres à 3 ou 4 carreaux par ouvrant).

Pour les volets, on évitera les modèles à barres et écharpes qui ne sont pas de style régional ; on préférera les volets à lames contrariées ou à cadres ou persiennés.

Détails architecturaux

- Les linteaux, plates bandes, arc, etc. éventuellement envisagés tiendront leur équilibre de la réalité constructive.
- On évitera l'ajout de balcons sur des bâtiments existants, particulièrement sur rue.
- Les souches de cheminées devront être situées près des faîtages sur les murs pignons ou murs de refend. Elles seront parallélépipédiques en évitant le fruit qui n'est pas de style régional. Elles seront enduites comme la maison. On évitera les couronnements en béton ou fibrociment et on préférera les tuiles.
- Les solins en produits aluminobitumeux apparents seront à éviter.
- Les divers tuyaux d'évacuation autres que ceux nécessaires au drainage des eaux de pluie ne devront pas être apparents.
- Les gardes corps seront en maçonnerie pleine ou en ferronnerie, en évitant le bois qui n'est pas de tradition régionale.

Les éléments de ferronnerie resteront simples et éviteront les imitations de styles étrangers à la région.

- Les auvents en tuiles en façade sud ou principale seront évités car ils obscurcissent les pièces à vivre et ne sont pas traditionnels. On leur préférera les tonnelles-treilles métalliques à l'exclusion des pergolas bois.

Lorsqu'ils seront envisagés sur une autre façade, ces auvents auront des dimensions suffisantes pour être utilisés comme porche ou terrasse abritée (minimum 1,5 mètre de profondeur).

Les piliers en pierre de taille ou maçonnerie enduite auront une section minimum de 30 x 30 cm.

- Les vérandas ne pourront être envisagées que sur les espaces privés non perceptibles depuis l'espace public, exception faite de certains commerces.

■ Clôtures

Les clôtures doivent être implantées à 80 cm du bord des voies ouvertes à la circulation publique.

Les clôtures sont constituées d'un muret d'une hauteur maximum de 0,50 mètre surmonté d'un grillage, d'une haie végétale ou d'un grillage chaque fois couplé de végétal constitué d'espèces locales. L'ensemble de la clôture doit mesurer une hauteur maximum de 1,80 mètre.

■ Aménagements ou accompagnements

Une grande attention sera portée au revêtement des sols, des rues, ruelles, passages, escaliers, places...

Les soutènements et parapets seront traités en maçonnerie identique à celles des constructions avoisinantes.

Si des gardes corps sont nécessaires, ils seront métalliques, droits, montés en séries verticales, les bancardages en tubes horizontaux sont interdits.

Chaque fois que possible, des pavages ou des calades seront réalisés en ménageant un escalier au centre des étroites ruelles lorsqu'elles sont en pente prononcée. Aux emplacements qu'il serait malgré tout nécessaire de goudronner, des caniveaux en calade devront rompre la banalité du revêtement.

Les citernes de combustible ou autre seront, soit enterrées, soit intégrées au volume de la construction, en accord avec la réglementation en vigueur, soit masquées par des haies vives.

■ Panneaux solaires et panneaux photovoltaïques

Afin de ne pas porter atteinte à la valeur patrimoniale du bâti, les nouvelles technologies permettant les économies d'énergie ou les dispositifs de production d'énergie renouvelable devront être intégrés le mieux possible au bâti existant.

Pour les nouvelles constructions, les dispositifs seront intégrés comme éléments architecturaux de la construction.

■ Climatiseurs

Les climatiseurs devront être intégrés dans des caissons en serrurerie. La pose en façade, visible depuis l'espace public est interdite.

■ Antennes paraboliques

Une attention particulière sera à porter sur leur intégration.

■ Installations techniques de service public

Les installations techniques de service public visées à l'article UC2 devront, dans toute la mesure du possible, être intégrées aux constructions et en tout état de cause s'intégrer le plus harmonieusement possible dans l'environnement bâti (implantation, aspect extérieur, abords...).

Article UC 12 – Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées. La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m² y compris les accès. Les besoins minima à prendre en compte sont de :

Habitations	Une place de stationnement par logement de moins de 50 m ² de surface de plancher Deux places de stationnement par logement entre 50 m ² et 100m ² de surface de plancher (2 places en aire aménagée extérieure hors garage) Trois places de stationnement par logement de 100 m ² et plus de surface de plancher (3 places en aire aménagée extérieure hors garage)
Bureaux	Une place par 60 m ² surface de plancher
Hôtels et restaurants	Une place par chambre ou une place pour 10m ² de salle de restaurant (il n'y a pas cumul pour les hôtels-restaurants)
Autres usages	Une place par 50m ² de surface de plancher
Equipements publics et services	Une place de stationnement par tranche de 25m ² de surface de plancher

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'aménagement des bâtiments existants dont le volume n'est pas modifié et dont la nouvelle destination n'entraîne pas d'augmentation de fréquentation.

Elles ne s'appliquent également pas aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.

Les bâtiments neufs à destination d'habitation groupant au moins deux logements et comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux seuls occupants de l'immeuble, ainsi que les bâtiments neufs à usage principal de bureaux, qui comportent un parc de stationnement d'accès réservé aux salariés, doivent être équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos.

Article UC 13 – Espaces libres et plantations

En zone UC et UCa, les espaces traités en pleine terre doivent représenter au minimum 50% de la surface totale du terrain.

Les surfaces libres de construction et les délaissés des aires de stationnement doivent être plantées.

Les opérations d'aménagement d'ensemble et les lotissements doivent comporter la réalisation d'espaces plantés communs représentant 10% au moins de la surface du terrain à aménager, répartis sur l'ensemble de l'opération.

Les projets de plantation figureront au permis de construire et devront être constitués d'arbres et d'arbustes d'essence locale.

Il est recommandé l'utilisation d'essences non allergisantes pour la réalisation de haies ou massifs. La plantation de haies de cyprès, thuyas, genévriers, ... est fortement déconseillée. Une solution de diversification végétale pour la réalisation de haies en climat méditerranéen devra être recherchée.

Les boisements existants de Pin d'Alep, les haies, les formations de fructicées et les bosquets spontanés doivent être conservés ou bien remplacés par des espèces de même genre. Les vieux arbres de grande taille doivent être également conservés afin de favoriser la biodiversité.

ARTICLE UC 14 – Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

ARTICLE UC 15 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.

Non réglementé.

ARTICLE UC 16 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les infrastructures d'accueil de réseaux de communications électroniques et notamment le nombre de fourreaux télécoms, de chambres télécoms et de supports aériens au sein des opérations d'aménagement doivent être prévus de manière suffisamment dimensionnée en nombre et en caractéristiques, afin de garantir et anticiper le déploiement des réseaux de communications, notamment du type fibre à l'abonné.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UT

La zone **UT** correspond à la zone à vocation touristique destinée à accueillir et développer des activités liées au tourisme et aux loisirs. Elle est située aux abords de l'Etang de la Bonde, sur sa partie ouest.

Section I – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article UT1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits dans la zone UT :

- les constructions et installations industrielles, artisanales,
- les nouvelles constructions et le changement de destination, non liés à la vocation touristique de la zone,
- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à déclaration,
- les dancings et boîtes de nuit,
- les dépôts de véhicules
- les dépôts de matériaux, ferrailles, déchets de construction et de toute nature,
- les affouillements et exhaussements du sol,
- les parcs d'attraction, les stands et champs de tir,
- l'ouverture et l'exploitation de carrière.

Article UT 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisés dans la zone UT, sous réserve d'une bonne intégration paysagère et environnementale :

- Les campings et caravanings,
- Les constructions et installations techniques et sanitaires nécessaires aux activités touristiques liées aux campings,
- La création d'un logement de fonction lié à l'activité touristique d'un camping, dans la limite de 80m² de surface de plancher maximum et d'un seul logement par établissement,
- Les aires de stationnement ouvertes au public,
- Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif compatibles avec la zone.
- Les affouillements et exhaussements du sol strictement nécessaires à l'une des occupations ou utilisations du sol autorisées dans la zone.

Section II – Conditions de l'occupation du sol

Article UT 3 – Accès et voirie

■ Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique, une attestation notariale ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès devront être aménagés de telle manière que les véhicules ne stationnent pas sur la voie publique lors de l'ouverture des portails qui devra se faire à l'intérieur des lots.

■ Voirie

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, sécurité civile et ramassage des ordures ménagères et être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Article UT 4 – Desserte par les réseaux

■ Alimentation en Eau Potable (AEP)

Toute construction ou installation nouvelle doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

■ Assainissement – Eaux usées

En l'absence de réseau public d'assainissement et en raison du relief et de la nature du sous-sol, l'évacuation des eaux usées par l'intermédiaire d'un assainissement autonome ne pourra être autorisée que dans la mesure où le projet comportera les dispositions techniques compatibles avec la destination du bâtiment, la nature du terrain et de l'environnement.

Toutes les eaux et matières usées résiduelles des installations de tourisme et de loisirs doivent être traitées et évacuées par des dispositifs les rendant conformes aux dispositions des instructions et réglementations en vigueur.

L'évacuation des eaux ménagères dans les fossés, cours d'eau et dans l'étang est interdite.

Le rejet des eaux de vidange de piscines est interdit dans le réseau public d'assainissement conformément au décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées. Celles-ci doivent, dans la mesure du possible, être infiltrées sur place et, en cas d'impossibilité, un rejet dans le réseau pluvial pourra être effectué après accord du gestionnaire du réseau et neutralisation de l'agent désinfectant.

■ Assainissement - Eaux pluviales

Si le réseau existe, les aménagements devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif.

En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs appropriés à l'opération et au terrain. Un dispositif d'infiltration à la parcelle devra être réalisé.

Ces dispositions s'appliquent également aux eaux de vidange des piscines.

■ Electricité

Les lignes électriques et téléphoniques seront de préférence enterrées.

■ Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre d'assurer l'alimentation en eau des moyens des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) par l'intermédiaire de Points d'Eau Incendie (PEI) identifiés à cette fin.

Les annexes du présent règlement de PLU indiquent les règles applicables en matière de DECI.

Article UT 5 – Caractéristiques des terrains

Non règlementé.

Article UT 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions devront être implantées à au moins :

- 25 mètres de l'axe de la RD27,
- 10 mètres de l'axe des voies publiques existantes, à modifier ou à créer,
- 50 mètres des berges de l'Etang de la Bonde

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Des implantations différentes pourront être autorisées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, en fonction de la nature des ouvrages et à la condition que cette implantation ne génère pas de nuisances particulières, notamment au regard de la sécurité routière.

Les aménagements d'accès au réseau routier départemental sont soumis à autorisation du Conseil Départemental.

Article UT 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

A défaut d'implantation sur limite séparative, tout bâtiment doit être distant d'au moins 5 mètres de celle-ci.

Les piscines devront respecter un recul au moins égal à la profondeur du terrassement, et sans que celui-ci ne soit inférieur à 1,50 mètre.

Des adaptations peuvent être accordées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif lorsque la fonction du bâtiment l'exige et/ou lorsque cela permet une meilleure intégration architecturale.

Article UT 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Une distance d'au moins 4 mètres sera imposée entre des constructions non contiguës.

Article 9 – Emprise au sol

L'emprise au sol totale des constructions ne peut excéder 20% de la surface de l'unité foncière.

Article UT 10 – Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions est limitée à un rez-de-chaussée et une hauteur maximale de 5 mètres au faîtage.

Article UT 11 – Aspect extérieur

Le permis de construire pourra être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'obtention de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

■ Adaptation au terrain

La disposition de la construction et son implantation devront tenir compte de la topographie originelle du terrain, s'y adapter et non l'inverse.

Les remblais/déblais devront figurer sur les coupes et façades du permis de construire et être réduits au minimum.

Le niveau des dalles de plancher sera repéré par rapport au terrain naturel et devra se situer au plus près de celui-ci.

La création d'une plate-forme artificielle est interdite.

Les travaux de terrassement ne pourront être entrepris avant la délivrance du permis de construire.

■ Orientation

Les constructions neuves seront généralement orientées de la même façon que les constructions existantes environnantes.

Dans un quartier construit à flanc de coteau les faîtages sont généralement parallèles aux courbes de niveau.

On cherchera une préférence d'orientation des façades principales au sud.

■ Aspect des constructions

Les constructions devront présenter une simplicité de volume et de silhouette, ainsi qu'une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction.

Sont notamment interdits tout pastiche d'une architecture anachronique ou étrangère à la région, et tout élément architectural dévié de sa fonction initiale (tours, pigeonniers...).

Volumétrie

Une hiérarchie des volumes dans la construction neuve devra permettre de maintenir la notion de corps principal dominant en regard des volumes annexes.

De même, seront évitées les complications excessives de volumes et de décrochements, qui doivent rester à l'échelle du bâti.

Cette simplicité sera notamment recherchée pour les toitures où, en tout état de cause, la toiture principale devra rester dominante.

Les faîtages seront généralement parallèles à ceux des maisons avoisinantes et aux voies.

Couvertures

- Les couvertures seront en tuiles rondes de type canal de teinte paille claire ou vieillie. Les tuiles rouges sont à proscrire. Les pentes seront comprises entre 25 et 30 %. Elles se termineront sans dépassement sur les murs pignons. Dans certains cas exceptionnels justifiés par l'architecture, et/ou par la production d'énergies renouvelables, d'autres matériaux seront admis.
- Les débords de toiture seront choisis en fonction du type de bâtiment et de l'homogénéité de la rue, par exemple :
 - génoise,
 - corniche, pierre, plâtre,
 - débord de chevrons.
- En réhabilitation, les terrasses en toiture sont parfois nécessaires pour amener de la lumière. Les terrasses en toiture et les terrasses couvertes « Souleiadou » pourront être admises dans certains cas. Mais elles ne devront pas être prédominantes sur le volume de la toiture. Elles devront être situées à plus de 2,50 mètres en arrière de la ligne d'égout, être peu visibles depuis l'espace public et être proportionnées à la volumétrie du bâtiment.
- En construction neuve, dans certains cas et parfois en réhabilitation, des toitures terrasses pourront être admises si l'architecture et le caractère des lieux avoisinants le permettent.

Percements

Les pleins prédominent sur les vides.

- En réhabilitation, une attention particulière sera apportée à la composition ou l'ordonnancement initial de la façade ainsi qu'à la proportion des ouvertures.

Les fenêtres seront rectangulaires dans le sens de la hauteur dans une proportion de 1 x 1,5 à 1,6 et ne dépasseront que rarement 1 mètre de large.

Les fenestrons (un seul vantail) seront carrés ou légèrement rectangulaires dans le sens de la hauteur.
- En construction neuve, les ouvertures pourront faire référence à celles de l'architecture traditionnelle tout en comportant des adaptations contemporaines. D'autres types d'ouvertures pourront être proposés mais leur disposition, leurs dimensions, le rythme qu'elles auront les unes par rapport aux autres devront résulter de l'observation des façades avoisinantes afin d'obtenir une insertion harmonieuse et cohérente du nouveau bâtiment dans le front bâti existant.

Traitement des façades

Le traitement des façades sera analogue au caractère dominant des façades avoisinantes. Sauf exception justifiée par l'architecture, les placages des pierres ou d'autres matériaux seront à éviter.

Traitement des façades en réhabilitation

Le décroûtage des maçonneries en moellons sera à éviter. Seuls seront laissés apparents les éléments en façade en pierre taillée appareillée (le rejointoiement sera assuré à la chaux naturelle au nu de la pierre rebrossée, les joints en creux seront à éviter), ou les constructions annexes ayant été construites pour être laissées sans enduit.

Les linteaux bois apparents sont à proscrire. Ils devront être ré-enduits.

Dans le cas de maçonneries mixtes (murs en moellons et éléments particuliers en pierre taillée, entourage de baies, bandeaux d'étage, chaîne d'angle, etc.) les parties de pierres harpées dans la maçonnerie sont destinées à être enduites de façon à obtenir un encadrement rectiligne.

Les décors existants (bandeaux, encadrements en enduit lissé, frises, fenêtres en trompe-l'œil, etc.) seront conservés ou refaits.

Les façades devront être enduites (et éventuellement badigeonnées) à la chaux naturelle aérienne ou hydraulique, à l'exclusion de tout ciment ou chaux artificielle, blanche, ou maritime. L'enduit préconisé, à base de sables colorés de pays d'ocres, ou d'oxydes métalliques sera frotassé, selon la palette réalisée à titre indicatif pour le village. Un échantillon d'enduit devra être réalisé sur la façade pour accord préalable.

Traitement des façades neuves

- pierre appareillée,
- enduit frotassé de teinte soutenue (éviter les couleurs trop claires, le blanc est à proscrire),
- béton teinté,
- béton peint.

D'autres types de matériaux pourront être utilisés mais leur texture, leur calepinage, leur couleur devront résulter de l'observation des façades avoisinantes.

Menuiserie

On préférera les menuiseries en bois. Elles seront peintes, non vernies et non laissées en bois apparent. La coloration sera choisie parmi les teintes traditionnelles dans la commune ou le quartier.

Les menuiseries éviteront les très petits carreaux (le cas le plus courant étant des fenêtres à 3 ou 4 carreaux par ouvrant).

Pour les volets, on évitera les modèles à barres et écharpes qui ne sont pas de style régional ; on préférera les volets à lames contrariées ou à cadres ou persiennés.

Détails architecturaux

- Les linteaux, plates bandes, arc, etc. éventuellement envisagés tiendront leur équilibre de la réalité constructive.
- On évitera l'ajout de balcons sur des bâtiments existants, particulièrement sur rue.
- Les souches de cheminées devront être situées près des faitages sur les murs pignons ou murs de refend. Elles seront parallélépipédiques en évitant le fruit qui n'est pas de style régional. Elles seront enduites comme la maison. On évitera les couronnements en béton ou fibrociment et on préférera les tuiles.
- Les solins en produits aluminobitumeux apparents seront à éviter.
- Les divers tuyaux d'évacuation autres que ceux nécessaires au drainage des eaux de pluie ne devront pas être apparents.
- Les gardes corps seront en maçonnerie pleine ou en ferronnerie, en évitant le bois qui n'est pas de tradition régionale.

Les éléments de ferronnerie resteront simples et éviteront les imitations de styles étrangers à la région.

- Les auvents en tuiles en façade sud ou principale seront évités car ils obscurcissent les pièces à vivre et ne sont pas traditionnels. On leur préférera les tonnelles-treilles métalliques à l'exclusion des pergolas bois.

Lorsqu'ils seront envisagés sur une autre façade, ces auvents auront des dimensions suffisantes pour être utilisés comme porche ou terrasse abritée (minimum 1,5 mètre de profondeur).

Les piliers en pierre de taille ou maçonnerie enduite auront une section minimum de 30 x 30 cm.

- Les vérandas ne pourront être envisagées que sur les espaces privés non perceptibles depuis l'espace public, exception faite de certains commerces.

■ Clôtures

Les clôtures seront exclusivement constituées d'une haie végétale ou d'un grillage doublé d'une haie végétale d'essences locales.

Les murs pleins sont interdits excepté pour l'entrée routière des lots.

■ Panneaux solaires et panneaux photovoltaïques

Afin de ne pas porter atteinte à la valeur patrimoniale du bâti, les nouvelles technologies permettant les économies d'énergie ou les dispositifs de production d'énergie renouvelable devront être intégrés le mieux possible au bâti existant.

Pour les nouvelles constructions, les dispositifs seront intégrés comme éléments architecturaux de la construction.

■ Climatiseurs

La pose de climatiseurs en façade, visible depuis l'espace public est interdite.

■ Antennes paraboliques

Une attention particulière sera à porter sur leur intégration.

■ Installations techniques de service public

Les installations techniques de service public visées à l'article UT2 devront s'intégrer le plus harmonieusement possible dans l'environnement bâti (implantation, aspect extérieur, abords...).

Article UT 12 – Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées. La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m² y compris les accès. Les besoins minima à prendre en compte sont de :

Habitations	Une place de stationnement par logement de moins de 50 m ² de surface de plancher Deux places de stationnement par logement de 50 m ² et plus de surface de plancher (garage ou aire aménagée)
Bureaux	Une place par 60 m ² surface de plancher
Hôtels et restaurants	Une place par chambre ou une place pour 10m ² de salle de restaurant (il n'y a pas cumul pour les hôtels-restaurants)
Autres usages	Une place par 50m ² de surface de plancher
Equipements publics et services	Une place de stationnement par tranche de 25m ² de surface de plancher

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'aménagement des bâtiments existants dont le volume n'est pas modifié et dont la nouvelle destination n'entraîne pas d'augmentation de fréquentation.

Article UT 13 – Espaces libres et plantations

Au moins 20% de la surface du terrain à aménager doivent être consacrés à des espaces verts.

Les surfaces libres de construction et les délaissés des aires de stationnement doivent être plantées.

Des plantations d'espèces locales en limite de zones doivent être réalisées.

Les constructions et installation doivent être accompagnées de plantations végétales notamment en limite de la zone UT.

Les aires de stationnement doivent être plantées d'arbres de haute tige. Un arbre de haute tige doit être planté pour 4 places de stationnement créées.

Il est recommandé l'utilisation d'essences non allergisantes pour la réalisation de haies ou massifs. La plantation de haies de cyprès, thuyas, genévriers, ... est fortement déconseillée. Une solution de diversification végétale pour la réalisation de haies en climat méditerranéen devra être recherchée.

Les boisements existants de Pin d'Alep, les boisements ripicoles dégradés en bord de l'étang, les haies, les formations de fruticées et les bosquets spontanés doivent être conservés ou bien remplacés par des espèces de même genre. Les vieux arbres de grande taille doivent être également conservés afin de favoriser la biodiversité.

ARTICLE UT 14 – Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

ARTICLE UT 15 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.

Non réglementé.

ARTICLE UT 16 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé.

3

Dispositions applicables aux zones A Urbaniser (AU)

Dispositions applicables à la zone 1AU	50
Section I – Nature de l’occupation et de l’utilisation du sol	50
Section II - Conditions de l’occupation du sol	51
Dispositions applicables à la zone 2AU	57
Section I – Nature de l’occupation et de l’utilisation du sol	57
Section II - Conditions de l’occupation du sol	57

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU

Il s'agit de secteurs en dents creuses de l'enveloppe urbaine destinés à être ouverts à l'urbanisation. Leurs caractéristiques, les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existants à leur périphérie immédiate ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

Ces secteurs sont destinés à recevoir une extension urbaine organisée sous la forme d'une opération d'ensemble respectant les principes définis dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Cette zone comprend 2 sous-secteurs :

- **un secteur 1AUa** en entrée de village, route de Cucuron
- **un secteur 1AUb** à l'est du village, chemin des Grès

Section I – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article 1AU 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Dans l'ensemble de la zone 1AU et ses sous secteurs :

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol à l'exception de celles mentionnées à l'article 1AU2.

Article 1AU 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Dans l'ensemble de la zone 1AU et ses sous-secteurs, sont seulement admises sous conditions les constructions destinées à l'habitation sous réserves de respecter les conditions suivantes :

- du respect des dispositions de l'Orientations d'Aménagement et de Programmation définie sur la zone,
- de la réalisation d'une seule opération d'aménagement d'ensemble pour le secteur **1AUa**,
- de la réalisation de 20% minimum de logements locatifs sociaux pour l'opération du secteur **1AUa**,
- de la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble respectant le découpage des secteurs l'Orientations d'Aménagement et de Programmation pour le secteur **1AUb**,

Sont soumises à des conditions particulières :

- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées dans la zone, et sous réserve d'être limités aux stricts besoins des constructions et installations autorisées dans la zone.
- Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif compatibles avec la zone.

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le présent règlement du Plan Local d'Urbanisme s'appliquent à l'ensemble du projet, ainsi qu'à l'ensemble des terrains/lots issus d'une division en propriété ou en jouissance au sein du projet.

Section II - Conditions de l'occupation du sol

Article 1AU 3 - Accès et voirie

■ Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique, une attestation notariale ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage...

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation.

Toute opération doit obligatoirement accéder sur les voies publiques par les emplacements prévus dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

■ Voirie

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, sécurité civile et ramassage des ordures ménagères et être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour. En cas de création d'une impasse de plus de 60 mètres, une aire de retournement permettant aux services de secours de faire demi-tour doit être réalisée.

Article 1AU 4 – Desserte par les réseaux

■ Alimentation en Eau Potable (AEP)

Toute construction ou installation nouvelle doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

■ Assainissement – Eaux usées

Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux usées au réseau collectif d'assainissement.

Le rejet des eaux de vidange de piscines est interdit dans le réseau public d'assainissement conformément au décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées. Celles-ci doivent, dans la mesure du possible, être infiltrées sur place et, en cas d'impossibilité, un rejet dans le réseau pluvial pourra être effectué après accord du gestionnaire du réseau et neutralisation de l'agent désinfectant.

■ Assainissement - Eaux pluviales

Si le réseau existe, les aménagements devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif.

Si le réseau n'existe pas, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire. Des dispositifs de rétention des eaux de pluie à la parcelle devront être mis en œuvre afin de limiter le ruissellement. Une limitation du débit de fuite fixée à 13l/s/ha est préconisée pour toute opération d'aménagement.

■ Electricité

Les lignes électriques et téléphoniques seront enterrées.

■ Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre d'assurer l'alimentation en eau des moyens des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) par l'intermédiaire de Points d'Eau Incendie (PEI) identifiés à cette fin.

Les annexes du présent règlement de PLU indiquent les règles applicables en matière de DECI.

Article 1AU 5 – Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article 1AU 6 – Implantation des constructions par rapports aux voies et emprises publiques

Les constructions devront être implantées :

- soit en limite des voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer, soit en respectant un recul minimal de 4 mètres.
- 10 mètres de l'axe des ravins.

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Des implantations différentes pourront être également autorisées lorsque la fonction du bâtiment l'exige et/ou lorsque cela permet une meilleure intégration architecturale.

Ces reculs ne s'appliquent pas aux voies internes à l'opération d'aménagement.

Article 1AU 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dans le secteur **1AUa**, les constructions devront être implantées :

- Soit en limite séparative,
- Soit en respectant un recul minimal de 4 mètres.

Dans le secteur **1AUb**, les constructions devront être implantées :

1) Si la limite séparative (qu'elle soit latérale ou de fond de parcelle) constitue également une limite de la zone 1AUb, les constructions doivent être édifiées en respectant un recul minimal par rapport aux limites séparatives au moins égal à 4 mètres.

2) Concernant les autres limites séparatives au sein de la zone, les constructions devront être édifiées :

- Soit en limite séparative,
- Soit en respectant un recul minimal de 4 mètres.

Les piscines devront observer un recul au moins égal à la profondeur du terrassement, et sans que celui-ci ne soit inférieur à 1,50 mètre.

Des implantations différentes pourront également être autorisées à condition que cela permette une meilleure intégration dans l'environnement.

Article 1AU 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions non contiguës doivent être distantes d'au moins 4 mètres les unes des autres.

Article 1AU 9 – Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 50% de la superficie totale du terrain dans le secteur **1AUa**.

L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 40% de la superficie totale du terrain dans le secteur **1AUb**.

Article 1AU 10 – Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximum des constructions autres que celles réservées au stationnement de véhicules, ne devra pas excéder 7 mètres à l'égout et 8,5 mètres au faîtage.

La hauteur maximum des constructions réservées au stationnement de véhicules ne devra pas excéder 3,5 mètres à l'égout.

Dans le secteur 1AUa, les constructions seront limitées à un étage sur rez-de-chaussée. Une étude particulière et précise sur la hauteur au faîtage sera réalisée si le bâti est prévu en alignement de la voie, dans la mesure où ce dernier viendrait à obstruer la vue ou l'ensoleillement dont bénéficient aujourd'hui les constructions existantes, sises de l'autre côté de la RD189 de la zone UA.

Article 1AU 11 – Aspect extérieur

Le permis de construire pourra être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'obtention de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

■ Adaptation au terrain

La disposition de la construction et son implantation devront tenir compte de la topographie originelle du terrain, s'y adapter et non l'inverse.

Les remblais/déblais devront figurer sur les coupes et façades du permis de construire et être réduits au minimum.

Le niveau des dalles de plancher sera repéré par rapport au terrain naturel et devra se situer au plus près de celui-ci.

La création d'une plate-forme artificielle est interdite.

Les travaux de terrassement ne pourront être entrepris avant la délivrance du permis de construire.

■ Orientation

Les constructions neuves seront généralement orientées de la même façon que les constructions existantes environnantes.

Dans un quartier construit à flanc de coteau les faîtages sont généralement parallèles aux courbes de niveau.

On cherchera une préférence d'orientation des façades principales au Sud.

L'orientation principale des faîtages indiquée dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation devra être respectée.

■ Aspect des constructions

Les constructions devront présenter une simplicité de volume et de silhouette, ainsi qu'une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction.

Sont notamment interdits tout pastiche d'une architecture anachronique ou étrangère à la région, et tout élément architectural dévié de sa fonction initiale (tours, pigeonniers...).

Volumétrie

Une hiérarchie des volumes dans la construction neuve devra permettre de maintenir la notion de corps principal dominant en regard des volumes annexes.

De même, seront évitées les complications excessives de volumes et de décrochements, qui doivent rester à l'échelle du bâti.

Cette simplicité sera notamment recherchée pour les toitures où, en tout état de cause, la toiture principale devra rester dominante.

Les faîtages seront généralement parallèles à ceux des maisons avoisinantes et aux voies.

Dans les secteurs 1AUa, la volumétrie devra être de type maison de village.

Dans les secteurs 1AUb, la volumétrie du bâti sera de type pavillonnaire semi-dense.

Couvertures

- Les couvertures seront en tuiles rondes de type canal de teinte paille claire ou vieillie. Les tuiles rouges sont à proscrire. Les pentes seront comprises entre 25 et 30 %. Elles se termineront sans dépassement sur les murs pignons. Dans certains cas exceptionnels justifiés par l'architecture, et/ou par la production d'énergies renouvelables, d'autres matériaux seront admis.
- Les débords de toiture seront choisis en fonction du type de bâtiment et de l'homogénéité de la rue, par exemple :
 - génoise,
 - corniche, pierre, plâtre,
 - débord de chevrons.
- En réhabilitation, les terrasses en toiture sont parfois nécessaires pour amener de la lumière. Les terrasses en toiture et les terrasses couvertes « Souleiadou » pourront être admises dans certains cas. Mais elles ne devront pas être prédominantes sur le volume de la toiture. Elles devront être situées à plus de 2,50 mètres en arrière de la ligne d'égout, être peu visibles depuis l'espace public et être proportionnées à la volumétrie du bâtiment.
- En construction neuve, dans certains cas et parfois en réhabilitation, des toitures terrasses pourront être admises si l'architecture et le caractère des lieux avoisinants le permettent.

Percements

En construction neuve, les ouvertures pourront faire référence à celles de l'architecture traditionnelle tout en comportant des adaptations contemporaines. D'autres types d'ouvertures pourront être proposés mais leur disposition, leurs dimensions, le rythme qu'elles auront les unes par rapport aux autres devront résulter de l'observation des façades avoisinantes afin d'obtenir une insertion harmonieuse et cohérente du nouveau bâtiment dans le front bâti existant.

Traitement des façades

Le traitement des façades sera analogue au caractère dominant des façades avoisinantes. Sauf exception justifiée par l'architecture, les placages des pierres ou d'autres matériaux seront à éviter.

Traitement des façades neuves

- pierre appareillée,
- enduit frotassé de teinte soutenue (éviter les couleurs trop claires, le blanc est à proscrire),
- béton teinté,
- béton peint.

D'autres types de matériaux pourront être utilisés mais leur texture, leur calepinage, leur couleur devront résulter de l'observation des façades avoisinantes.

Menuiserie

On préférera les menuiseries en bois. Elles seront peintes, non vernies et non laissées en bois apparent. La coloration sera choisie parmi les teintes traditionnelles dans la commune ou le quartier.

Les menuiseries éviteront les très petits carreaux (le cas le plus courant étant des fenêtres à 3 ou 4 carreaux par ouvrant).

Pour les volets, on évitera les modèles à barres et écharpes qui ne sont pas de style régional ; on préférera les volets à lames contrariées ou à cadres ou persiennés.

Détails architecturaux

- Les linteaux, plates bandes, arc, etc. éventuellement envisagés tiendront leur équilibre de la réalité constructive.
- On évitera l'ajout de balcons sur des bâtiments existants, particulièrement sur rue.

- Les souches de cheminées devront être situées près des faîtages sur les murs pignons ou murs de refend. Elles seront parallélépipédiques en évitant le fruit qui n'est pas de style régional. Elles seront enduites comme la maison. On évitera les couronnements en béton ou fibrociment et on préférera les tuiles.
- Les solins en produits aluminobitumeux apparents seront à éviter.
- Les divers tuyaux d'évacuation autres que ceux nécessaires au drainage des eaux de pluie ne devront pas être apparents.
- Les gardes corps seront en maçonnerie pleine ou en ferronnerie, en évitant le bois qui n'est pas de tradition régionale.
Les éléments de ferronnerie resteront simples et éviteront les imitations de styles étrangers à la région.
- Les auvents en tuiles en façade sud ou principale seront évités car ils obscurcissent les pièces à vivre et ne sont pas traditionnels. On leur préférera les tonnelles-treilles métalliques à l'exclusion des pergolas bois.
Lorsqu'ils seront envisagés sur une autre façade, ces auvents auront des dimensions suffisantes pour être utilisés comme porche ou terrasse abritée (minimum 1,5 mètre de profondeur).
Les piliers en pierre de taille ou maçonnerie enduite auront une section minimum de 30 x 30 cm.
- Les vérandas ne pourront être envisagées que sur les espaces privatifs non perceptibles depuis l'espace public, exception faite de certains commerces.

Matériaux

Il est préconisé d'utiliser des matériaux écologiques et responsables, répondant aux normes de qualité environnementales et énergétiques des constructions.

■ Clôtures

Les clôtures doivent être implantées à 80 cm du bord des voies ouvertes à la circulation publique.

Dans l'ensemble de la zone, excepté en entrée du lot ou afin de relier des bâtiments formant cour, les clôtures seront constituées soit :

- d'un muret d'une hauteur maximum de 0,50 mètre surmonté d'un grillage,
- d'une haie végétale,
- d'un grillage chaque fois couplé d'un végétal constitué d'espèces locales.

L'ensemble de la clôture doit mesurer une hauteur maximum de 1,80 mètre, mesuré à partir du sol naturel, qui n'a pas fait l'objet d'un remblaiement.

A l'intérieur des îlots, les clôtures végétales pourront être doublées de grillage.

Le portail d'entrée sera proportionné à la clôture et traité de façon cohérente avec celle-ci.

■ Aménagements ou accompagnements

Les citernes de combustible ou autre seront, soit enterrées, soit intégrées au volume de la construction, en accord avec la réglementation en vigueur, soit masquées par des haies vives.

■ Panneaux solaires et panneaux photovoltaïques

Afin de ne pas porter atteinte à la valeur patrimoniale du bâti, les nouvelles technologies permettant les économies d'énergie ou les dispositifs de production d'énergie renouvelable devront être intégrés le mieux possible au bâti existant.

Pour les nouvelles constructions, les dispositifs seront intégrés comme éléments architecturaux de la construction.

■ Climatiseurs

La pose de climatiseurs en façade, visible depuis l'espace public est interdite.

■ Antennes paraboliques

Une attention particulière sera à porter sur leur intégration.

Article 1AU 12 – Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées. La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m² y compris les accès. Les besoins minima à prendre en compte sont de :

Habitations	Une place de stationnement par logement de moins de 50 m ² de surface de plancher
	Deux places de stationnement par logements entre 50 m ² et 100 m ² de surface de plancher (1 place de garage minimum et 1 aire aménagée extérieure ou 2 places aménagées extérieures)
	Trois places de stationnement par logement de 100 m ² et plus de surface de plancher (1 place de garage minimum et 2 aires aménagées extérieures ou 3 places aménagées extérieures)

Les bâtiments neufs à destination d'habitation groupant au moins deux logements et comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux seuls occupants de l'immeuble, ainsi que les bâtiments neufs à usage principal de bureaux, qui comportent un parc de stationnement d'accès réservé aux salariés, doivent être équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos.

Article 1AU 13 – Espaces libres et plantations

Les espaces traités en pleine terre doivent représenter au minimum 20% de la surface totale du terrain.

Le permis de lotir devra présenter le projet végétal sur l'ensemble du secteur.

Les opérations d'aménagement d'ensemble et les lotissements devront comporter la réalisation d'espaces plantés communs représentant 10% au moins de la surface du terrain à aménager.

Les surfaces libres de construction et les délaissés des aires de stationnement doivent être plantées.

Il est recommandé l'utilisation d'essences non allergisantes pour la réalisation de haies ou massifs. La plantation de haies de cyprès, thuyas, genévriers, ... est fortement déconseillée. Une solution de diversification végétale pour la réalisation de haies en climat méditerranéen devra être recherchée.

Les boisements existants de Pin d'Alep, les haies, les formations de fruticées et les bosquets spontanés doivent être conservés ou bien remplacés par des espèces de même genre. Les vieux arbres de grande taille doivent être également conservés afin de favoriser la biodiversité.

ARTICLE 1AU 14 – Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

ARTICLE 1AU 15 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.

Non réglementé.

ARTICLE 1AU 16 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les infrastructures d'accueil de réseaux de communications électroniques et notamment le nombre de fourreaux télécoms, de chambres télécoms et de supports aériens au sein des opérations d'aménagement doivent être prévus de manière suffisamment dimensionnée en nombre et en caractéristiques, afin de garantir et anticiper le déploiement des réseaux de communications, notamment du type fibre à l'abonné.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AU

La zone 2AU correspond à un secteur non construit de l'enveloppe urbaine, destiné à être urbanisé à long terme.

Les conditions de son ouverture à l'urbanisation seront définies par une modification ou une révision du PLU au travers d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation affinée sur le secteur, notamment au niveau des enjeux paysagers.

La zone **2AU** se situe au niveau du chemin de Roubian. Il s'agit d'une zone d'urbanisation future à vocation principale d'habitat qui sera ouverte à l'urbanisation lorsque les capacités des autres zones ouvertes à l'urbanisation sur la commune seront reconnues insuffisantes à l'accueil de nouvelle population.

Section I – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article 2AU 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol à l'exception de celles mentionnées à l'article 2AU2.

Article 2AU 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

L'ouverture à l'urbanisation du secteur est subordonnée à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme. La zone d'urbanisation future pourra être ouverte à l'urbanisation lorsque les capacités des autres zones ouvertes à l'urbanisation sur la commune seront reconnues insuffisantes à l'accueil de nouvelle population

Section II - Conditions de l'occupation du sol

Article 2AU 3 - Accès et voirie

Non règlementé.

Article 2AU 4 – Desserte par les réseaux

Non règlementé.

Article 2AU 5 – Caractéristiques des terrains

Non règlementé.

Article 2AU 6 – Implantation des constructions par rapports aux voies et emprises publiques

Les constructions devront être implantées soit en limite des voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer, soit en respectant un recul minimal de 4 mètres.

Article 2AU 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions devront être implantées :

- Soit en limite séparative,
- Soit en respectant un recul minimal de 4 mètres.

Article 2AU 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article 2AU 9 – Emprise au sol

Non règlementé.

Article 2AU 10 – Hauteur maximale des constructions

Non règlementé.

Article 2AU 11 – Aspect extérieur

Non règlementé.

Article 2AU 12 – Stationnement

Non règlementé

Article 2AU 13 – Espaces libres et plantations

Non règlementé.

Article 2AU 14 – Coefficient d'occupation du sol

Non règlementé.

ARTICLE 2AU 15 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.

Non réglementé.

ARTICLE 2AU16 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé.

4. Dispositions applicables aux zones Agricoles (A)

Dispositions applicables a la zone A

60

Section I – Nature de l’occupation et de l’utilisation du sol

60

Section II – Conditions de l’occupation du sol

62

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

La zone A recouvre les terrains à préserver en raison de leur potentiel agronomique, de la valeur agricole des terres.

Elle est exclusivement réservée à l'exercice des activités agricoles. Elle comprend :

- **un secteur Ap** strictement protégé : il s'agit de zones agricoles ouvertes dégagant de nombreuses perspectives sur le Luberon au nord, ou encore sur le massif de la Ste Victoire au sud (sud de la RD189),
- **un secteur Ar** soumis au risque de glissement de terrain, en bordure de la RD 120.

La zone A est concernée par les risques naturels feu de forêt et inondation – se référer aux dispositions générales du règlement ainsi qu'à la carte de zonage indiquant les zones d'aléas.

La zone A est concernée par des éléments de patrimoine à préserver – se référer aux dispositions générales du règlement ainsi qu'à la liste des éléments identifiés en annexe du règlement.

Section I – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article A 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Dans l'ensemble de la zone, y compris dans les secteurs Ap et Ar les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article A 2 sont interdites, et notamment les affouillements et exhaussements du sol non nécessaires à une exploitation agricole.

La restauration des bâtiments dont il reste l'essentiel des murs porteurs, dans les zones à risques et dans les zones d'intérêt paysager, est interdite.

Dans la zone inondable sont interdits les stationnements en sous sol, les campings, les aires d'accueil des gens du voyage, les bâtiments liés à la gestion de crise, les remblaiements et les exhaussements de sol.

Article A 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Sont autorisés sous conditions dans la zone A (à l'exception des secteurs Ap et Ar)

Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à savoir :

Les constructions et installations agricoles ne sont admises qu'à la condition que leur implantation dans la zone soit reconnue liée et nécessaire à l'exploitation agricole, justifiée par ses impératifs de fonctionnement, et sous réserve d'une localisation adaptée au site.

- les bâtiments techniques (hangars, remises...) et leur extension, sous réserve de former un ensemble architectural cohérent. Les bâtiments d'exploitation doivent être accolés, sauf contraintes justifiées.
- les constructions à usage d'habitation (logement de l'exploitant), sous réserve de démontrer la nécessité pour son occupant d'être logé sur l'exploitation agricole. Le logement ne devra pas dépasser 150 m² de surface de plancher et 250 m² d'emprise au sol. Il devra être implanté de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation.
- l'extension mesurée du logement de l'exploitant, en une fois sous réserve de remplir les conditions suivantes : 30% maximum de la surface de plancher existante, dans la limite de 150m² de surface de plancher totale ; et 30% maximum de l'emprise au sol existante, dans la limite de 250m² d'emprise au sol totale.
- les annexes de la construction principale sont autorisées sous réserve de ne pas engendrer la création de logements. Leur emprise au sol totale ne doit pas dépasser 2 unités d'annexe maximum et dans la limite de 40 m² maximum d'annexes. Les piscines sont autorisées dans la limite d'une unité avec abris de piscine de 50m² d'emprise au sol maximum. Les annexes doivent être implantées à l'intérieur d'un

rayon de 20m de la construction principale. Le rayon est la distance mesurée de tout point des murs extérieurs de la construction. Tout point de l'annexe sera situé dans le rayon maximum fixé. L'implantation des annexes ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

- l'aménagement et la restauration des constructions existantes à usage d'habitation.
- les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain que lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les locaux de commercialisation des produits issus de l'activité seront réalisés en priorité dans les bâtiments existants, sinon en continuité immédiate. Ils sont limités à 30 m² de surface de plancher par exploitation agricole.

Sous réserve que leur nécessité pour l'exploitation agricole soit démontrée, les constructions doivent en outre respecter les conditions suivantes :

- lorsque le siège d'exploitation existe, les constructions autorisées doivent former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège d'exploitation.
- pour les nouveaux sièges d'exploitation, l'implantation des constructions doit être recherchée de manière à limiter le mitage de l'espace agricole et assurer une bonne intégration paysagère du projet. Les implantations seront étudiées en rapprochement du bâti existant.

L'extension mesurée des constructions existantes à usage d'habitation à la date d'approbation du PLU

Pour toute habitation existante à la date d'approbation du PLU de 2008, mesurant au moins 70m² de surface de plancher, l'extension mesurée et en une fois est autorisée dans les conditions suivantes :

- 30% maximum de la surface de plancher existante, dans la limite de 150m² de surface de plancher totale,
- 30% maximum de l'emprise au sol existante, dans la limite de 250m² d'emprise au sol totale,
- L'extension ne doit pas créer de logement supplémentaire.

Les annexes de la construction principale sont autorisées sous réserve de ne pas engendrer la création de logements. Leur emprise au sol totale ne doit pas dépasser 2 unités d'annexe maximum et dans la limite de 40 m² maximum d'annexes. Les piscines sont autorisées dans la limite d'une unité avec abris de piscine de 50m² d'emprise au sol maximum. Les annexes doivent être implantées à l'intérieur d'un rayon de 20m de la construction principale. Le rayon est la distance mesurée de tout point des murs extérieurs de la construction. Tout point de l'annexe sera situé dans le rayon maximum fixé. L'implantation des annexes ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Dans les secteurs soumis aux zones d'aléa feu de forêt :

Les mesures de protection contre les feux de forêt indiquées dans les dispositions générales du présent règlement doivent être appliquées.

Sont autorisées sous conditions :

- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement de services publics, sous réserve qu'aucune implantation alternative n'est technico-économiquement envisageable. De plus elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente.
- Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU de 2008 :
 - l'adaptation, la réfection ou l'extension, sans changement de destination ni création de nouveau logement, des habitations existantes d'une surface de plancher initiale de 70m² minimum à la date d'approbation du PLU de 2008, dans la limite de 20% de la surface de plancher existante, en une fois et sans dépasser 150m² de surface de plancher totale après extension,
 - les annexes de la construction principale sont autorisées, sous réserve de ne pas engendrer la création de logements. Leur emprise au sol totale ne doit pas dépasser une unité de 20 m² d'emprise au sol maximum. Les annexes doivent être implantées à l'intérieur d'un rayon de 10m de la construction principale et doivent être accessibles aux véhicules de secours. Le rayon est la distance mesurée de tout point des murs extérieurs de la construction. Tout point de l'annexe sera situé dans le rayon

maximum fixé. L'implantation des annexes ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

■ Sont autorisés sous conditions dans les secteurs Ap

- l'extension mesurée de 20% de la surface de plancher initiale des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU de 2008, mesurant au minimum 70m² surface de plancher, en une fois, et dans la limite de 150 m² surface de plancher et 250 m² d'emprise au sol après extension.
- les annexes de la construction principale sont autorisées sous réserve de ne pas engendrer la création de logements. Leur emprise au sol totale ne doit pas dépasser 2 unités d'annexe maximum et dans la limite de 40 m² maximum d'annexes. Les piscines sont autorisées dans la limite d'une unité avec abris de piscine de 50m² d'emprise au sol maximum. Les annexes doivent être implantées à l'intérieur d'un rayon de 20m de la construction principale. Le rayon est la distance mesurée de tout point des murs extérieurs de la construction. Tout point de l'annexe sera situé dans le rayon maximum fixé. L'implantation des annexes ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- les abris de jardin démontables dans le cadre des jardins partagés.

■ Sont autorisés sous conditions dans l'ensemble de la zone A et ses secteurs Ap et Ar

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées, qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et que soit assurée une bonne intégration au site.

Pour les secteurs concernés par le risque inondation et le risque feu de forêt identifiés au document graphique, se référer également aux dispositions générales ainsi qu'aux annexes du présent règlement.

Section II – Conditions de l'occupation du sol

Article A 3 – Accès et voirie

■ Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique, une attestation notariale ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Aucune opération ne peut prendre accès sur les pistes cyclables, les pistes de Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI), les sentiers touristiques et les vallats.

Le long des voies départementales, les accès sont limités à un seul par propriété. Ils sont interdits lorsque le terrain est desservi par une autre voie de caractéristiques suffisantes.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation.

■ Voirie

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, sécurité civile et ramassage des ordures ménagères.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Dans les secteurs soumis au risque de feu de forêt, se référer aux prescriptions de l'article 10 des dispositions générales du présent règlement en fonction de la catégorie d'aléa concernée.

Article A 4 – Desserte par les réseaux

■ Alimentation en Eau Potable (AEP)

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit obligatoirement être raccordée au réseau public d'eau potable.

En cas d'impossibilité avérée de raccordement au réseau public, l'alimentation en eau potable peut être réalisée par une source privée (captage, forage, puits) sous réserve de sa conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur (Code de la santé publique).

Tout projet d'alimentation en eau potable par une ressource privée devra obligatoirement faire l'objet d'un dossier de déclaration (bâtiment à usage d'habitation unifamiliale) ou d'un dossier d'autorisation (bâtiment à usage autre qu'unifamilial) auprès de l'autorité sanitaire.

■ Assainissement – Eaux usées

En l'absence de réseau public d'assainissement et en raison du relief et de la nature du sous-sol, l'évacuation des eaux usées par l'intermédiaire d'un assainissement autonome ne pourra être autorisée que dans la mesure où le projet comportera les dispositions techniques compatibles avec la destination du bâtiment, la nature du terrain et de l'environnement.

L'évacuation des eaux ménagères dans les fossés et cours d'eau est interdite.

Le rejet des eaux de vidange de piscines est interdit dans le réseau public d'assainissement conformément au décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées. Celles-ci doivent, dans la mesure du possible, être infiltrées sur place et, en cas d'impossibilité, un rejet dans le réseau pluvial pourra être effectué après accord du gestionnaire du réseau et neutralisation de l'agent désinfectant

■ Assainissement - Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif. En l'absence de ce réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire et devront éviter les dégradations sur les fonds voisins et les équipements publics.

■ Electricité

Les réseaux électriques et téléphoniques seront, de préférence, enterrés ou établis sur poteaux bois et, sauf impossibilités techniques, sur supports communs.

■ Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre d'assurer l'alimentation en eau des moyens des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) par l'intermédiaire de Points d'Eau Incendie (PEI) identifiés à cette fin.

Les annexes du présent règlement de PLU indiquent les règles applicables en matière de DECI.

Article A 5 – Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article A 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions devront être édifiées à :

- 15 mètres de l'axe des RD 9, RD 120 et RD 189,
- 25 mètres de l'axe de la RD27,
- 6 mètres de l'axe de toutes les autres voies ouvertes à la circulation publique existantes, à modifier ou à créer,
- 50 mètres des massifs boisés,
- 10 mètres de l'axe des ravins et vallats.

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Des implantations différentes pourront être autorisées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, en fonction de la nature des ouvrages, à la condition que cette implantation ne génère pas de nuisances particulières, notamment au regard de la sécurité routière, et à condition que cela permette une meilleure intégration dans l'environnement.

Dans les secteurs soumis au risque de feu de forêt, les bâtiments doivent être situés à moins de 30 mètres d'une voie ouverte à la circulation publique.

Les aménagements d'accès au réseau routier départemental sont soumis à autorisation du Conseil Départemental.

Article A 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Lorsque la construction ne jouxte pas la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, cette distance ne pouvant être inférieure à 5 mètres.

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Des implantations différentes pourront être autorisées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, en fonction de la nature des ouvrages et à la condition que cette implantation ne génère pas de nuisances particulières, notamment au regard de la sécurité routière.

Des implantations différentes pourront également être autorisées à condition que cela permette une meilleure intégration dans l'environnement.

Article A 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

L'implantation des différentes constructions devra se faire de manière contiguë ou au moins à 4 mètres les unes des autres.

Les constructions, en particulier les bâtiments à usage d'habitation pour l'exploitant ou d'accueil touristique, devront s'implanter de manière groupée autour du siège d'exploitation.

Les annexes de l'habitation (garages, remises, ateliers...) seront obligatoirement accolés au volume du bâtiment principal.

Article A 9 – Emprise au sol

Dans l'ensemble de la zone A, et dans le sous-secteur Ap :

Les annexes de l'habitation sont limitées à 2 unités d'annexe maximum et dans la limite de 40 m² maximum. Les annexes de type piscine avec abris dans la limite d'une unité de 50m² maximum.

Dans les secteurs soumis au risque de feu de forêt :

Les annexes de l'habitation sont limitées à 20m² d'emprise au sol maximum.

Article A 10 – Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions et installations ne pourra excéder 7,5 mètres à l'égout des toitures et 9 mètres au faitage.

La hauteur des annexes des constructions à destination d'habitat ne doit pas excéder 3,5 mètres à l'égout.

Des adaptations pourront être admises pour certains bâtiments techniques à usage agricole.

Des adaptations sont possibles pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, en fonction de la nature des ouvrages et à la condition que cette implantation ne génère pas de nuisances particulières.

Article A 11 – Aspect extérieur

Le permis de construire pourra être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'obtention de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Dans les secteurs soumis au risque de feu de forêt, les ouvertures en façade exposées au mistral devront être limitées, les toitures ne doivent pas laisser apparaître de pièces de charpente en bois, les volets sont à réaliser en bois plein.

1. Constructions neuves à usage d'habitation et constructions existantes (extension, réhabilitation, restauration)

■ Adaptation au terrain

Les choix du lieu d'implantation, de la disposition sur le terrain se feront de façon à privilégier une bonne insertion paysagère et en fonction de la topographie.

Les remblais/déblais devront figurer sur les coupes et façades du permis de construire et être réduits au minimum.

Le niveau des dalles de plancher sera repéré par rapport au terrain naturel et devra se situer au plus près de celui-ci.

Les travaux de terrassement seront compatibles avec le site et seront limités au strict nécessaire. Ils ne pourront être entrepris avant la délivrance du permis de construire.

■ Orientation

Les constructions neuves seront généralement orientées de la même façon que les constructions existantes environnantes.

Dans un quartier construit à flanc de coteau, les faitages sont généralement parallèles aux courbes de niveau.

On cherchera une préférence d'orientation des façades principales au Sud.

■ Aspect des constructions

Les constructions devront présenter une simplicité de volume et de silhouette, ainsi qu'une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction.

Sont notamment interdits tout pastiche d'une architecture anachronique ou étrangère à la région, et tout élément architectural dévié de sa fonction initiale (tours, pigeonniers...).

Volumétrie

Une hiérarchie des volumes dans la construction neuve devra permettre de maintenir la notion de corps principal dominant en regard des volumes annexes.

De même, seront évitées les complications excessives de volumes et de décrochements, qui doivent rester à l'échelle du bâti.

Cette simplicité sera notamment recherchée pour les toitures où, en tout état de cause, la toiture principale devra rester dominante.

Les faitages seront généralement parallèles à ceux des maisons avoisinantes et aux voies.

Couvertures

- Les couvertures seront en tuiles rondes de type canal de teinte paille claire ou vieillie. Les tuiles rouges sont à proscrire. Les pentes seront comprises entre 25 et 30 %. Elles se termineront sans dépassement sur les murs pignons. Dans certains cas exceptionnels justifiés par l'architecture, et/ou par la production d'énergies renouvelables, d'autres matériaux seront admis.
- Les débords de toiture seront choisis en fonction du type de bâtiment et de l'homogénéité de la rue, par exemple :
 - génoise,
 - corniche, pierre, plâtre,
 - débord de chevrons.

Dans certains cas, des toitures terrasses pourront être admises si l'architecture et le caractère avoisinants le permettent.

Percements

Les pleins prédominent sur les vides, les façades nord et les pignons sont peu percés.

Les ouvertures pourront faire référence à celles de l'architecture traditionnelle tout en comportant des adaptations contemporaines.

D'autres types d'ouverture pourront être proposés mais leur disposition, leurs dimensions, le rythme qu'elles auront les unes par rapport aux autres devront résulter de l'observation du bâti existant afin d'obtenir une insertion harmonieuse et cohérente du nouveau bâtiment dans le paysage environnant.

Traitement des façades

Enduit frotté de teinte soutenue (éviter les couleurs trop claires). Le blanc est à proscrire.

D'autres types de matériaux pourront être utilisés mais leur texture, leur calepinage, leur couleur devront résulter de l'observation de l'environnement immédiat.

Les placages de pierres ou d'autres matériaux seront à éviter, sauf exception justifiée par l'architecture.

Menuiserie

On préférera les menuiseries en bois. Elles seront peintes, non vernies et non laissées en bois apparent. La coloration sera choisie parmi les teintes traditionnelles dans la commune ou le quartier.

Les menuiseries éviteront les très petits carreaux.

Pour les volets, on évitera les modèles à barres et écharpes qui ne sont pas de style régional ; on préférera les volets à lames contrariées ou à cadres ou persiennés.

Dans les secteurs soumis au risque de feu de forêt, les ouvertures en façade exposées au Mistral devront être limitées, la toiture ne doit pas laisser apparaître des pièces de charpente en bois, les portes et les fenêtres sont à réaliser en bois plein ou autres matériaux de même résistance au feu (pas de PVC notamment).

Détails architecturaux

- Les linteaux, plates bandes, arc, etc. éventuellement envisagés tiendront leur équilibre de la réalité constructive.
- Les souches de cheminées devront être situées près des faîtages sur les murs pignons ou murs de refend. Elles seront parallélépipédiques en évitant le fruit qui n'est pas de style régional. Elles seront enduites comme la maison. On évitera les couronnements en béton ou fibrociment et on préférera les tuiles.
- Les solins en produits aluminobitumeux apparents seront à éviter.
- Les divers tuyaux d'évacuation autres que ceux nécessaires au drainage des eaux de pluie ne devront pas être apparents.
- Les gardes corps seront en maçonnerie pleine ou en ferronnerie, en évitant le bois qui n'est pas de tradition régionale.

Les éléments de ferronnerie resteront simples et éviteront les imitations de styles étrangers à la région.

- Les auvents en tuiles en façade sud ou principale seront évités car ils obscurcissent les pièces à vivre et ne sont pas traditionnels. On leur préférera les tonnelles-treilles métalliques à l'exclusion des pergolas bois.

Lorsqu'ils seront envisagés sur une autre façade, ces auvents auront des dimensions suffisantes pour être utilisés comme porche ou terrasse abritée (minimum 1,5 mètre de profondeur).

Les piliers en pierre de taille ou maçonnerie enduite auront une section minimum de 30 x 30 cm.

- Les vérandas ne pourront être envisagées que sur les espaces privés non perceptibles depuis l'espace public, exception faite de certains commerces.

2. Bâtiments agricoles neufs

Pour les bâtiments en continuité du bâti existant et à la même échelle de volume que celui-ci, la couverture doit être en tuiles rondes canal teinte paille et vieillie, les murs seront en maçonnerie enduite de teinte soutenue finition frottassée.

■ Adaptation au terrain

La disposition de la construction et son implantation devront tenir compte de la topographie originelle du terrain, s'y adapter et non l'inverse. Les remblais/déblais devront figurer sur les coupes et façades du permis de construire et être réduits au minimum. Le niveau des dalles de plancher sera repéré par rapport au terrain naturel et devra se situer au plus près de celui-ci.

Les travaux de terrassement seront compatibles avec le site et seront limités au strict nécessaire. Ils ne pourront être entrepris avant la délivrance du permis de construire.

■ Ouvertures

Les rapports pleins / vides et les traitements d'ouvertures feront l'objet d'une étude de composition et ne seront pas seulement le fruit d'une étude basée sur les besoins fonctionnels.

■ Matériaux

Le choix des matériaux, des couvertures et des façades ainsi que de leurs teintes sera soumis à l'avis du maire assisté de l'architecte conseil afin de donner une harmonie d'aspect entre le bâti et le paysage environnant.

Dans tous les cas, les hangars maçonnés devront être enduits.

3. Pour tous les types de constructions

■ Végétation

Les arbres à haute tige d'essence locale devront être plantés pour aider à l'insertion du bâtiment (hangar agricole notamment) dans le paysage.

■ Clôtures

Les clôtures doivent être implantées à 2,5 mètres de l'axe des voies ouvertes à la circulation publique.

Seules les clôtures végétales ou les clôtures végétales doublées d'un grillage pourront être autorisées sans muret de soubassement. Dans les sites de terrasses et de murs de pierres sèches, des murets complémentaires de clôtures peuvent être envisagés. Dans le cas de plusieurs bâtiments formant cour, des murs de liaison traités à l'identique du bâtiment pourront être réalisés.

Le choix et le dimensionnement de l'entrée portail seront proportionnés à la clôture et resteront discrets dans le paysage.

■ Clôtures des terrains non bâtis

Les clôtures doivent être implantées à 2,5 mètres de l'axe des voies ouvertes à la circulation publique.

Les clôtures doivent avoir une hauteur maximum de 1 mètre. Seuls les grillages à carreau de 10 cm*10 cm (passage petits gibiers) ou les clôtures végétales (éventuellement doublées d'un grillage 3 fils) pourront être autorisées.

Dans les secteurs soumis au risque inondation, la perméabilité des clôtures perpendiculaires au sens du courant devra être d'au moins 80%.

■ Aménagements ou accompagnements

Les citernes de combustibles ou autres seront, soit enterrées, soit masquées par des haies vives.

■ Panneaux solaires et panneaux photovoltaïques

Afin de ne pas porter atteinte à la valeur patrimoniale du bâti, les nouvelles technologies permettant les économies d'énergie ou les dispositifs de production d'énergie renouvelable devront être intégrés le mieux possible au bâti existant.

Pour les nouvelles constructions, les dispositifs seront intégrés comme éléments architecturaux de la construction.

■ Installations techniques de service public

Les installations techniques de service public visées à l'article A2 devront s'intégrer le plus harmonieusement possible dans l'environnement bâti (implantation, aspect extérieur, abords...).

ARTICLE A 12 – Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Les besoins en stationnement devront être assurés sur les propriétés privées.

Article A 13 – Espaces libres et plantations

Les nouvelles constructions et annexes devront être accompagnées d'écrans végétaux.

Les plantations existantes seront maintenues. Les défrichements seront limités aux seuls besoins agricoles sur des terrains où la pente n'excède pas 15 %.

Les projets de plantation figureront au permis de construire et devront être constitués d'arbres et d'arbustes d'essence locale.

Il est recommandé l'utilisation d'essences non allergisantes pour la réalisation de haies ou massifs. La plantation de haies de cyprès, thuyas, genévriers, ... est fortement déconseillée. Une solution de diversification végétale pour la réalisation de haies en climat méditerranéen devra être recherchée.

Dans les zones à risque de feu de forêt la plantation de résineux et de chênes verts comme accompagnement paysager des constructions est interdite. Elle est par ailleurs autorisée lorsque la gestion des espaces boisés peut nécessiter le reboisement de quelques secteurs localisés en résineux, comme par exemple le cèdre ou les sapins méditerranéens

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article A 14 – Coefficient d'occupation du sol

Non règlementé.

ARTICLE A 15 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.

Non règlementé.

ARTICLE A 16 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non règlementé.

5. Dispositions applicables aux zones Naturelles (N)

Dispositions applicables à la zone N	70
Section I – Nature de l’occupation et de l’utilisation du sol	70
Section II – Conditions de l’occupation du sol	71

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

Elle correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. Il s'agit des zones naturelles, aux boisements ou encore aux ripisylves bordant les différents ravins qui traversent la commune. C'est aussi l'Etang de la Bonde et sa colline boisée, en partie reconnue comme Espace Naturel Sensible (ENS) du département de Vaucluse.

Cette zone comprend :

- **un secteur Nr** qui correspond aux zones naturelles soumises au risque d'éboulement, notamment dans le secteur du Château, où toute nouvelle construction est interdite,
- **un secteur Npr** qui correspond à la zone de protection paysagère autour du Château soumise au risque d'éboulement, où toute nouvelle construction est interdite,
- **un secteur Ns** qui correspond au périmètre de l'Espace Naturel Sensible (ENS) de l'Etang de la Bonde.

La zone N est concernée par les risques naturels feu de forêt et inondation – se référer aux dispositions générales du règlement ainsi qu'à la carte de zonage indiquant les zones d'aléas.

La zone N est concernée par des éléments de patrimoine à préserver – se référer aux dispositions générales du règlement ainsi qu'à la liste des éléments identifiés en annexe du règlement.

Section I – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article N 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Dans l'ensemble de la zone N, ainsi que les secteurs Nr, Npr et Ns, les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N 2 sont interdites.

Dans les secteurs Nr et Npr, toute nouvelle construction est interdite.

La restauration des bâtiments dont il reste l'essentiel des murs porteurs, dans les zones de risques et dans les zones d'intérêt paysager, est interdite.

Article N 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Dans l'ensemble de la zone N (à l'exception des secteurs Nr, Npr et Ns)

Sont autorisés sous conditions :

- Les constructions et installations nécessaires à des services publics ou à des équipements collectifs, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- Pour toute habitation existante à la date d'approbation du PLU de 2008, mesurant au moins 70m² de surface de plancher, l'extension mesurée et en une fois est autorisée dans les conditions suivantes :
 - 30% maximum de la surface de plancher existante, dans la limite de 150m² de surface de plancher totale,
 - 30% maximum de l'emprise au sol existante, dans la limite de 250m² d'emprise au sol totale,
 - l'extension ne doit pas créer de logement supplémentaire.
- Les annexes de la construction principale sont autorisées sous réserve de ne pas engendrer la création de logements Leur emprise au sol totale ne doit pas dépasser 2 unités d'annexe maximum et dans la limite de 40 m² maximum d'annexes. Les piscines sont autorisées dans la limite d'une unité avec abris de piscine de 50m² d'emprise au sol maximum. Les annexes doivent être implantées à l'intérieur d'un rayon de 20m de la construction principale. Le rayon est la distance mesurée de tout point des murs extérieurs de la construction. Tout point de l'annexe sera situé dans le rayon maximum fixé.

L'implantation des annexes ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site,

- L'aménagement et la restauration des constructions existantes à usage d'habitation,
- Les constructions et installations visées par les Emplacements Réservés définis au plan,
- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière,
- Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient liés et nécessaires à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la zone ou les secteurs.

Dans les secteurs soumis aux zones d'aléa feu de forêt :

Les mesures de protection contre les feux de forêt indiquées dans les dispositions générales du présent règlement doivent être appliquées.

Sont autorisées sous conditions :

- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement de services publics, sous réserve qu'aucune implantation alternative n'est technico-économiquement envisageable. De plus elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente.
- Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU de 2008 :
 - l'adaptation, la réfection ou l'extension, sans changement de destination ni création de nouveau logement, des habitations existantes d'une surface de plancher initiale de 70m² minimum à la date d'approbation du PLU de 2008, dans la limite de 20% de la surface de plancher existante, en une fois et sans dépasser 150m² de surface de plancher totale après extension,
 - les annexes de la construction principale sont autorisées, sous réserve de ne pas engendrer la création de logements. Leur emprise au sol totale ne doit pas dépasser une unité de 20 m² d'emprise au sol maximum. Les annexes doivent être implantées à l'intérieur d'un rayon de 10m de la construction principale et doivent être accessibles aux véhicules de secours. Le rayon est la distance mesurée de tout point des murs extérieurs de la construction. Tout point de l'annexe sera situé dans le rayon maximum fixé. L'implantation des annexes ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

■ Dans le secteur Ns

Dans le secteur Ns sont admis :

- les constructions et installations nécessaires à l'accès et à la sécurisation du site de l'Etang de la Bonde, liés à la fréquentation touristique,
- les aires de stationnement.
- les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient liés et nécessaires à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la zone ou les secteurs.

Pour les secteurs concernés par le risque inondation et le risque feu de forêt identifiés au document graphique, se référer également aux dispositions générales ainsi qu'aux annexes du présent règlement.

Section II – Conditions de l'occupation du sol

Article N 3 – Accès et voirie

■ Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique, une attestation notariale ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Aucune opération ne peut prendre accès sur les pistes cyclables, les pistes de Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI), les sentiers touristiques et les vallats.

Le long des voies départementales, les accès sont limités à un seul par propriété. Ils sont interdits lorsque le terrain est desservi par une autre voie de caractéristiques suffisantes.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation.

■ Voirie

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et sécurité civile.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire le demi-tour.

Dans les secteurs soumis au risque de feu de forêt, se référer aux prescriptions de l'article 10 des dispositions générales du présent règlement en fonction de la catégorie d'aléa concernée.

Article N 4 – Desserte par les réseaux

■ Alimentation en Eau Potable (AEP)

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit obligatoirement être raccordée au réseau public d'eau potable.

En cas d'impossibilité avérée de raccordement au réseau public, l'alimentation en eau potable peut être réalisée par une source privée (captage, forage, puits) sous réserve de sa conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur (Code de la santé publique).

Tout projet d'alimentation en eau potable par une ressource privée devra obligatoirement faire l'objet d'un dossier de déclaration (bâtiment à usage d'habitation unifamiliale) ou d'un dossier d'autorisation (bâtiment à usage autre qu'unifamilial) auprès de l'autorité sanitaire.

■ Assainissement – Eaux usées

En l'absence de réseau public d'assainissement et en raison du relief et de la nature du sous-sol, l'évacuation des eaux usées par l'intermédiaire d'un assainissement autonome ne pourra être autorisée que dans la mesure où le projet comportera les dispositions techniques compatibles avec la destination du bâtiment, la nature du terrain et de l'environnement.

L'évacuation des eaux ménagères dans les fossés et cours d'eau est interdite.

Le rejet des eaux de vidange de piscines est interdit dans le réseau public d'assainissement conformément au décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées. Celles-ci doivent, dans la mesure du possible, être infiltrées sur place et, en cas d'impossibilité, un rejet dans le réseau pluvial pourra être effectué après accord du gestionnaire du réseau et neutralisation de l'agent désinfectant.

■ Assainissement - Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif. En l'absence de ce réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire et devront éviter les dégradations sur les fonds voisins et les équipements publics.

■ Electricité

Les réseaux électriques et téléphoniques seront, de préférence, enterrés, ou alors établis sur poteaux bois et, sauf impossibilités techniques, sur supports communs.

■ Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre d'assurer l'alimentation en eau des moyens des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) par l'intermédiaire de Points d'Eau Incendie (PEI) identifiés à cette fin.

Les annexes du présent règlement de PLU indiquent les règles applicables en matière de DECI.

Article N 5 – Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article N 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions devront être édifiées à :

- 15 mètres de l'axe des RD 9, RD 120 et RD 189,
- 25 mètres de l'axe de la RD27,
- 6 mètres de l'axe de toutes les autres voies ouvertes à la circulation publique existantes, à modifier ou à créer,
- 50 mètres des massifs boisés
- 10 mètres de l'axe des ravins et vallats.

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Des implantations différentes pourront être autorisées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, en fonction de la nature des ouvrages, à la condition que cette implantation ne génère pas de nuisances particulières, notamment au regard de la sécurité routière, et à condition que cela permette une meilleure intégration dans l'environnement.

Dans les secteurs soumis au risque de feu de forêt, les bâtiments doivent être situés à moins de 30 mètres d'une voie ouverte à la circulation publique.

Les aménagements d'accès au réseau routier départemental sont soumis à autorisation du Conseil Départemental.

Article N 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Lorsque la construction ne jouxte pas la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, cette distance ne pouvant être inférieure à 5 mètres.

Les piscines devront respecter un recul au moins égal à la profondeur du terrassement, et sans que celui-ci ne soit inférieur à 1,50 mètre.

Article N 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

L'implantation des différentes constructions devra se faire de manière contiguë ou au moins à 4 mètres les unes des autres.

Les annexes de l'habitation (garages, remises, ateliers...) seront obligatoirement accolés au volume du bâtiment principal.

Article N 9 – Emprise au sol

Dans l'ensemble de la zone N, hormis les sous-secteurs Nr, Npr et Ns :

Les annexes de l'habitation sont limitées à 2 unités d'annexe maximum et dans la limite de 40 m² maximum.
Les annexes de type piscine avec abris dans la limite d'une unité de 50m² maximum.

Dans les secteurs soumis au risque de feu de forêt :

Les annexes de l'habitation sont limitées à 20m² d'emprise au sol maximum.

Article N 10 – Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions ne pourra excéder 7,5 mètres à l'égout des toitures et 9 mètres au faîtage.

La hauteur des annexes des constructions à destination d'habitat ne doit pas excéder 3,50 mètres à l'égout.

Des adaptations sont possibles pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, en fonction de la nature des ouvrages et à la condition que cette implantation ne génère pas de nuisances particulières.

Article N 11 – Aspect extérieur

Le permis de construire pourra être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'obtention de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Constructions existantes : extension, réhabilitation, restauration

■ Adaptation au terrain

Les choix du lieu d'implantation, de la disposition sur le terrain se feront de façon à privilégier une bonne insertion paysagère et en fonction de la topographie.

Les remblais/déblais devront figurer sur les coupes et façades du permis de construire et être réduits au minimum. Le niveau des dalles de plancher sera repéré par rapport au terrain naturel et devra se situer au plus près de celui-ci.

Les travaux de terrassement seront compatibles avec le site et seront limités au strict nécessaire. Ils ne pourront être entrepris avant la délivrance du permis de construire.

■ Orientation

Les constructions neuves seront généralement orientées de la même façon que les constructions existantes environnantes.

Dans un quartier construit à flanc de coteau les faîtages sont généralement parallèles aux courbes de niveau.

On cherchera une préférence d'orientation des façades principales au sud.

■ Aspect des constructions

Les constructions devront présenter une simplicité de volume et de silhouette, ainsi qu'une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction.

Sont notamment interdits tout pastiche d'une architecture anachronique ou étrangère à la région, et tout élément architectural dévié de sa fonction initiale (tours, pigeonniers...).

Volumétrie

Une hiérarchie des volumes dans la construction neuve devra permettre de maintenir la notion de corps principal dominant en regard des volumes annexes.

De même, seront évitées les complications excessives de volumes et de décrochements, qui doivent rester à l'échelle du bâti.

Cette simplicité sera notamment recherchée pour les toitures où, en tout état de cause, la toiture principale devra rester dominante.

Couvertures

Les couvertures seront en tuiles rondes de type canal de teinte paille claire ou vieillie. Les tuiles rouges sont à proscrire. Les pentes seront comprises entre 25 et 30 %. Elles se termineront sans dépassement sur les murs pignons. Dans certains cas exceptionnels justifiés par l'architecture, et/ou par la production d'énergies renouvelables, d'autres matériaux seront admis.

Les débords de toiture seront choisis en fonction du type de bâtiment, par exemple :

- génoise,
- corniche, pierre, plâtre,
- débord de chevrons.

Dans certains cas, des toitures terrasses pourront être admises si l'architecture et le caractère avoisinants le permettent.

Percements

Les pleins prédominent sur les vides, les façades nord et les pignons sont peu percés.

Les ouvertures pourront faire référence à celles de l'architecture traditionnelle tout en comportant des adaptations contemporaines.

D'autres types d'ouvertures pourront être proposés mais leur disposition, leurs dimensions, le rythme qu'elles auront les unes par rapport aux autres devront résulter de l'observation du bâti existant afin d'obtenir une insertion harmonieuse et cohérente du nouveau bâtiment dans le paysage environnant.

Traitement des façades

Enduit frotté (éviter les couleurs trop claires). Le blanc est à proscrire.

D'autres types de matériaux pourront être utilisés mais leur texture, leur calepinage, leur couleur devront résulter de l'observation de l'environnement immédiat.

Les placages de pierres ou d'autres matériaux seront à éviter, sauf exception justifiée par l'architecture.

Menuiserie

On préférera les menuiseries en bois. Elles seront peintes et non vernies ni laissées en bois apparent. La coloration sera choisie parmi les teintes traditionnelles dans la commune ou le quartier.

Les menuiseries éviteront les très petits carreaux.

Pour les volets on évitera les modèles à barres et écharpes qui ne sont pas de style régional ; on préférera les volets à lames contrariées ou à cadres ou persiennés.

Dans les secteurs soumis au risque de feu de forêt, les ouvertures en façade exposée au mistral devront être limitées, les toitures ne doivent pas laisser apparaître de pièces de charpente en bois, les volets sont à réaliser en bois plein ou autres matériaux de même résistance au feu.

Détails architecturaux

- Les linteaux, plates bandes, arc, etc. éventuellement envisagés tiendront leur équilibre de la réalité constructive.
- Les souches de cheminées devront être situées près des faîtages sur les murs pignons ou murs de refend. Elles seront parallélépipédiques en évitant le fruit qui n'est pas de style régional. Elles seront enduites comme la maison. On évitera les couronnements en béton ou fibrociment et on préférera les tuiles.
- Les solins en produits aluminobitumeux apparents seront à éviter.
- Les divers tuyaux d'évacuation autres que ceux nécessaires au drainage des eaux de pluie ne devront pas être apparents.
- Les garde-corps seront en maçonnerie pleine ou en ferronnerie, en évitant le bois qui n'est pas de tradition régionale.

Les éléments de ferronnerie resteront simples et éviteront les imitations de styles étrangers à la région.

- Les auvents en tuiles en façade sud ou principale seront évités car ils obscurcissent les pièces à vivre et ne sont pas traditionnels. On leur préférera les tonnelles-treilles métalliques à l'exclusion des pergolas bois.

Lorsqu'ils seront envisagés sur une autre façade, ces auvents auront des dimensions suffisantes pour être utilisés comme porche ou terrasse abritée (minimum 1,5 mètre de profondeur).

Les piliers en pierre de taille ou maçonnerie enduite auront une section minimum de 30 x 30 cm.

■ Clôtures

Les clôtures doivent être implantées à 2,5 mètres de l'axe des voies ouvertes à la circulation publique.

Seules les clôtures végétales ou les clôtures végétales doublées d'un grillage pourront être autorisées sans muret de soubassement. Dans les sites de terrasses et de murs de pierres sèches, des murets complémentaires de clôtures peuvent être envisagés. Dans le cas de plusieurs bâtiments formant cour, des murs de liaison traités à l'identique du bâtiment pourront être réalisés. Le choix et les dimensions de l'entrée portail seront proportionnés à la clôture et resteront discrets dans le paysage.

■ Clôtures de terrains non bâtis

Les clôtures doivent être implantées à 2,5 mètres de l'axe des voies ouvertes à la circulation publique.

Seules les clôtures végétales (éventuellement doublées d'un grillage 3 fils) pourront être autorisées.

Dans les secteurs soumis au risque inondation, la perméabilité des clôtures perpendiculaires au sens du courant devra être d'au moins 80%.

■ Végétation

Les arbres à haute tige d'essence locale devront être plantés pour aider à l'insertion du bâtiment dans le paysage.

■ Aménagements ou accompagnements

Les citernes de combustibles ou autres seront, soit enterrées, soit masquées par des haies vives.

■ Panneaux solaires et panneaux photovoltaïques

Afin de ne pas porter atteinte à la valeur patrimoniale du bâti, les nouvelles technologies permettant les économies d'énergie ou les dispositifs de production d'énergie renouvelable devront être intégrés le mieux possible au bâti existant.

Pour les nouvelles constructions, les dispositifs seront intégrés comme éléments architecturaux de la construction.

La pose en toiture sera possible. Une attention particulière sera à porter sur leur intégration.

Article N 12 – Stationnement

Les besoins en stationnement devront être assurés sur les propriétés privées.

Article N 13 – Espaces libres et plantations

Les arbres abattus devront être remplacés.

Les nouvelles constructions et annexes devront être accompagnées d'écrans végétaux, notamment si elles se trouvent à proximité d'un espace agricole.

Les plantations existantes seront maintenues. Les défrichements seront limités aux seuls besoins agricoles sur des terrains où la pente n'excède pas 15 %.

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions des articles L. 113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Tout déboisement sera strictement limité aux espaces nécessaires pour les extensions autorisées.

Les boisements existants sur les talus seront conservés.

Il est recommandé l'utilisation d'essences non allergisantes pour la réalisation de haies ou massifs. La plantation de haies de cyprès, thuyas, genévriers, ... est fortement déconseillée. Une solution de diversification végétale pour la réalisation de haies en climat méditerranéen devra être recherchée.

Dans les zones à risque de feu de forêt la plantation de résineux et de chênes verts comme accompagnement paysager des constructions est interdite. Elle est par ailleurs autorisée lorsque la gestion des espaces boisés peut nécessiter le reboisement de quelques secteurs localisés en résineux, comme par exemple le cèdre ou les sapins méditerranéens

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article N 14 – Coefficient d'occupation du sol

Non règlementé.

ARTICLE N 15 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.

Non règlementé.

ARTICLE N 16 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non règlementé.

6.























Annexes

Éléments à protéger au titre du Code de l'Urbanisme	79
Sites archéologiques	85
Défense incendie	89
Défense contre les feux de forêt	89
Défense Extérieure Contre l'Incendie	92
Dispositions pour les sols argileux	95
Lexique	96
Schémas explicatifs	104




ELEMENTS A PROTEGER AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME

Liste des éléments du patrimoine bâti rural à protéger

Éléments du patrimoine rural : les cabanons						
Num	Objet		Superficie (emprise au sol)	Référence cadastrale	Zone	
	Photographie 2008	Photographie 2019				
1	Cabanon Outillage			23 m ²	AO 151	A
2	Cabanon Habitation			105 m ²	AB 148	A
3	Cabanon Outillage			18 m ²	AO 45	A
4	Cabanon Habitation			90 m ²	AB 61	A
5	Cabanon Outillage			40 m ²	AB 86	N

6	Cabanon Habitation		 	22 m ²	AC 73	Ap
7	Cabanon Outillage		  	12 m ²	AC 45	A
8	Cabanon Outillage			45 m ²	AN 152	N
9	Cabanon Outillage			8 m ²	AN 96	N
10	Cabanon Habitation			50 m ²	AN 107	A

11	Cabanon Outillage			46 m ²	AL 6	A
12	Cabanon Outillage			16 m ²	AI 217	A
13	Cabanon Habitation			76 m ²	AI 202	A
14	Cabanon Outillage			24 m ²	AI 58	A
15	Cabanon Outillage			25 m ²	AM 82	A
16	Cabanon Outillage			31 m ²	AM 78	A
17	Cabanon Outillage			30 m ²	AL 61	A

18	Cabanon Habitation		103 m ²	AL 90	A
19	Cabanon Habitation		50 m ²	AL 96	A
20	Cabanon Outillage		36 m ²	AH 146	N
21	Cabanon d'agrément		24 m ²	AD 114	Ap
22	Cabanon Hangar		19 m ²	AL 141	A
23	Cabanon Outillage		9 m ²	AC 87	Ap

24	Cabanon			36 m ²	AH 250	N
25	Cabanon Hangar			35 m ²	AI 184	A

Liste des éléments bâtis patrimoniaux à protéger

Éléments patrimoniaux			
Numéro	Objet	Référence cadastrale	Zone
26	Ancien moulin à huile	AE 222	UA
27	Chapelle Saint-Elzear	AE 86/87	UA
28	Eglise Notre Dame et Saint Laurent	AE 215	UA
29	Le Temple	AE 392	UB
30	Chapelle d'Entraigues	AK 164	N
31	Fontaine de la Gaye	AE 226	UA
32	Fontaine de la Place	espace public	UB
33	Fontaine de la Turinette	AE 561	UA
34	Fontaine Longue	AE 100	UA
35	Petite Fontaine	AE 253	UB
36	Fontaine lavoir du Château	AE 102	UA
37	Moulin du pont de Saint Laurent	AI 113	N
38	Moulin du Valat du Loup	AI 149	N
39	Tombeau	AI 6	N
40	Tombeau	AI 255	A
41	Tombeau	AL 140/141	A
42	Tombeau du Pin	AH 137	N

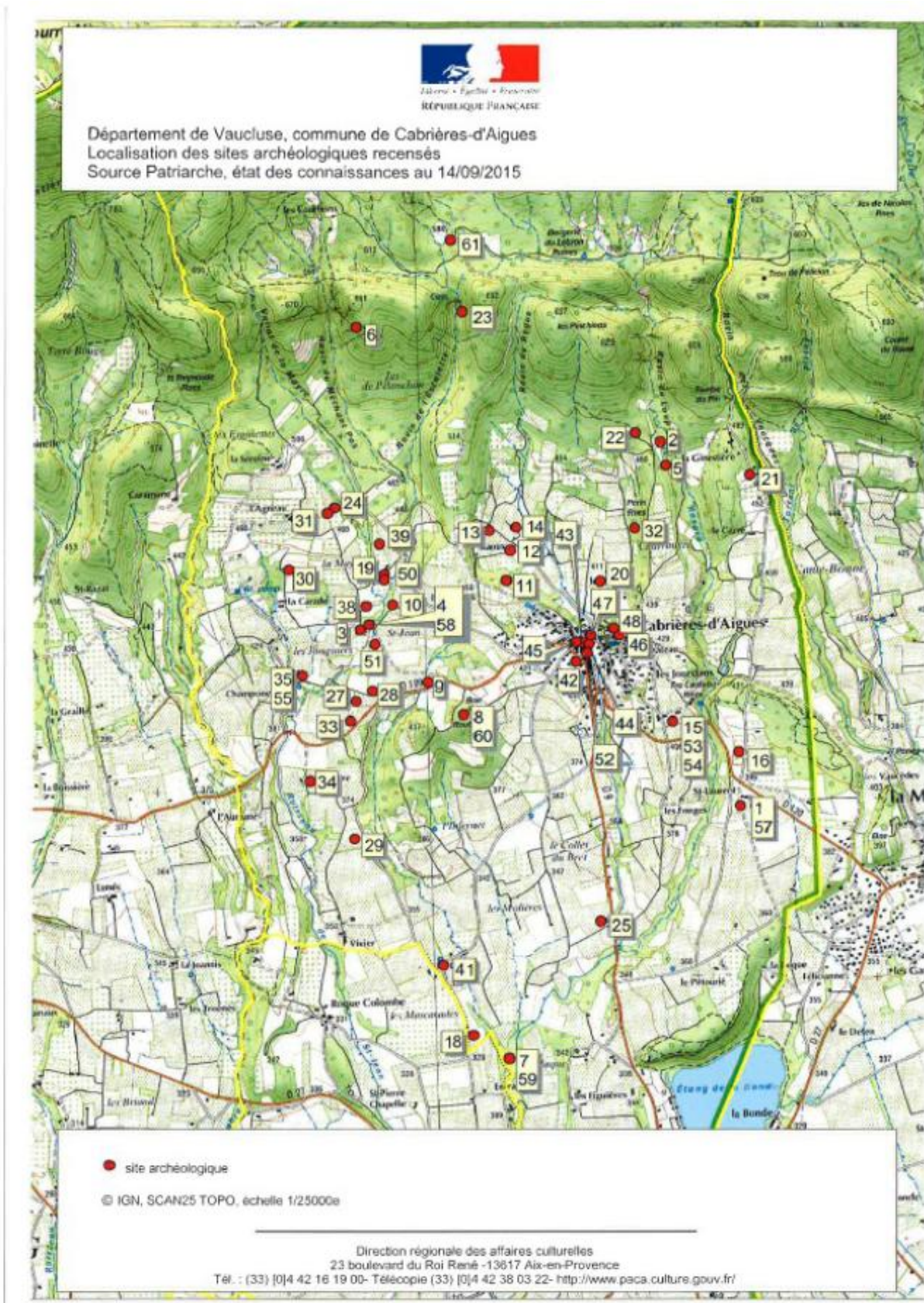
Liste des éléments paysagers à protéger

Éléments paysagers			
Numéro	Objet	Référence cadastrale	Zone
43	Chêne vert	AE 415	UC
44	Chêne blanc du village	AE 360	UA
45	Chêne de Saint Laurent	AI 130	A
46	Chêne blanc route de Pertuis	AK 31	A

SITES ARCHEOLOGIQUES

La commune de Cabrières d'Aigues comporte 60 sites archéologiques répertoriés dans le tableau et la carte ci-après.

La carte archéologique nationale reflète l'état des connaissances sur la commune de Cabrières d'Aigues à la date du 14 septembre 2015. La liste annexée ne fait mention que des vestiges actuellement repérés et ne peut en aucun cas être considérée comme exhaustive.





Entités archéologiques

Base archéologique nationale Patriarche

Cabrières-d'Aigues (84)

Nombre d'entités : 60

Numéro	Identification
1	CABRIERES-D'AIGUES / SAINT-LAURENT / SAINT-LAURENT / habitat / Bas-empire
2	CABRIERES-D'AIGUES / VIGNE DE PERIN / SERRIERE DES MOUTES / habitat / Gallo-romain
3	CABRIERES-D'AIGUES / VILLA DE SAINT-JEAN / LES JONQUIERS (AO) / L'EGLISE DE SAINT-JEAN (AB) / villa / Gallo-romain
4	CABRIERES-D'AIGUES / EGLISE SAINT-JEAN / L'EGLISE DE SAINT-JEAN / église / Moyen-âge
5	CABRIERES-D'AIGUES / MAUSOLEE DES BRES / LES BRES / mausolée / Gallo-romain
6	CABRIERES-D'AIGUES / RAVIN DU MECHANT PAS // occupation / Age du bronze final - Second Age du fer
7	CABRIERES-D'AIGUES / NOTRE-DAME D'ENTRAIGUES !! / LA BLAQUE / occupation / Gallo-romain
8	CABRIERES-D'AIGUES / CASTRUM DE ROUBIAN / ROUBIAN / occupation / Gallo-romain
9	CABRIERES-D'AIGUES / FOURCHE DU CHEMIN SAINT-JEAN / SAINT-JEAN / habitat / Bas-empire - Haut moyen-âge
10	CABRIERES-D'AIGUES / SAINT-JEAN NORD / SAINT-JEAN / sépulture / Gallo-romain ?
11	CABRIERES-D'AIGUES / QUARTIER DE L'EGLISE SAINT-JEAN SUD / L'EGLISE DE SAINT-JEAN / sépulture / Gallo-romain ?
12	CABRIERES-D'AIGUES / QUARTIER DE L'EGLISE DE SAINT-JEAN NORD / L'EGLISE DE SAINT-JEAN / sépulture / Gallo-romain ?
13	CABRIERES-D'AIGUES / RAOUX OUEST (LE) / LE RAOUX / habitat / Gallo-romain
14	CABRIERES-D'AIGUES / RAOUX EST (LE) / LE RAOUX / habitat / Gallo-romain
15	CABRIERES-D'AIGUES / GRES (LES) / LES GRES / occupation / Néolithique
16	CABRIERES-D'AIGUES / SAINT-LAURENT NORD / SAINT-LAURENT / habitat / Gallo-romain
17	CABRIERES-D'AIGUES / CARRE (LE) / LES VAUCEDES / occupation / Gallo-romain ?
18	CABRIERES-D'AIGUES / GRAND COMBE SUD (LA) / LA GRAND COMBE / occupation / Gallo-romain
19	CABRIERES-D'AIGUES / CREVOULINS (LES) / PETITE MAYRE / occupation / Néolithique
20	CABRIERES-D'AIGUES / QUARTIER DU CLOT / LE CLOT / occupation / Néolithique
21	CABRIERES-D'AIGUES / CHEMIN DE LA MONTAGNE / LES VAUCEDES / occupation / Haut-empire
22	CABRIERES-D'AIGUES / PINCHINA / PINCHINA / occupation / Age du fer - Gallo-romain
23	CABRIERES-D'AIGUES / RAVIN DE L'ESCALETTE // occupation / Epoque indéterminée

Numéro	Identification
24	CABRIERES-D'AIGUES / SEREINE (LA) / LES ESPINETTES/GRANDE MAYRE / habitat / Néolithique
25	CABRIERES-D'AIGUES / COLLET DE BRET / LE REYNARD / habitat / Haut-empire ?
27	CABRIERES-D'AIGUES / CHAMPONE NORD / CHAMPONE / occupation / Gallo-romain ?
28	CABRIERES-D'AIGUES / CHAMPONE EST / CHAMPONE / habitat / Haut-empire
29	CABRIERES-D'AIGUES / VIVIES / VIVIES / occupation / Gallo-romain
30	CABRIERES-D'AIGUES / TERRASSE DU MAYRE / LE PETIT MAYRE / occupation / Néolithique ?
31	CABRIERES-D'AIGUES / SEREINE SUD / SEREINE / sépulture / Gallo-romain ?
32	CABRIERES-D'AIGUES / SOUS LE CHATEAU / CHARROUYRE / occupation / Haut moyen-âge
33	CABRIERES-D'AIGUES / CHAMPONE SUD / CHAMPONE / occupation / Gallo-romain
34	CABRIERES-D'AIGUES / VEGIERE (LA) // occupation / Gallo-romain
35	CABRIERES-D'AIGUES / JACQUEMUS OUEST / LES JONQUIERS / occupation / Néolithique
36	CABRIERES-D'AIGUES / FOUR DU REGUE (LE) / LE REYGUE / Epoque contemporaine ? / four
37	CABRIERES-D'AIGUES / ESQUEIRAS EST (L') / LA SERRIERE DE GIRAUD / occupation / Néolithique
38	CABRIERES-D'AIGUES / SAINT-JEAN NORD/OUEST / L'EGLISE DE SAINT-JEAN / occupation / Gallo-romain ?
39	CABRIERES-D'AIGUES / CREVOULINS (AM 40) / LA PETITE MAYRE / habitat / Néolithique ?
40	CABRIERES-D'AIGUES / COUPE DU RAVIN DE L'ESCALETTE / L'ESCALETTE / occupation / Gallo-romain
41	CABRIERES-D'AIGUES / FONTAINE DE LATAUD / LA GRAND COMBE / Gallo-romain ? / canalisation
42	CABRIERES-D'AIGUES / TEMPLE (LE) // temple protestant / Epoque contemporaine
43	CABRIERES-D'AIGUES / MOULIN A HUILE COMMUNAL / LE VILLAGE / moulin / Epoque moderne
44	CABRIERES-D'AIGUES / FONTAINE / LE VILLAGE / fontaine / Epoque moderne
45	CABRIERES-D'AIGUES / FONTAINE / LE VILLAGE / fontaine / Epoque moderne
46	CABRIERES-D'AIGUES / CHATEAU (LE) / LE VILLAGE / château fort / Bas moyen-âge
47	CABRIERES-D'AIGUES / VIEUX VILLAGE / LE VILLAGE / village / Haut moyen-âge - Epoque moderne
48	CABRIERES-D'AIGUES / EGLISE PAROISSIALE !! / LE VILLAGE / église / Haut moyen-âge - Epoque moderne
49	CABRIERES-D'AIGUES / CARRE EST (LE) / LES VAUCEDES / occupation / Néolithique
50	CABRIERES-D'AIGUES / CREVOULINS OUEST // occupation / Néolithique
51	CABRIERES-D'AIGUES / CREVOULINS SUD // occupation / Néolithique
52	CABRIERES-D'AIGUES / EGLISE NOTRE-DAME ET SAINT-LAURENT // église / Epoque moderne
53	CABRIERES-D'AIGUES / GRES (LES) / LES GRES / habitat / Gallo-romain
54	CABRIERES-D'AIGUES / GRES (LES) / LES GRES / habitat / Haut moyen-âge

Numéro	Identification
55	CABRIERES-D'AIGUES / JACQUEMUS OUEST / LES JONQUIERS / occupation / Gallo-romain ?
56	CABRIERES-D'AIGUES / CARRE EST (LE) / LES VAUCEDES / occupation / Gallo-romain
57	CABRIERES-D'AIGUES / SAINT-LAURENT / SAINT-LAURENT / sépulture / Moyen-âge ?
58	CABRIERES-D'AIGUES / EGLISE SAINT-JEAN / L'EGLISE DE SAINT-JEAN / cimetière / Moyen-âge classique
59	CABRIERES-D'AIGUES / NOTRE-DAME D'ENTRAIGUES II / LA BLAQUE / chapelle / Moyen-âge
60	CABRIERES-D'AIGUES / CASTRUM DE ROUBIAN / ROUBIAN / bourg castral / Moyen-âge
61	CABRIERES-D'AIGUES / COURBONS EST (LES) / MONTAGNE DU LUBERON / occupation / Haut-empire

DEFENSE INCENDIE

Défense contre les feux de forêt

Les arrêtés préfectoraux concernant l'accès aux massifs, le débroussaillage et l'emploi du feu sont joints en annexes informatives du dossier de PLU.

Application des mesures de protection contre les feux de forêt

Les mesures de protection contre le risque incendie sont applicables à l'ensemble des zones boisées du département. D'une façon générale sont considérées comme boisées, les zones soumises à autorisation de défrichement (article L311-1, L312-1, L313-4 du code forestier) telles que définies par la circulaire n° 3022 SF et 7879 AF UIU du 25 mai 1978 des ministères de l'Agriculture et de l'Environnement, relative à l'application de la législation sur le défrichement dans l'espace naturel méditerranéen.

Elles s'appliquent aussi aux zones cultivables qui, soit par leur forme et leur superficie à l'intérieur des boisements denses constituent un pare-feu, soit par leur situation en bordure d'un boisement, constituent une bande d'isolement de la forêt. Elles varient selon que l'aléa soit très fort, fort, ou moyen.

Débroussaillage

L'obligation de débroussailler et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, dans chacune des situations suivantes :

- aux abords des constructions, chantiers, travaux ou installations, sur une profondeur de 50 mètres, et jusqu'à 10 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès,
- sur la totalité des terrains situés en zone urbaine délimitée par le PLU approuvé,
- sur la totalité des terrains servant d'assiette à une ZAC, à un lotissement ou à une association foncière urbaine,
- sur la totalité des terrains servant d'assiette aux terrains de campings, de stationnement de caravanes et de parcs résidentiels

Pour les voies privées donnant accès aux constructions, chantiers, travaux ou installations, la voie doit présenter un volume libre de tout obstacle d'une hauteur et d'une largeur minimale de 3,5 mètres, complétée par un débroussaillage de 3 mètres de part et d'autre de la voie et d'un élagage des arbres conservés sur une hauteur de 2 mètres, afin de faciliter le libre accès des engins de secours.

Pour les voies d'accès ouvertes à la circulation publique, la voie doit présenter un volume libre de tout obstacle d'une hauteur et d'une largeur minimale de 3,5 mètres. Dans les massifs classés en sensibilité très forte, la largeur de la bande débroussaillée est fixée à 20 mètres du bord extérieur de la voie pour les routes à forte fréquentation (Autoroute, RN et RD), et à 10 mètres sur les chemins communaux et les chemins privés ouverts à la circulation publique

Les travaux prescrits portent sur la suppression de la végétation d'une hauteur inférieure à 5 mètres et l'élagage des arbres conservés sur une hauteur de 2 mètres, afin de faciliter le libre accès des engins de secours.

Dispositions destinées à améliorer l'auto protection des bâtiments

Les ouvertures en façade exposées au mistral devront être limitées.

Les portes et volets sont à réaliser en bois plein, ou en tout autre matériau présentant les mêmes caractéristiques de résistance au feu.

La toiture ne doit pas laisser apparaître des pièces de charpente en bois.

Accès dans les zones de risque

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie ouverte à la circulation publique présentant les caractéristiques suivantes, de nature à permettre à la fois l'évacuation des personnes et à faciliter l'intervention sur le terrain des moyens de secours :

- chaussée revêtue susceptible de supporter un véhicule de 16t dont 9 sur l'essieu arrière, d'une largeur minimale de 3m et contenant des aires de croisement de longueur supérieure ou égale à 25m et de largeur supérieure ou égale à 5,5m voie incluse et distantes de moins de 300m les unes des autres.

Toutefois pour ce qui concerne les constructions nouvelles en zone d'aléa fort et très fort, la largeur minimale de la voie sera de 5m en tout point :

- hauteur libre sous ouvrage de 3,5m minimum.
- rayon en plan des courbes supérieur ou égal à 8m.

Si la voie est une impasse, sa longueur doit être inférieure à 30m et comporter en son extrémité une placette de retournement présentant des caractéristiques au moins égales à celles du schéma annexé.

Exceptionnellement, si la voie ouverte à la circulation publique ne présente pas les caractéristiques décrites ci-dessus, des adaptations mineures à la norme pourront être envisagées par le préfet si la zone est défendable au vu de l'état de la voirie.

Les bâtiments doivent être situés à moins de 50m de la voie ouverte à la circulation publique, et accessible à partir de celle-ci par une voie carrossable d'une pente égale au plus à 15%, d'une largeur supérieure ou égale à 3m.

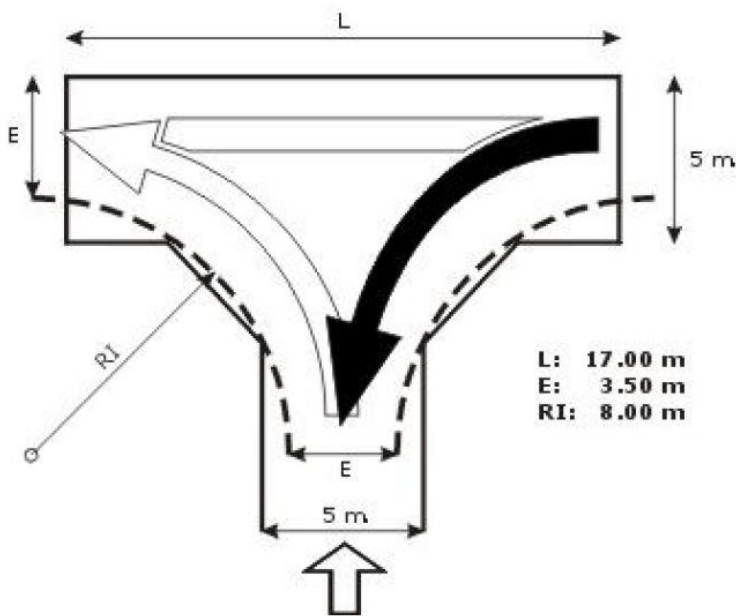
■ Cas particuliers

Dans les secteurs pouvant recevoir des activités industrielles et artisanales, ou des établissements recevant du public, ces dispositions devront être aggravées en fonction du risque encouru qui est à apprécier suivant :

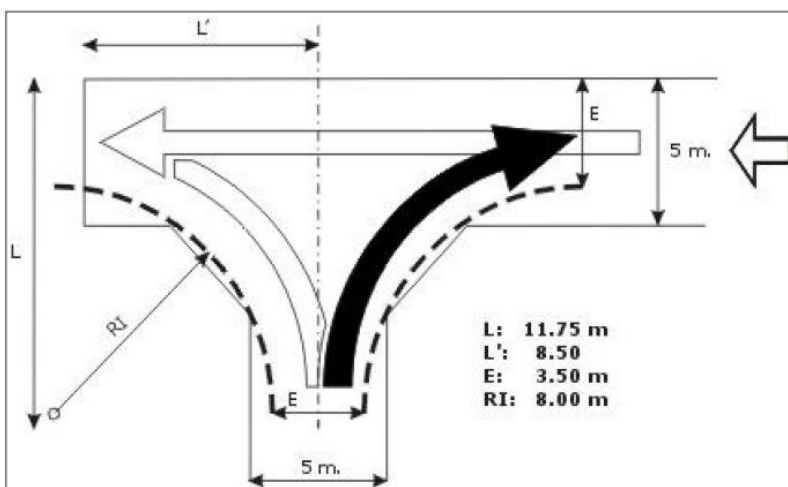
- l'aléa incendie,
- la nature des activités en cause et ceci au moyen d'une étude spécifique.

Dans le cas de la création d'une impasse, il importe de prévoir une aire de retournement permettant aux engins de secours de faire demi-tour en 3 manœuvres maximum.

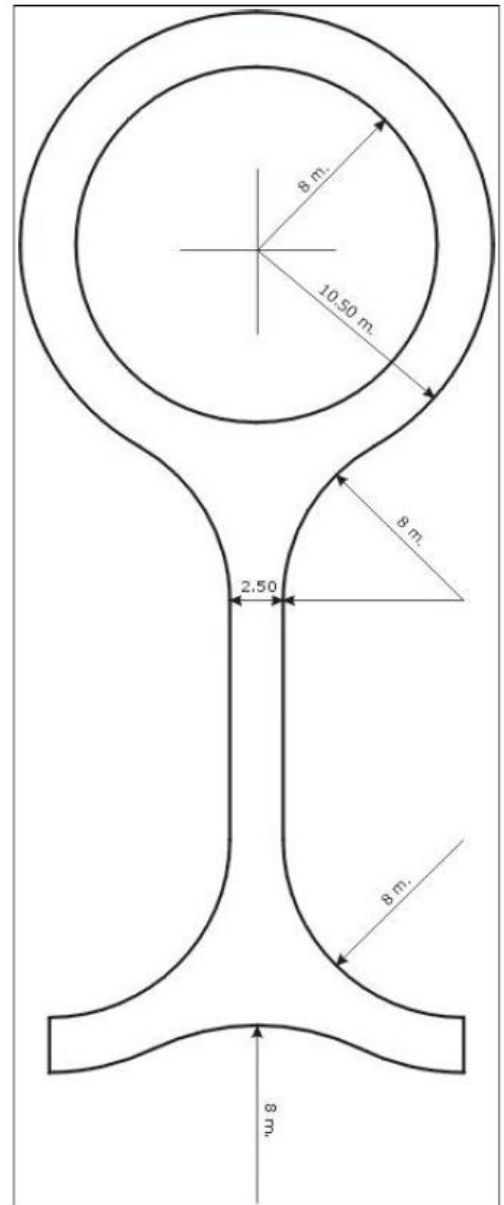
Voie en impasse en forme de T en bout



Voie en impasse en forme de L en bout



Voie en impasse avec un rond-point en bout



Défense Extérieure Contre l'Incendie

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) par l'intermédiaire de Points d'Eau Incendie (PEI) identifiés à cette fin.

Indépendamment du risque de feux de forêt, le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) pour le département de Vaucluse s'applique selon l'arrêté n°17-135 du 10 janvier 2017.

Ce règlement porte sur les principes de la DECI pour la protection générale des bâtiments, et ne traite pas des espaces naturels (les forêts en particulier), des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), de sites particuliers comme des tunnels et autres ouvrages routiers ou ferroviaires.

L'annexe 2 du RDDECI indique en fonction du risque à couvrir :

- le type de structure concernée,
- Les besoins en eau,
- Les distances entre les Points d'Eau d'Incendie (PEI) ou Point d'Eau Naturels (PENA) et le risque à défendre.

Ce document annexé ci-après est applicable en lien avec l'article 4 de chacune des zones du PLU qui y fait référence.

Type de structure

Besoins en eau

Distance PEI/bâtiments et distance entre les PEI

Catégorie du risque

- Constructions d'une surface totale de plancher $\leq 50 \text{ m}^2$ (hors construction en forêt) et :

- Absence d'habitation et/ou d'animaux
- Absence de risque de propagation à d'autres structures (distance éloignement de 8 m minimum) et/ou à un espace naturel combustible (avec application de l'obligation légale de débroussaillage)
- Valeur patrimoniale faible et valeur constructive du bâtiment et du stockage inférieure au coût d'implantation de la DECI

- 1ère famille isolée (écart) d'une surface totale de plancher $\leq 250 \text{ m}^2$
- 5ème catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher $\leq 250 \text{ m}^2$ et PBDN $< 8 \text{ m}$
- ERT d'une surface totale de plancher $\leq 250 \text{ m}^2$ et PBDN $\leq 8 \text{ m}$
- Hangar agricole largement ventilé $< 1000 \text{ m}^2$
- Parc de stationnement couvert d'une capacité < 10 véhicules
- Camping à la ferme, aire naturelle de camping, camping ≤ 25 emplacements, non soumis à un risque FDF ou technologique

- Lotissement de pavillons et zone d'habitat regroupé (hameau...)
- 1ère famille isolée (écart) d'une surface totale de plancher $> 250 \text{ m}^2$
- 2ème famille individuelle et 2ème famille collective (PBDN $\leq 8 \text{ m}$)
- Résidence de tourisme (PBDN $\leq 8 \text{ m}$)
- 5ème catégorie avec locaux à sommeil
- 5ème catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher - comprise entre 250 m^2 et 1000 m^2 et/ou PBDN $> 8 \text{ m}$
- Type M, S, T, L, P, Y, GA, du 1er groupe d'une surface totale de plancher $\leq 500 \text{ m}^2$
- Type N, R, V, W, X du 1er groupe d'une surface totale de plancher $\leq 1000 \text{ m}^2$
- Type EF
- ERT d'une surface totale de plancher comprise entre 250 m^2 et 1000 m^2 et PBDN $\leq 8 \text{ m}$
- ERT d'une surface totale de plancher $\leq 250 \text{ m}^2$ et PBDN $> 8 \text{ m}$
- Hangar agricole largement ventilé $\geq 1000 \text{ m}^2$
- Construction à forte valeur patrimoniale (classée ou inscrite à l'Inventaire des Monuments Historiques ou selon analyse du risque)
- Aire d'accueil des gens du voyage
- Parc de stationnement couvert d'une capacité comprise entre 10 et 50 véhicules

- Camping d'une capacité > 25 emplacements et non soumis à un risque feu de forêt ou technologique

- 2ème famille collective (PBDN $> 8 \text{ m}$)
- 3ème famille A ou B
- 4ème famille
- Résidence de tourisme (PBDN $> 8 \text{ m}$)
- 5ème catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher $> 1000 \text{ m}^2$
- Type J, O, U, R avec locaux à sommeil du 1er groupe
- Type M, S, T, L, P, Y, GA, du 1er groupe d'une surface totale de plancher non recoupée* comprise entre 500 m^2 et 4000 m^2
- Type N, R, V, W, X du 1er groupe d'une surface totale de plancher non recoupée* comprise entre 1000 m^2 et 4000 m^2
- + $90 \text{ m}^2/\text{h}$ (+45m²/h si EAE) par tranche de 1000 m^2 au-delà de 2000 m^2
- + $60 \text{ m}^2/\text{h}$ (+30m²/h si EAE) par tranche de 1000 m^2 au-delà de 2000 m^2
- ERT d'une surface totale de plancher comprise entre 250 m^2 et 1000 m^2 et PBDN $> 8 \text{ m}$
- ERT d'une surface totale de plancher non recoupée* comprise entre 1000 m^2 et 4000 m^2
- + activité tertiaire : +60m²/h (+30m²/h si EAE) par tranche de 1000 m^2 au-delà de 2000 m^2
- autres ERT : +90m²/h (+45m²/h si EAE) par tranche de 1000 m^2 au-delà de 2000 m^2
- Parc de stationnement couvert d'une capacité comprise entre 51 et 250 véhicules
- Bâtiment dans un quartier présentant des difficultés opérationnelles :
- "Intra muros" historique, concentration importante de logements, habitat ancien ou délabré, accès difficile, risque de propagation élevé

* mur de séparation CF2h ou REI120

Volume minimal de 30m³ utilisable :

- 1 PI de 30 m³/h pendant 1 heure
- ou
- 1 PENA de 30m³
- Absence de DECI possible par dérogation sur demande écrite et motivée du pétitionnaire

Volume minimal de 30m³ utilisable :

- 1 PI de 30m³/h pendant 1 heure
- ou
- 1 PENA de 30m³
- uniquement pour constructions isolées (écarts) et quelle que soit l'activité

Volume minimal de 120 m³ utilisable :

- 1 PI de 60 m³/h pendant 2 heures
- ou
- 1 PENA de 120m³ (à titre exceptionnel et après avis du SDIS)

- 1 PI de 60m³/h pendant 2 heures
- ou
- 1 PI compris entre 30 et 60m³/h pendant 2 heures + 1 PENA de 30m³

Volume minimal de 240m³ utilisable même si EAE :

- 1 PI de 60m³/h pendant 2 heures
- +
- 1 PI de 60m³/h pendant 2 heures
- ou
- 1 PENA de 120m³
- (+ 1 ou plusieurs PI de 60m³/h, judicieusement répartis, selon la géométrie des bâtiments en fonction des façades accessibles et des accès supplémentaires)
- Réseau sous pression couvrant au moins 1/2 des besoins en eau.

- 1 PI situé à moins de 400m
- ou
- 1 PENA situé à moins de 200m

Risque COURANT Très Faible

- 1 PI situé à moins de 150m (cette distance peut être portée à 200m maximum si le PI $\geq 60 \text{ m}^3/\text{h}$ pendant 1 heure)
- ou
- 1 PENA situé à moins de 100m

Risque COURANT Faible

- 1 PI situé à moins de 150m (60m si présence d'une colonne sèche)
- ou
- 1 PENA situé à moins de 100m

Risque COURANT Ordinaire

- 1 PI situé à moins de 200m de l'emplacement le plus éloigné

- 1 PI situé à moins de 100m (60m si présence d'une colonne sèche)

- 1 PI situé à moins de 300m (150m si PENA)

Distance entre PEI : 300m max

500m pour l'ensemble du dispositif

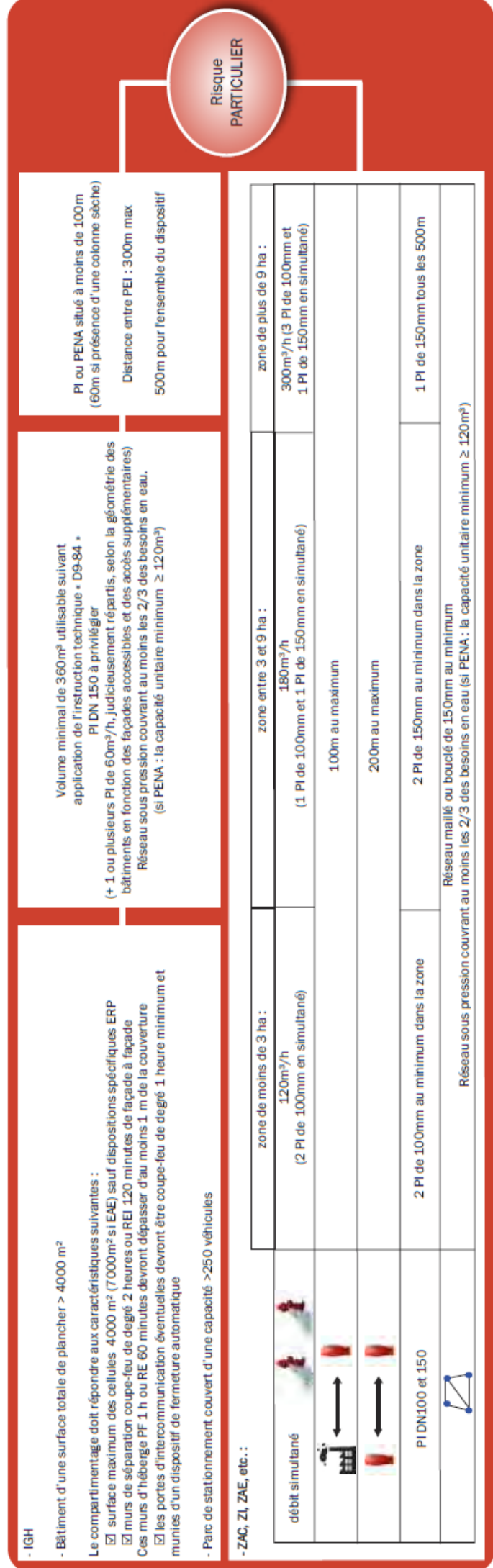
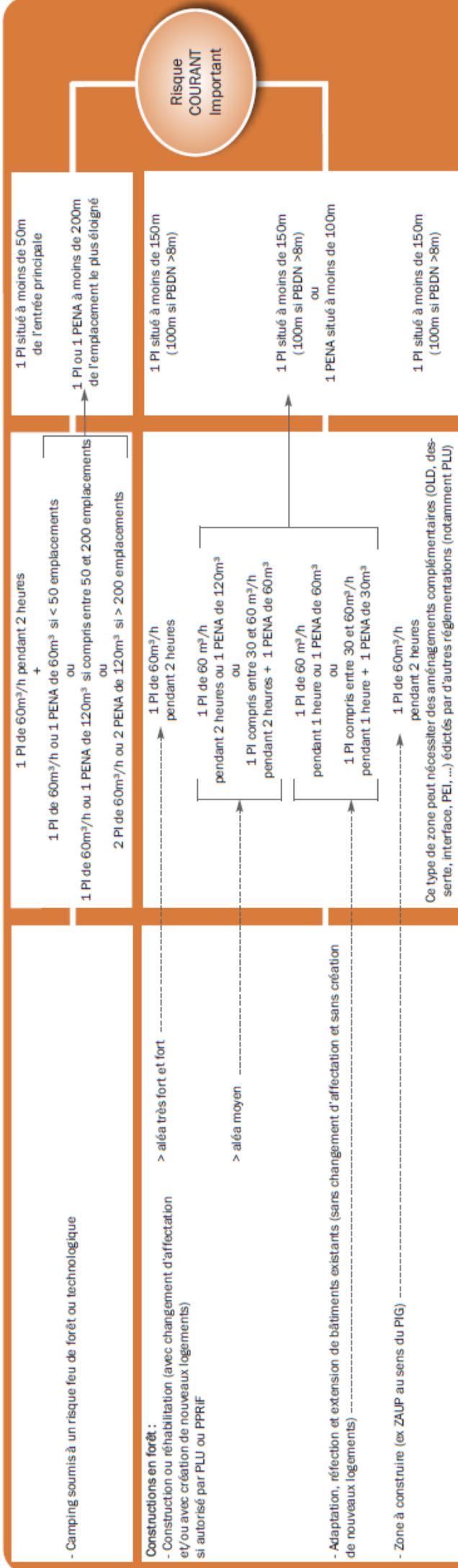
Risque COURANT Important

■ Habitations

■ Etablissements recevant du public (ERP)

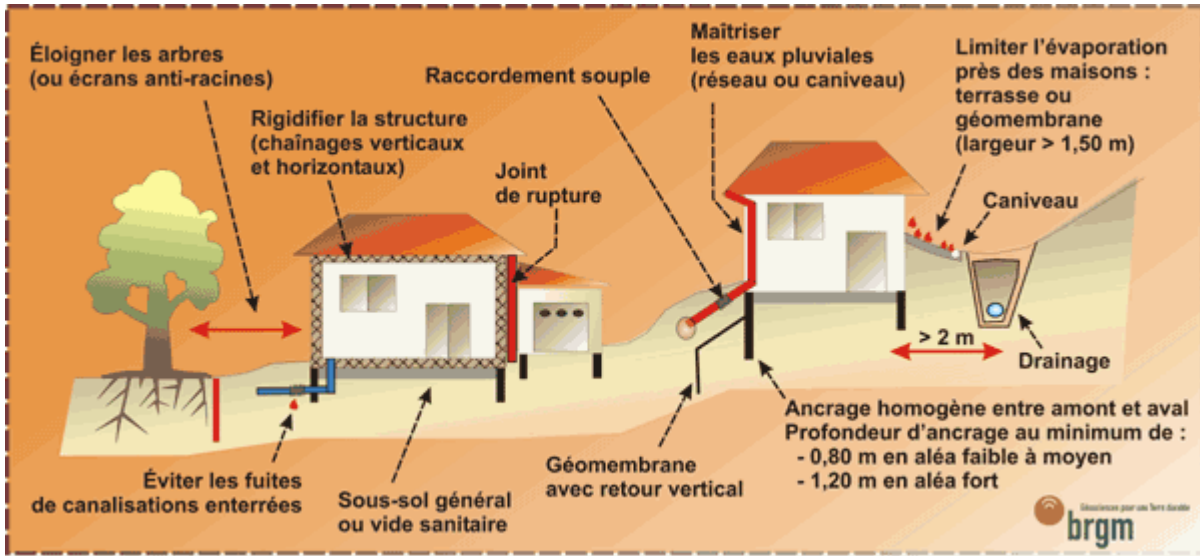
■ Etablissements recevant des travailleurs (ERT)

■ Autres bâtiments ou activités



DISPOSITIONS POUR LES SOLS ARGILEUX

Schéma de synthèse des dispositions préventive pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement.



LEXIQUE

-----A-----

ABRIS DE JARDIN

Construction annexe démontable de maximum 5m² sans dalle, destinée, à l'exclusion de toute affectation d'habitation ou d'activité, au stockage des matériaux, outils et mobiliers servant à l'entretien ou à l'usage d'un jardin ou potager.

ACCES

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin, éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code civil.

L'accès correspond à l'espace donnant sur la voie publique ou privée carrossable, par lequel les véhicules et les piétons pénètrent sur le terrain d'assiette du projet.

AFFOUILLEMENT ET EXHAUSSEMENT DE SOL

Les affouillements et exhaussements de sol concernent tous les travaux de remblai ou de déblai.

Doivent être précédés d'une déclaration préalable, les travaux, installations et aménagements, à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 mètres carré.

ALIGNEMENT

Alignement : limite existante ou projetée (en cas notamment de définition d'un Emplacement Réservé pour la création ou l'aménagement d'une voirie) entre le domaine public et le domaine privé.

ANNEXES

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale. L'annexe est nécessairement située sur la même unité foncière que la construction principale à laquelle elle est liée fonctionnellement

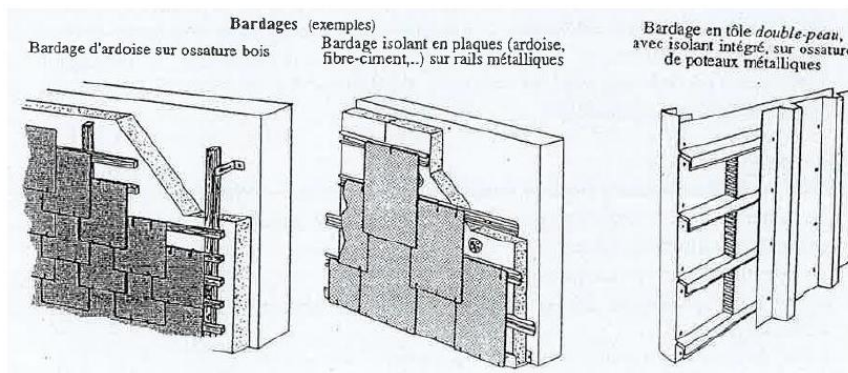
-----B-----

BATIMENT

Un bâtiment est une construction couverte et close.

BARDAGE

Revêtement d'un mur réalisé en matériaux de charpente (bois) ou de couverture (tuiles, ardoises). Pour les bâtiments agricoles, le bardage peut être réalisé en tôle d'acier laqué ou d'aluminium.



-----C-----

CHANGEMENT DE DESTINATION

Il consiste à affecter à un bâtiment existant une destination différente de celle qu'il avait au moment où les travaux sont engagés. Constitue un changement de destination contraire au statut de la zone, toute nouvelle affectation visant à transformer le bâtiment pour un usage interdit dans la zone.

Les destinations définies par l'article R123.9 du code de l'urbanisme sont : l'habitation, l'hébergement hôtelier, bureaux, commerce, l'artisanat, l'industrie, l'exploitation agricole ou forestière, la fonction d'entrepôt, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

CLÔTURE

Constitue une clôture, toute édification d'un ouvrage destiné à fermer un passage ou un espace. L'édification d'une clôture doit être précédée d'une déclaration préalable dans les cas prévus à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme.

CONSTRUCTION

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

CONSTRUCTION OU BATIMENT EXISTANT(E)

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

-----D-----

DESSERTE D'UN TERRAIN

La desserte d'un terrain est constituée par les réseaux, ainsi que par la voie, le chemin ou la servitude de passage qui permet d'approcher le terrain et sur le(a)quel(le) est aménagé l'accès à la construction à édifier.

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS :

Conformément à l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme, le règlement du PLU peut distinguer 9 destinations des constructions :

Habitation : cette destination comprend tous les logements, y compris les logements de fonction et les chambres de service, ainsi que les gîtes et chambres d'hôtes. Les résidences pour étudiants, les résidences pour personnes âgées ou dépendantes, ainsi que pour les personnes handicapées sont à considérer comme de l'habitation.

Hébergement hôtelier : il s'agit des établissements commerciaux d'hébergement classés de type hôtels et résidences de tourisme, définis par l'arrêté du 14 février 1986 ou tout texte qui s'y substituera. Un immeuble

relève de la destination « hébergement hôtelier » lorsque, outre le caractère temporaire de l'hébergement, il comporte le minimum d'espaces communs propres aux hôtels (accueil, restaurant, blanchisserie...).

Bureaux : cette destination comprend les locaux et annexes dépendant d'organismes publics ou privés ou de personnes physiques et où sont exercées des fonctions telles que : direction, gestion, études, conception, informatique, recherche et développement... (Cf. article R.520-1-1 du Code de l'Urbanisme), en retenant parfois la dénomination « activités de services » plutôt que celle de « bureaux ». Les locaux des professions libérales sont considérés comme des bureaux. Toutefois, des établissements comme les agences de voyages, les établissements bancaires ou d'assurance peuvent apparaître à la fois comme des bureaux et des commerces. C'est principalement la notion d'accessibilité à la clientèle qui distingue la destination « bureau » de la destination « commerce ». Les locaux d'une centrale d'achat se rattachent ainsi à la destination bureau car n'y sont pas exercées des activités de présentation et de vente directe au public.

Commerce : cette destination comprend les locaux affectés à la vente de produits ou de services et accessibles à la clientèle, ainsi que leur annexes (à l'exception des locaux relevant de la destination d'artisanat). La présentation directe au public doit constituer une activité prédominante. Pour être rattachés à cette destination, les locaux d'entreposage ne doivent pas représenter plus d'un tiers de la surface de plancher totale. Ainsi, les bureaux de vente d'une compagnie d'assurance relèvent donc de la catégorie « commerce », alors que les locaux accueillant les activités de direction et de gestion entrent dans la catégorie « bureaux ». Relèvent notamment de la catégorie « commerce » les cafés et restaurants.

Artisanat : cette destination comprend les locaux et leurs annexes d'activités où sont exercées des activités de fabrication artisanale de produits (par une personne ou une famille), vendus ou non sur place. L'artisanat regroupe 4 secteurs d'activité : l'alimentation, la fabrication, les services et le bâtiment, conformément à l'arrêté du 10 juillet 2008 relatif à la nomenclature d'activités françaises du secteur des métiers et de l'artisanat. Pour être rattachés à cette destination, les locaux d'entreposage ne doivent pas représenter plus d'un tiers de la surface de plancher totale.

Industrie : cette destination comprend les locaux et leurs annexes, hors artisanat, commerce et bureaux, où les activités ont pour objet la fabrication industrielle de produits, l'exploitation et la transformation de matières premières en produits manufacturés finis ou semi-finis. Pour être rattachés à cette destination, les locaux d'entreposage ne doivent pas représenter plus d'un tiers de la surface de plancher totale.

Entrepôt : cette destination comprend les locaux d'entreposage et de reconditionnement de produits ou de matériaux. Il s'agit de locaux ne comportant pas d'activités de fabrication, de transformation ou de préparation et dont l'intérieur et les abords sont inaccessibles au public. N'entre pas dans cette catégorie les locaux accessoires aux autres destinations, ni les entrepôts commerciaux destinés à la vente aux particuliers.

Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : il s'agit des installations, réseaux et constructions qui permettent d'assurer à la population et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin. Cette destination concerne notamment :

- les équipements d'infrastructure recouvrent les réseaux et aménagements au sol et en sous sol.
- les équipements de superstructure recouvrent les bâtiments à usage collectif, d'intérêt général tels que : équipements scolaires, culturels, sanitaires et hospitaliers, établissements sportifs couverts, colonie de vacances, lieux de culte, salles d'expositions, de conférence, de réunions, de spectacles, auditorium, bibliothèques, administrations, gares, services défense et sécurité, services publics administratifs locaux, départementaux, régionaux et nationaux... Un équipement d'intérêt collectif peut être privé ou avoir une gestion privée.

Exploitation agricole ou forestière : l'exploitation agricole ou forestière est une unité économique, dirigée par un exploitant, mettant en valeur la surface minimum d'installation. Cette surface minimum d'installation est fixée par arrêté ministériel selon le type de culture.

DEPOTS ET DECHARGE

L'installation de dépôts de ferraille, de vieux véhicules, de matériaux, de combustibles solides ou liquides et de déchets, etc..., non soumis au permis de construire, à la législation sur les installations classées ou à la réglementation concernant le camping est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée dans les conditions fixées par l'article R.421-23 et suivants du Code de l'Urbanisme.

La demande d'autorisation doit être adressée au Maire, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 25 avril 1963.

L'extension ou la création de décharges (y compris le remblaiement de carrières) devront faire l'objet d'une déclaration préalable à la Mairie du lieu intéressé.

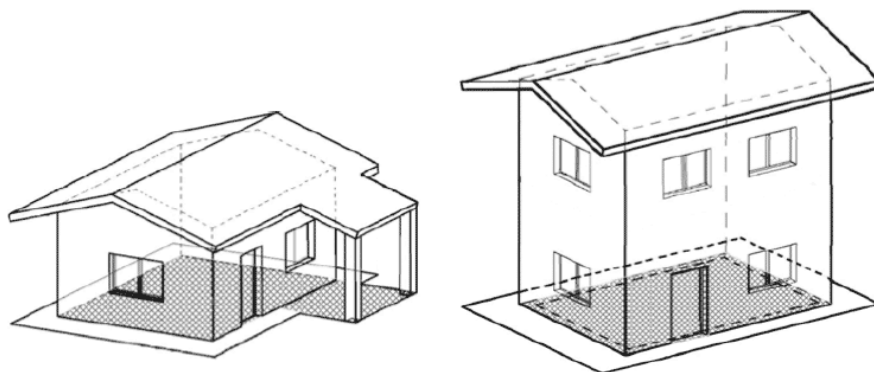
-----E-----

EMPLACEMENTS RESERVES

Emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts (R.123-11-d) du Code de l'Urbanisme).

EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.



EMPRISES PUBLIQUES

Constitue une emprise publique tout espace existant ou à créer, occupé par une voie publique ou une voie privée ouverte à la circulation publique, une place ou un dégagement urbain ouvert à la circulation des piétons, deux roues ou automobiles. L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

EXTENSION

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

-----F-----

FAÇADE

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

FAITAGE

Le faitage est le point le plus haut de la toiture à pans inclinés d'une construction.

-----G-----

GENOISE

Fermeture d'avant-toit ou corniche formée d'un ou plusieurs rangs de tuiles-canal posées en encorbellement pour permettre la ventilation sous toiture.

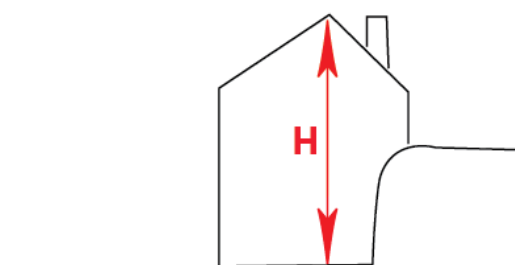


HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

Exceptions : Dans le cas de terrain en pente, la hauteur se mesure du point le plus haut sur laquelle la construction est implanté jusqu'au faîtage.

Dans le cas d'une modification du terrain naturel avec des remblais, la hauteur se mesure à partir du terrain naturel avant travaux. En cas de modification du terrain naturel avec déblais, la hauteur se mesure à partir du point bas après travaux.



INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (soumise à déclaration ou à autorisation)

Au sens de l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, sont considérés comme installations classées, les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les dispositions sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles 1^{er} et 4 du Code Minier.

IMPASSE

Voie publique ou privée disposant d'un seul accès sur une voie ouverte à la circulation.



LIMITES SEPARATIVES

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types: les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.



MUR DE SOUTÈNEMENT

Est considéré comme un mur de soutènement, le mur soutenant les terres par rapport au niveau du sol naturel existant. Le mur de soutènement soutenant des remblais est apparenté à une clôture lorsqu'il est implanté à l'alignement des voies publiques ou privées ou en limite séparative.

-----O-----

OPERATION D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE

Opération de construction ou d'aménagement d'une certaine importance, permettant d'assurer une organisation cohérente de secteur par la création d'espaces communs et/ou d'aménagements communs divers, et visant à la création ou à la réhabilitation d'une ou plusieurs constructions à caractère d'habitation, d'équipement d'intérêt collectif et/ou d'activités.

-----P-----

PLEINE TERRE

Un espace non construit peut être qualifié de « pleine terre » si :

- son revêtement est perméable (les aires de stationnement, dont « l'ever-green », et leurs accès sont exclus des surfaces de pleine terre),
- sur une profondeur de 2 mètres minimum à compter de sa surface, il ne comporte que le passage éventuel de réseaux (électricité, téléphone, eaux potable, usées, pluviales),
- il doit pouvoir recevoir des plantations.

-----R-----

RETRAIT

On appelle retrait l'espace situé entre une construction et une limite séparative ; sa largeur (L) est constituée par la mesure de l'horizontale normale au nu de la façade du bâtiment considéré (saillies et balcons exclus) jusqu'à sa rencontre avec la limite de propriété.

Lorsque la largeur minimum du retrait est fonction de la hauteur des constructions pour le calcul de cette largeur minimum, les hauteurs à prendre en compte sont celles du bâtiment ou du corps de bâtiment correspondant à la façade ou au pignon pris en considération.

-----S-----

STATIONNEMENT

L'article 12 de certaines zones du présent règlement établit les obligations à respecter en matière de stationnement :

Sur chaque terrain, des surfaces suffisantes doivent être réservées en dehors des voies de circulation :

- pour le stationnement des véhicules des habitants, du personnel, des visiteurs et des usagers.
- pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement des véhicules de livraison et de service.

Un nombre minimal de places de stationnement à créer est éventuellement établi, selon les catégories de constructions autorisées dans chaque zone. Si l'application des dispositions de l'article 12 de la zone correspondante ne conduit pas pour la quantité des places de stationnement à un nombre entier, il sera systématiquement retenu le nombre immédiatement supérieur.

La superficie à prendre en compte pour une place de stationnement doit être adaptée à la vocation des constructions et installations auxquelles la place est liée et conforme à la réglementation en vigueur :

- pour une place de stationnement pour un véhicule léger : 25 m² minimum y compris les accès et dégagements

- pour une place de stationnement accessible aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) : 3,5 x 5 m minimum
- pour une place de stationnement pour un véhicule de transport industriel : 40 m² minimum y compris les accès.

Les places de stationnement à créer doivent être aménagées sur le terrain même.

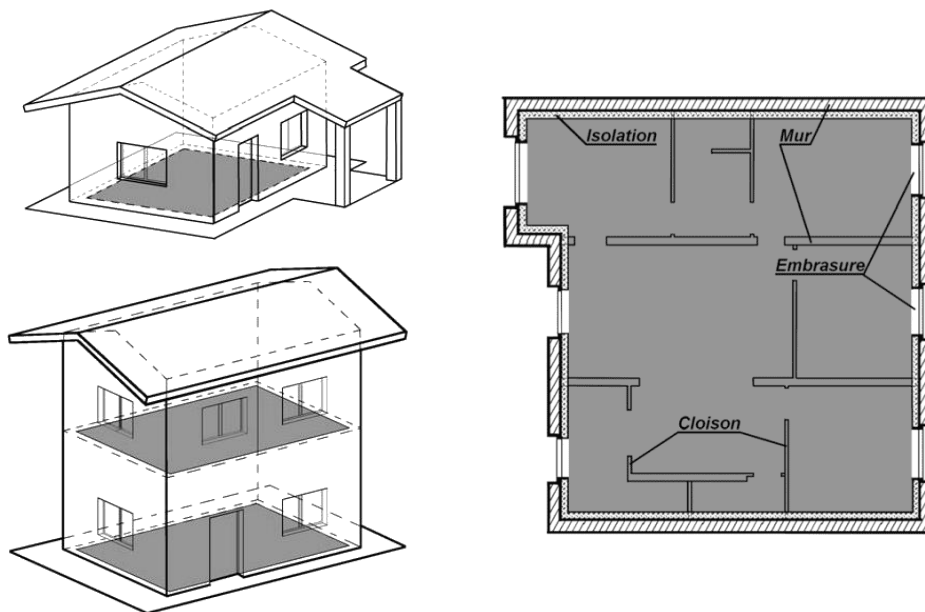
SOL NATUREL / TERRAIN NATUREL

Il s'agit du sol existant, avant d'éventuels affouillements (déblais) ou exhaussement de sol (rembalis), quelque soit la date de ceux-ci.

SURFACE DE PLANCHER

La surface de plancher d'une construction s'entend de la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couverts, sous une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment.

Un décret en Conseil d'Etat (Décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011) précise notamment les conditions dans lesquelles peuvent être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation.



UNITE FONCIERE

Une unité foncière est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.



VOIE

Toute emprise, existante ou à créer dans le cadre d'un projet, quel que soit son statut, conçue ou ouverte à la circulation, y compris celle réservée spécifiquement aux piétons et cycles, ou disposant des aménagements nécessaires pour une telle circulation, assurant une desserte cohérente de l'îlot. Cette notion recouvre aussi tout espace à caractère structurant tel que place, placette, mail, cour urbaine... Cette définition s'applique à l'ensemble des voies publiques ou privées, y compris les emplacements réservés et les voies réservées spécifiquement aux piétons et cycles.

Voies privées : la voie privée est une voie dont l'assiette appartient à une ou plusieurs personnes privées.

Voies publiques : elle comprend :

- la voirie nationale,
- la voirie départementale,
- la voirie communale
- auxquelles s'ajoutent les chemins ruraux reconnus (appartenant au domaine privé de la commune – L.161-1 du Code Rural)

Voies ouvertes à la circulation publique : ce sont toutes les voies publiques ou privées, quel que soit leur statut et leur fonction (voies piétonnes, cyclables, routes, chemins...) destinées à permettre une libre circulation des personnes et des véhicules.

Les dispositions des articles 3 (accès et voirie) et 6 (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) du présent règlement s'appliquent aux voies publiques existantes, à modifier ou à créer, ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

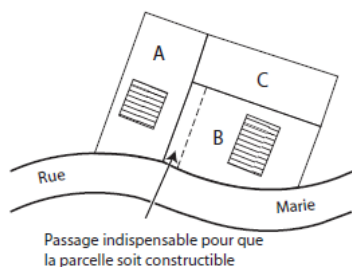
SCHEMAS EXPLICATIFS

Les schémas suivants n'ont pas de portée réglementaire dans le présent règlement. Ils permettent d'expliquer comment appliquer les différentes règles au sein de chacun des articles.

ARTICLE 3

- Il assure le désenclavement des parcelles et la bonne circulation

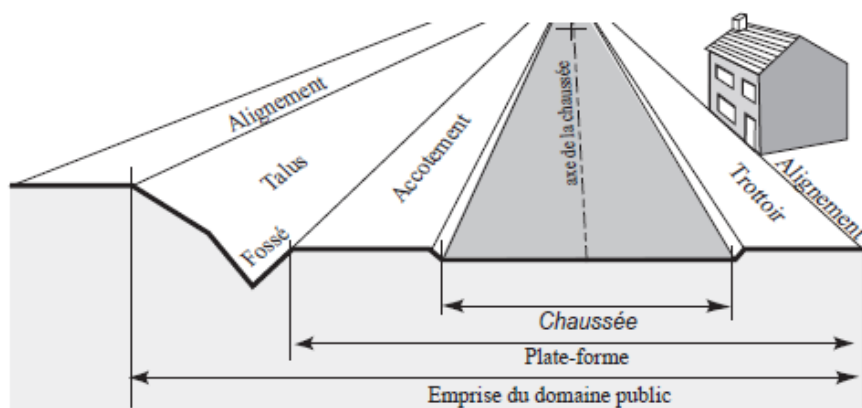
ACCÈS



- Les parcelles A et B ont un accès direct sur la voie. Le propriétaire de la parcelle C qui est enclavée doit obtenir un passage sur fond voisin (application de l'article 682 du Code Civil)

ARTICLE 6

LIMITE D'EMPRISE ET ALIGNEMENT



- "L'alignement" correspond à la limite du domaine public.

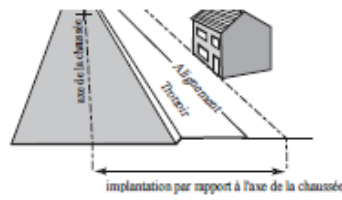
Dans le cas de voies publiques l'alignement se confond avec la limite d'emprise (qui comprend chaussée, trottoir ou accotement, fossé et talus)

Dans le cas de voies privées, la limite effective de la voie privée se substitue à l'alignement

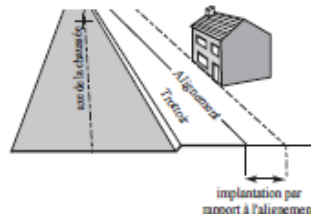
"L'alignement de fait" correspond au recul que les constructions ont volontairement observé par rapport au domaine public. Il peut donc se situer au-delà de l'alignement proprement dit

MODE DE CALCUL DE L'IMPLANTATION

- Par rapport à l'axe de la chaussée



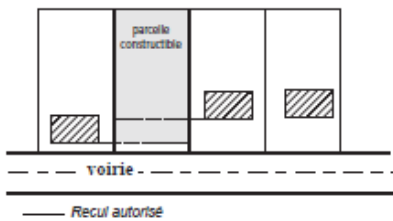
- Par rapport à l'alignement



ARTICLE 6

Il définit les modalités d'implantation des constructions en bordures des voies et des autres emprises (canaux, voies ferrées, cours d'eau)

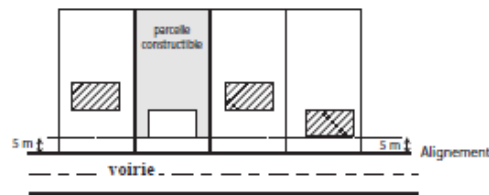
IMPLANTATION À L'ALIGNEMENT OU AVEC UN RECUIL IDENTIQUE À L'UNE DES DEUX CONSTRUCTIONS VOISINES EXISTANTES



Implantation avec un recul identique à l'une des deux constructions voisines



Implantation à l'alignement



Retrait minimum obligatoire par rapport à l'alignement

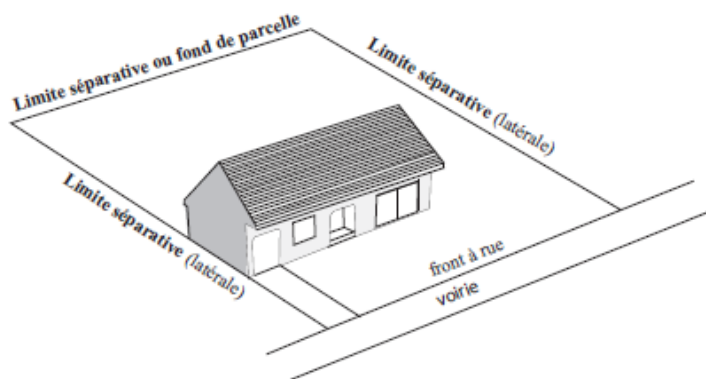
ARTICLE 7

Il définit les modalités d'implantation des constructions par rapport aux différentes limites séparatives

Cet article du règlement est important. il permet :

- de maîtriser le type d'urbanisation (habitat continu ou discontinu)
- de respecter certaines normes d'hygiène (ensoleillement, clarté, dégagement)
- de prévenir certains conflits entre propriétaires

DEFINITIONS DES LIMITES SÉPARATIVES



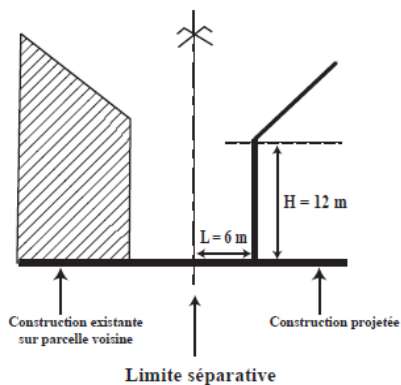
ARTICLE 7

RÈGLES D'ÉLOIGNEMENT PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

En rendant la hauteur d'une construction tributaire de sa distance d'éloignement des limites séparatives, ces règles préservent la clarté et l'ensoleillement des constructions situées sur les parcelles voisines

L = distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative
 H = différence d'altitude entre ces deux points

$$L = \frac{H}{2}$$

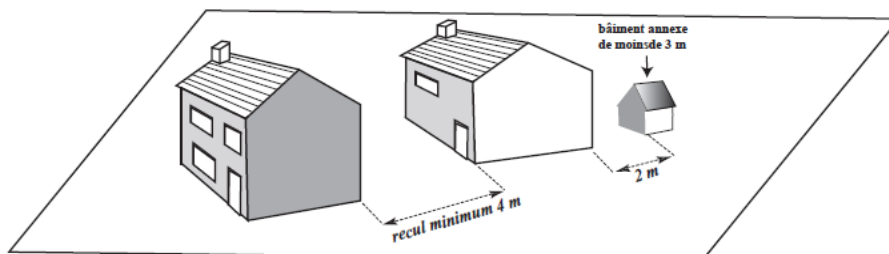


■ Dans ce cas là, la marge d'isolement est égale à 6 mètres

■ Dans tous les cas L ne peut être inférieure à 4 m

ARTICLE 8

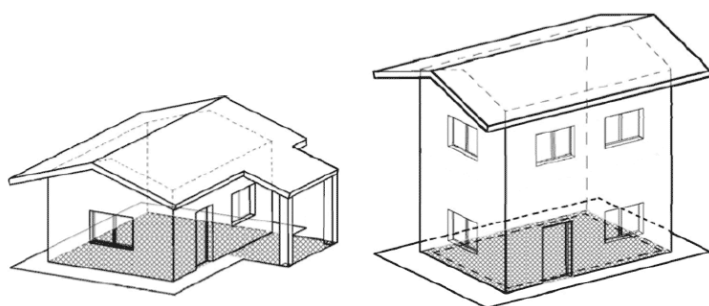
Il fixe les règles d'éloignement entre deux constructions édifiées sur une même parcelle
Le but est d'assurer un entretien facile des marges d'isolement, le passage du matériel de lutte contre l'incendie et une clarté minimale à chaque bâtiment



ARTICLE 9

Il fixe la surface maximale couverte par les constructions sur le terrain

Il permet de contrôler en partie la masse volumétrique des bâtiments, assure un certain type d'urbanisation plus ou moins aéré et permet de réserver des espaces libres pour des aménagements spécifiques (espaces verts, parking)



Avec un coefficient d'emprise au sol de 50%, la surface construite au sol ne pourra pas dépasser 500m² pour un terrain de 1000m².

Le coefficient d'emprise au sol n'influe pas sur la hauteur du bâtiment.

ARTICLE 10

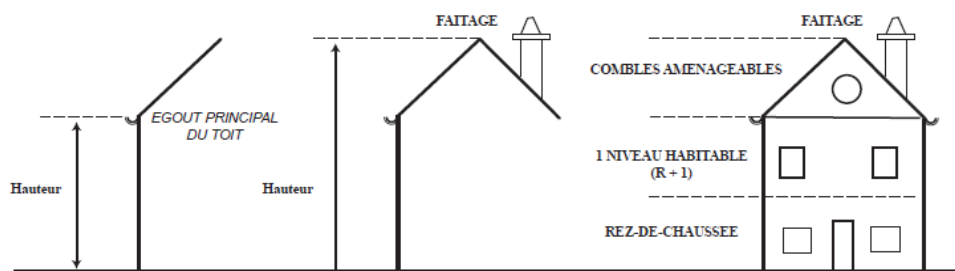
L'article 7 du règlement (implantations des constructions par rapport aux limites séparatives) permet de lier hauteur des constructions et éloignement par rapport aux limites séparatives.

L'article 10 réglemente directement la hauteur des constructions en introduisant la notion de :

- la hauteur absolue qui répond à des préoccupations d'ordre esthétique

HAUTEUR ABSOLUE

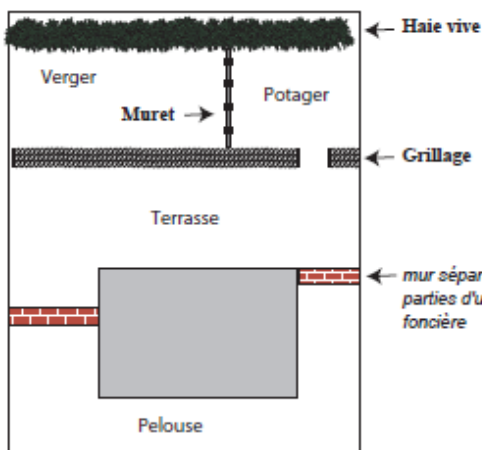
Elle se mesure à l'égout principal du toit, au faîtage ou en nombre de niveaux pour les immeubles à usage d'habitation.



ARTICLE 11

LES CLÔTURES

"Chacun a le droit de clore son héritage" (Art. 647 du Code Civil)



Ouvrage ne constituant pas une clôture

- La clôture est ce qui sert à enclore un espace, à clore un passage ou le plus souvent à séparer deux propriétés

Elle recouvre les murs, les portes de clôtures, les clôtures à claire-voie, en treillis, les clôtures de pieux, les palissades, les clôtures métalliques, les grilles, les herses, les barbelés, les lices (clôtures d'équipements sportifs), les échaliers (clôture mobiles)

Ne constitue pas une clôture au sens du code de l'urbanisme, un ouvrage destiné à séparer différentes parties d'une même unité foncière (espace habitation -espace cultivé)

En revanche un ouvrage séparant deux parcelles d'une même unité foncière (même propriétaire) mais qui sont louées à des personnes distinctes constitue une clôture au sens du Code.

La clôture nécessite ainsi l'édification d'un ouvrage, ce qui exclut de cette notion celles constituées de haies-vives et les fossés

DECLARATION DE CLÔTURE

Déclaration préalable à l'autorité compétente pour l'édification d'une clôture dans une commune dotée d'un PLU et dans celles figurant sur une liste dressée par l'autorité administrative ou dans les espaces naturels sensibles.

L'autorité compétente en matière de permis de construire peut faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci fait obstacle à la libre circulation des piétons admises par les usages locaux (clôture faisant obstacle au libre accès à la mer, interrompant un itinéraire de randonnée, fermant un passage placé sous servitude de halage ou de marche-pied).

Les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière ne sont pas soumises à déclaration *idem* pour les clôtures de chantier

Les murs autres que de clôture dont la hauteur est inférieure à 2 mètres, quelle que soit leur longueur sont exclus du permis de construire (murs de soutènement, murs coupe-vents ou murs écrans)

Si le mur dépasse deux mètres, il sera soumis au régime déclaratif applicable aux constructions exemptées du permis de construire.

Lorsque la clôture fait partie intégrante d'une opération de construction elle-même soumise à autorisation au titre du code de l'urbanisme, la décision sur le projet de clôture est absorbée par l'autorisation délivrée à titre principal.